

DEUX CENT DIXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 23 août 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Plaise au Tribunal. Les accusés Hess et von Papen ne comparaitront pas à l'audience.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Hier, j'ai parlé des crimes de guerre en particulier; maintenant, j'en arrive à l'activité de l'État-Major spécial de Rosenberg (Einsatzstab), page 39 de mon texte.

L'activité de l'État-Major spécial de Rosenberg (Einsatzstab) n'était pas une affaire officielle du Parti. Comme l'a déjà exposé le défenseur de l'accusé Rosenberg, il s'agit ici d'un ordre de Hitler qui conférait à Rosenberg une tâche personnelle et non un poste dans le Parti. Cela ressort du document PS-136 qui est une lettre de Hitler du 29 janvier 1940, et du décret du Führer du 1^{er} mars 1942, document PS-149. Ce fait est confirmé par les déclarations faites devant la commission par le témoin, le Dr Müller, et le comte von Rödern. Un affidavit du témoin Künzler (n^o 58-a) abonde dans le même sens, qui rapporte que les services du trésorier du Reich avaient appris qu'il existait une mission purement personnelle de Rosenberg.

En fait, l'Einsatzstab de Rosenberg n'était nullement une organisation du Parti. Les membres étaient des savants et des spécialistes qui n'avaient rien à voir avec le Parti, et étaient en partie des étrangers. Tous avaient été incorporés en raison de la mobilisation des services. Le chef de l'État-Major spécial à Paris n'était pas un chef politique. Leur position particulière en dehors du Parti était également reconnaissable extérieurement à leur uniforme distinct.

Le Ministère Public a conclu du financement de l'État-Major spécial Rosenberg par le trésorier général du Parti à la participation des chefs politiques. Mais il ressort du document PS-145 que ce n'était qu'une avance et que le ministère Rosenberg, en tant que service public, devait en couvrir les frais. Le témoin Künzler, fonctionnaire éminent de l'Administration générale des finances du Parti, l'a affirmé dans l'affidavit 58-a; le témoin Dr Müller, spécialiste des questions de fonds, a témoigné dans le même sens devant la commission.

Comme preuve de la participation directe des chefs politiques, l'Accusation s'est référée ensuite au document PS-071, d'après

lequel le règlement définitif des réquisitions effectuées par l'État-Major spécial Rosenberg devait être fait par les Gauleiter. Mais le document se rapporte, ainsi qu'il ressort de son introduction, aux réquisitions à entreprendre sur le territoire du Reich chez les adversaires idéologiques. Cela se rapporte au document PS-072 qui contient uniquement une proposition touchant la question religieuse. Cette proposition ne tendait pas à faire réquisitionner des biens par les Gauleiter; elle devait plutôt faire administrer ces biens par d'autres services pour éviter des destructions jusqu'au moment de la saisie prescrite. Les documents ne peuvent se rapporter à des spoliations à l'étranger, car il n'y avait là aucune Gauleitung à qui les ordres étaient adressés.

En conclusion, donc, aucune instruction n'a été donnée sur la destination définitive des biens culturels. Le témoin Müller interrogé devant la commission et le témoin Künzler ont déclaré que l'affectation des biens devait être discutée au cours des conférences de paix.

En outre, il y a encore l'action concernant le mobilier, mentionnée par l'Accusation, par laquelle, entre autres, 70.000 installations avaient été enlevées en France. Ce fut l'œuvre du ministère des Territoires de l'Est qui fit exécuter ce travail par son propre personnel (document L-188).

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, d'autres défenseurs ont déjà élucidé la situation juridique d'après laquelle les chefs politiques n'ont pas été mêlés à cette action.

Mais le Ministère Public a présenté aux chefs politiques le document PS-656 (USA-339). C'est un ordre de l'OKW datant de 1944. Il accorde au personnel de garde le droit de se défendre, en se basant sur la propagande ennemie qui invitait les prisonniers de guerre à employer la force. En cas de nécessité absolue, on autorise l'usage des armes. Les chefs politiques n'ont rien à voir avec cet ordre ni avec son exécution.

J'ai déjà pris position sur la question des ouvriers étrangers, en qualité de défenseur de Sauckel. Le témoin Hupfauer a fait des déclarations devant la commission et devant le Tribunal sur l'état de choses. Je me réfère, en outre, aux affidavits 55-a à d, et à l'affidavit 59 qui se compose de 15.000 attestations sous la foi du serment; ils donnent une image certaine des conditions de travail et d'existence des ouvriers étrangers. Tout parle contre une négligence systématique et contre un mauvais traitement ou une approbation générale de ces conditions, ainsi qu'on le prétend.

Il est nécessaire de prendre spécialement position sur le document EC-68. Il s'agit ici d'une instruction de la Landesbauernschaft de Bade du 6 mars 1944 sur le traitement des travailleurs polonais.

C'est une mesure individuelle et elle date d'une époque précédant l'accord concernant la main-d'œuvre. Elle n'émane pas d'une formation du Parti; la Landesbauernschaft est une organisation professionnelle, indépendante des formations du Parti. Ces instructions elles-mêmes ont été rapportées à la suite des accords ultérieurs concernant tous les travailleurs étrangers. La présentation des preuves a toutefois fait ressortir que ces instructions n'ont pratiquement pas été appliquées avec le consentement des chefs politiques. On se réfère en cela aux déclarations de plusieurs chefs politiques du Gau de Bade, qui sont réunies dans l'affidavit n° 68. Je me réfère, en outre, aux déclarations du témoin Mohr (Landesbauernschaft de Bavière) qui a été entendu devant la commission le 3 juillet 1946, ainsi qu'aux déclarations du 17 juillet 1946 du Gauleiter Wahl pour le Gau de Souabe, et de l'Ortsgruppenleiter Wegscheider pour l'Allgäu devant la commission et le Tribunal, les 16 et 31 juillet 1946.

En ce qui concerne les avortements pratiqués sur des ouvrières étrangères, il ressort des informations confidentielles de la Chancellerie du Parti du 9 décembre 1943 qu'une intervention n'avait lieu que si l'intéressée en exprimait le désir. L'état joint au document démontre qu'une intervention constituait une exception (affidavit Haller 56-a).

Le dernier crime de guerre qui charge tout particulièrement les chefs politiques, c'est le reproche du lynchage des aviateurs ayant fait un atterrissage forcé. Il ne s'agit pas ici de savoir si les attaques des aviateurs contre la population civile étaient légales et si l'indignation de la population était justifiée, mais on se trouve plutôt en présence du fait que l'exécution de ces aviateurs a été faite par la population, sans jugement préalable.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, comme vous passez du traitement des travailleurs étrangers à une autre partie de votre plaidoirie, le Tribunal aimerait savoir quelle est votre opinion sur le traitement des travailleurs étrangers prescrit par les chefs politiques, ou si vous estimez qu'ils ne sont pas intervenus dans l'affectation et le contrôle des travailleurs étrangers amenés en Allemagne conformément au programme du travail forcé.

Dr SERVATIUS. — Je conteste que les chefs politiques aient participé au recrutement et au rassemblement des ouvriers étrangers. Il avaient simplement à surveiller leur traitement et je prétends qu'ils ont rempli ce devoir.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes donc d'accord sur le fait qu'ils se sont chargés de la surveillance des travailleurs?

Dr SERVATIUS. — Oui. Il y a eu une série de Gauleiter qui ont été entendus et qui ont dit qu'ils avaient été chargés de mission

pour la mobilisation de la main-d'œuvre et qu'ils avaient rempli leurs obligations d'assistance.

Je viens d'apprendre que je n'aurais pas compris votre question. Il s'agit de la garde, Monsieur le Président. Ma réponse concernait-elle la garde des ouvriers étrangers?

LE PRÉSIDENT. — Les termes que j'ai utilisés reviennent à savoir si vous prétendez que vous n'aviez rien à voir avec l'affectation et le contrôle des travailleurs étrangers amenés en Allemagne conformément au programme de travail.

Dr SERVATIUS. — Oui, j'ai donc bien compris Monsieur le Président, et ma réponse restera la même que celle que j'ai donnée.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, vous êtes donc d'accord. Bien que vous disiez qu'ils ne soient pas intervenus dans le recrutement et l'arrestation des travailleurs destinés à l'Allemagne, les chefs politiques ont cependant participé à leur surveillance et à leur contrôle.

Dr SERVATIUS. — Oui, ils ont eu la surveillance supérieure en tant que chargés de mission pour la main-d'œuvre. Ils devaient donc contrôler si le Front du Travail et les chefs d'entreprises remplissaient leurs obligations; mais ils n'avaient pas d'autre responsabilité directe qu'un devoir de surveillance complémentaire en tant qu'organisme de Sauckel, qui voulait contrôler la bonne application de ses ordonnances.

LE PRÉSIDENT. — Et vous prétendez qu'ils ne savaient pas que les travailleurs étaient venus en Allemagne involontairement?

Dr SERVATIUS. — Je ne conteste pas qu'ils y aient été obligés. Je vous accorde que les Gauleiter ont su et devaient savoir que la majorité des ouvriers étrangers venaient sur la base d'une obligation.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Nous en sommes maintenant au bas de la page 44.

Dr SERVATIUS. — J'en étais arrivé à la question de la justice du lynch.

LE PRÉSIDENT. — Page 44 du texte anglais.

Dr SERVATIUS. — J'en étais arrivé à la page 44. Je me demandais s'il s'agissait de tirer au clair si, après cela, ces crimes de guerre avaient été tolérés et favorisés d'une façon générale par les chefs politiques.

A ce propos, cinq documents ont été présentés par l'Accusation. D'abord une ordonnance du 13 mars 1940 de Hess, représentant du Führer dans le Parti, document PS-062 (USA 646). Il concerne une ordonnance secrète sur l'attitude de la population envers les

appareils qui ont dû atterrir et les chasseurs parachutistes, et il contient, au sujet de ces derniers, l'ordre de les arrêter ou de les mettre « hors d'état de nuire ».

Pour comprendre ce mot, aujourd'hui équivoque, il faut partir du point de vue qu'il s'agit ici de soldats ennemis qui avaient été détachés pour une mission spéciale; leur capture est à peine possible de la part de la population civile, et par conséquent il faut comprendre l'expression de la façon suivante: d'autres mesures de sécurité devaient être prises pour éviter des dommages.

Il est indispensable pour l'interprétation de savoir qu'en 1940 la situation aérienne était telle qu'on ne pouvait, en fait, compter que théoriquement sur de tels incidents; c'était une mesure de précaution qui, d'après la lettre elle-même, suivait les prescriptions françaises. La mesure particulière de silence exigée dans le document s'explique peut-être par le fait que d'une façon générale la population civile recevait une instruction qui pouvait en faire des combattants.

En fait, à cette époque, on ne connaît aucun cas de violation du Droit international contre des aviateurs. «L'information confidentielle de la Chancellerie du Parti» du 4 décembre 1942 (PL-94) s'élève clairement aussi contre une telle mesure. Une procédure contre les aviateurs, comme il y en a eu au Japon, y est expressément écartée.

Il faut juger autrement les documents ultérieurs qui favorisent ouvertement le crime de guerre et y incitent. L'examen des documents tend ici à établir dans quelle mesure les dirigeants politiques ont, d'une manière générale, eu connaissance de ces faits, ou y ont participé.

L'ordonnance de Himmler du 10 août 1943, document R-110 (USA-333), s'adresse aux chefs suprêmes des SS et de la Police. Les Gauleiter compétents devaient ensuite être informés; mais n'étaient compétents que ceux qui remplissaient des fonctions publiques, par conséquent les commissaires pour la Défense du Reich et les Reichsstatthalter. Le fait de déployer une activité poussée dans un secteur politique n'était pas, par suite, lié à cela. La chancellerie du Parti eût été compétente pour une telle exigence. Il faut en déduire que tous les Gauleiter n'étaient pas informés, non plus que les Kreisleiter et les services du Parti subordonnés. Je renvoie à la déposition du témoin Hoffmann lors de son interrogatoire du 2 juillet 1946. C'est ainsi que les autres Gauleiter ont également affirmé qu'ils n'ont eu connaissance des ordonnances de Himmler aux services de Police qu'en leur qualité de commissaires à la Défense du Reich. La circulaire de Bormann du 30 mai 1944 (document PS-057) était destinée à informer tous les chefs politiques de tolérer le lynchage des aviateurs. Elle est la conséquence de l'article de presse que Goebbels avait écrit la veille.

LE PRÉSIDENT. — Je ne suis pas très sûr de comprendre votre argumentation sur ce point. Est-ce que vous dites que dans le document 110 les Gauleiter compétents ne comprenaient pas tous les Gauleiter ?

Dr SERVATIUS. — Je parle seulement de ceux qui étaient commissaires à la Défense du Reich. Ils recevaient les nouvelles des services de Police, tandis que les autres, les Gauleiter qui n'avaient pas cette position dans l'État — et il y en avait beaucoup — ne recevaient pas ces informations. Un Gauleiter, en sa qualité de commissaire à la Défense du Reich, n'informait pas ses subordonnés politiques, de telle sorte qu'un Kreisleiter ne recevait pas d'information à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Prétendez-vous que les Gauleiter cessaient d'avoir un contrôle sur leur Gau, à moins qu'ils ne fussent nommés commissaires à la Défense du Reich, ou Reichstatthalter ?

Dr SERVATIUS. — Les services étaient séparés et les instructions de service n'allaient aux Kreisleiter que lorsqu'il s'agissait d'ordonnances du Parti, si bien que . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une réponse à ma question. Je vous ai demandé si vous prétendiez que les Gauleiter avaient perdu leur autorité dans leur Gau ?

Dr SERVATIUS. — Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux seulement dire que ces instructions n'ont pas été transmises par les voies habituelles de service et j'ai donné des preuves qu'en réalité les Kreisleiter n'ont pas eu connaissance de ces instructions. Il est possible qu'ils aient su ou dû, plus tard, avoir connaissance des dernières instructions, mais non de ces instructions de Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Très bien ; continuez.

Dr SERVATIUS. — J'en arrive à la lettre suivante : C'est la circulaire de Bormann du 30 mai 1944 (document PS-057) destinée à informer tous les chefs politiques de tolérer le lynchage des aviateurs. Elle est la suite de l'article de Goebbels de la veille dans lequel celui-ci s'adressa directement à la population.

Il est essentiel pour la Défense d'établir comment les chefs politiques y ont collaboré et si ces crimes de guerre ont été partout commis avec la bienveillance générale et l'approbation des chefs politiques.

On pourrait établir le contraire. Les trois Gauleiter interrogés devant la commission ont déclaré d'un commun accord qu'ils ont reconnu les effets de la circulaire et, à l'encontre des ordonnances, ne l'ont pas transmise aux Kreisleiter. Ainsi s'expriment les témoins Hoffmann, Kaufmann, Wahl, qui sont Gauleiter. Les Gauleiter de Mecklembourg, de Weser-Ems et du Tyrol ont fait des déclarations analogues (affidavit 61-e, 61-h et 61-g).

On a agi de la même façon dans d'autres Gaue; cela ressort forcément du fait que la plupart des Kreisleiter n'ont pas eu connaissance du décret de Bormann; pour autant qu'ils ont reçu le décret, ils ne l'ont pas fait appliquer dans leur Kreis et ne l'ont pas transmis en raison du danger qu'il présentait. (Témoignages de Meyer-Wendeborn du Kreis d'Oldenburg, de Kühl, Kreisleiter de Hanovre-Est, de Biedermann Gau de Thuringe de Brückmann, Kreisleiter en Hesse-Nassau, de Naumann, Kreisleiter en Saxe, d'Eber, du Gau de Westmark, du témoin Haus, Kreisleiter de Wetzlar.) Parmi les témoins qui confirment que cette ordonnance n'a pas été transmise se trouve aussi le témoin Hoffmann déjà mentionné; le 25 février 1945, donc neuf mois plus tard, l'admissibilité du lynchage a été transmise dans son district. Ce qui caractérise l'attitude des dirigeants politiques dans cette affaire, c'est le fait que le témoin a hésité si longtemps pour agir dans le sens de Bormann et de Himmler. Au cours de son interrogatoire devant la commission, le témoin a dit qu'il avait retiré son projet et que la transmission s'était effectuée à son insu. En vérité, dans son Gau, on n'agissait pas au vu de cette ordonnance (affidavit de Scholtis).

Quant à l'ensemble des dépositions des Gauleiter et des Kreisleiter, il est à relever que peu nombreux ont été les témoins entendus, et peu nombreuses les déclarations faites sous la foi du serment qui ont pu être choisies dans l'abondance du matériel existant.

Mais il paraît être acquis qu'en général les dirigeants politiques ne suivaient pas cette proposition criminelle. Malgré l'amertume, la misère et le désespoir à cause de la destruction de tant de vies humaines, la violation du droit de la guerre fut évitée.

Dans l'affidavit 61, sont groupées environ 11.000 déclarations séparées; ces déclarations certifient non seulement un refus passif de la méthode dangereuse, mais confirment en beaucoup de cas l'intervention active pour protéger les aviateurs contre la population excitée.

L'Accusation reproche enfin aux dirigeants politiques d'avoir travaillé comme Cinquième colonne à l'étranger par l'intermédiaire de l'organisation du Parti à l'étranger. Aucune preuve n'en a été fournie, ni pendant les interrogatoires devant le Tribunal lors du cas Hess, ni pendant les interrogatoires devant les commissions. L'organisation à l'étranger servait uniquement au groupement des membres allemands du Parti à l'étranger et devait maintenir chez eux la compréhension de l'idée allemande. Il était expressément interdit aux membres de l'organisation à l'étranger de faire de la propagande pour l'idéal national-socialiste parmi les habitants du pays de leur résidence, et de collaborer avec des groupes politiques de l'étranger, même s'ils épousaient des idées nationales-socialistes

ou fascistes (documents PL-57, 58, 59). C'est pour cette raison que la coopération avec la Ligue des Allemands d'Amérique leur a été défendue; cette interdiction a été strictement observée (voir l'audition du témoin von Rödern).

En raison des expériences, faites précisément par les Allemands à l'étranger, pendant la première guerre mondiale, ils étaient opposés à toute politique d'expansion, comme l'a déclaré le témoin von Rödern lors de son interrogatoire devant la commission. Ils n'avaient d'autre but que le maintien de la paix par tous les moyens. C'est pourquoi ils ne rentraient pas en ligne de compte pour une activité de Cinquième colonne. Toute coopération avec le service d'espionnage allemand a été interdite aux membres de l'organisation à l'étranger par son chef Bohle. Si des membres isolés de l'organisation à l'étranger ont enfreint cette interdiction, ils ne l'ont pas fait sur ordre de l'organisation, mais bien à l'encontre de ses instructions formelles. Cela ressort du fait que les États étrangers en question, par exemple l'Angleterre, n'ont pas interdit l'organisation à l'étranger, malgré de tels incidents; au contraire, le caractère légal de l'organisation à l'étranger a été à plusieurs reprises reconnu expressément par des États étrangers. Que l'organisation à l'étranger ne déployait aucune activité sous forme d'une Cinquième colonne, cela ressort aussi du fait qu'elle subsista jusqu'à la fin dans des pays neutres, donc encore à une époque où ce fait n'aurait causé aucune difficulté diplomatique à ces États s'ils avaient interdit l'organisations à l'étranger.

J'ai envisagé les différents points reprochés et maintenant la question se pose de savoir quelle est la vue d'ensemble qui en résulte. On doit examiner si les cas analysés ont été des faits isolés ou s'ils sont retenus par un lien commun et démontrent ainsi le caractère criminel des dirigeants politiques.

Le Ministère Public a souligné qu'il a présenté des preuves particulièrement nombreuses. Il faut avouer que du fait de l'occupation de toute l'Allemagne et de l'activité des autorités, tout a été fouillé jusqu'au dernier recoin et que des preuves ont été apportées. Mais c'est précisément pour cela que le matériel, lorsqu'on l'examine de près, étonne par son insuffisance; et l'on voit qu'il ne couvre pas l'étendue de la demande du Ministère Public. Ce n'est pas une preuve fragmentaire, mais uniquement un système de preuves qui pourrait convaincre que des faits qui se sont passés à un moment donné dans une région, se sont déroulés nécessairement dans toutes les autres régions sans interruption. Les faits isolés ne pourraient être groupés en système que par le « complot », qui en révèle le caractère criminel. Mais c'est précisément le complot qui doit être prouvé par ces faits sans lien entre eux.

Aux documents de l'Accusation s'opposent les déclarations des témoins de la Défense. Le Ministère Public a fait valoir contre le crédit à accorder aux témoins, qu'ils sont tous témoins dans leur propre cause. On leur a reproché d'être restés en fonctions jusqu'à la fin.

Si l'on voulait suivre ce raisonnement, la possibilité juridique de se faire entendre qui est offerte par le Statut aux membres, serait démunie de toute espèce de sens. Les témoins ne déposent précisément pas dans leur propre cause, mais en témoins qui ont une connaissance générale des événements et des circonstances qui ne peuvent être éclaircies que par des membres de l'organisation elle-même; leur crédit doit résulter de la concordance du nombre de déclarations.

On ne peut pas réfuter en bloc un témoignage, si le but exprès de la procédure est d'exclure des débats à venir des preuves concernant ces points. Chaque personne pourrait citer des témoins pour prouver la justesse de sa déclaration, mais il serait trop tard. Si une déclaration manque de crédibilité, il faut le prouver dans chaque cas isolé. Mais on ne peut pas établir la preuve qu'on fait tirer au témoin des conclusions qu'il ne peut pas tirer d'une façon exacte du fait qu'il n'a pas une vue d'ensemble et des connaissances suffisantes.

Quelques rares témoins ont été entendus devant la commission et le Tribunal. Les dépositions de témoins isolés manquent de force pour établir le caractère criminel d'une organisation. Sur l'ensemble des circonstances qui doivent être prouvées, le témoin ne peut déclarer la plupart du temps que peu de choses. Même lorsqu'il a une connaissance plus complète des choses, ses dépositions restent des fragments. Seule une constatation d'ensemble peut apporter l'éclaircissement. Le Ministère Public avait une bonne occasion de le faire dans les camps. L'examen de tous les internés a eu lieu. Les procès particuliers qui ont été faits à la suite de cet examen le démontrent. Mais le crime, phénomène général, n'a pas pu être constaté.

La Défense, de son côté, a groupé tout le matériel de preuves qu'elle a pu se procurer par une sorte d'enquête. Dans la procédure devant le Tribunal, les enquêtes sont admises en principe, en forme de rapports du Gouvernement. Pour prouver des événements d'un caractère général, on ne peut pas non plus se passer d'elles.

Les côtés faibles de l'enquête sont connus; son danger principal réside dans le choix des témoins. Dans le cas présent, le cercle des témoins est pourtant déterminé par les internés. Les déclarations présentées, faites sous la foi du serment, par environ 38.000 personnes, ne constituent pas un choix fait dans les camps, mais bien un résumé.

La seconde difficulté de l'enquête consiste dans l'impossibilité où se trouve une personne étrangère aux faits de les contrôler en raison de leur importance. Mais précisément ce contrôle est assuré dans les circonstances actuelles. Les conditions de tous les témoins dans les camps sont exactement connues et confirmées par des recherches. Les dépositions des témoins peuvent être contrôlées à tout moment. L'établissement des chambres de dénazification démontre qu'un tel contrôle est possible.

Si l'on nie absolument la valeur probatoire des déclarations des témoins et des affidavits dans leur ensemble, sans avoir examiné leur valeur réelle, cette procédure ne pourra pas aboutir à un résultat équitable. Si l'on n'attribue qu'une portée limitée aux preuves fournies par des déclarations des témoins, l'image homogène sur laquelle l'Accusation a fondé sa demande est détruite.

Une autre question est celle de savoir si une responsabilité collective peut naître de la responsabilité de tous les dirigeants politiques en raison de leurs fonctions ou en raison de leurs connaissances et de leur consentement. La question pratique est de savoir si un Kreisleiter à la campagne peut être touché par les événements qui se sont déroulés dans un groupe d'une grande ville, et si une personne qui a été un dirigeant politique en 1930 peut être atteinte par des événements qui ont eu lieu pendant la guerre. La question est de savoir si un Blockleiter est mis en cause par le fait qu'à la suite d'un ordre secret, des hommes ont été soumis à l'euthanasie.

Il est évident que des distinctions doivent être faites ici. D'abord, une distinction dans le temps. D'après les explications du Procureur soviétique, le complot qui réunit les actions isolées ne peut être constaté avec certitude avant 1935. D'après l'annexe A de l'exposé des charges contre les organisations, le Gouvernement du Reich n'est tenu responsable d'un complot qu'après l'année 1934. Des documents qui ont été présentés contre les dirigeants politiques, un seul concerne l'année 1933 : c'est le document PS-374. Il a trait à un boycottage local des Juifs. Tous les autres documents traitent des événements à partir de 1938. Le plus grand nombre des documents se rapporte seulement à la période de la guerre. Si l'on veut déterminer la période à incriminer, un cas isolé ne peut être décisif, mais seulement des événements qui, à leur époque, avaient un caractère général. Il est insoutenable que le Ministère Public maintienne ses réquisitions pour toute la durée de l'existence du Parti. On ne peut pas non plus admettre la pensée que des Blockleiter honoraires soient responsables dans la même mesure qu'un Reichsleiter ou un Gauleiter. Il faut établir une discrimination en raison de la fonction exercée. Un Gauleiter avait d'autres possibilités de prendre connaissance des événements; son expérience

et ses renseignements étaient plus complets que ceux d'un Ortsgruppenleiter. Un dirigeant politique qui exerce ses fonctions à titre professionnel doit être jugé différemment de celui qui n'agit qu'à titre honorifique. Seule la preuve d'un complot en commun les placerait sur un pied d'égalité. Mais précisément, il faut encore prouver l'existence de ce complot.

Si l'on étudie les documents à charge, on voit clairement la diversité des responsabilités. Il y a des ordonnances, promulguées par les hautes sphères, dont seul un cercle des plus restreints a pris connaissance; il y a des ordonnances qui sont parvenues aux dirigeants politiques pour leur information générale, mais qui cependant n'ont pas été transmises par la voie hiérarchique; il y a des ordonnances qui ont été publiées pour une partie du territoire du Reich, d'une façon indépendante, mais que les autres Gaue ont ignorées. Il existe des mesures qui ont été exécutées par les hauts chefs politiques, mais qui leur ont été transmises en raison de leur situation spéciale dans l'État, et qui, par conséquent, n'ont aucune relation avec l'appareil du Parti. Le Ministère Public a pris en considération cette différence entre les fonctions et exclu des débats les membres des États-Majors des Ortsgruppen et les auxiliaires des Zellenleiter et des Blockleiter.

On doit, en suivant cette idée, examiner le degré de responsabilité des autres groupes. Le fait que les Zellenleiter et les Blockleiter sont encore compris dans la procédure, tandis que les membres des États-Majors des Ortsgruppen qui ont une position égale ou supérieure ne le sont pas, repose sur la considération que, dans le livre d'organisation, les Zellenleiter et les Blockleiter sont désignés comme détenteurs de souveraineté.

Le Ministère Public méconnaît la signification du livre d'organisation. Ce livre était un ouvrage théorique désigné comme tel par le propre conseiller du Reichsorganisationsleiter Ley.

La désignation de détenteurs de souveraineté ou «Hoheits-träger» avait été attribuée aux Zellenleiter et Blockleiter pour des raisons purement constructives, afin de permettre une classification d'ordre territorial. Cette construction conduit à considérer un Blockleiter comme un détenteur de souveraineté important, tandis qu'un Reichsleiter ne possède pas cette qualité; pour cette raison, le Blockleiter, en tant que détenteur de souveraineté du Reich, se trouve dans la catégorie du Führer. Je renvoie aux affidavits Hederich n° 27, Schmidt n° 25 et Förtsch n° 26. Ce sont des témoins qui étaient chefs de l'organisation.

Par conséquent, dans le livre publié en 1940 par le Dr Lingg, Oberbereichsleiter, sous le titre *L'administration de la NSDAP*, les Zellenleiter et les Blockleiter ne figurant pas parmi les détenteurs de souveraineté. Cette désignation s'arrête au bas de l'échelle, aux Ortsgruppenleiter (document PL-1).

De la même manière, un arrêté de la chancellerie du Parti en date du 8 octobre 1937 ne fait pas figurer les Zellenleiter et les Blockleiter parmi les détenteurs de souveraineté (document n° 2). Cet arrêté ne mentionne que quatre catégories de dignitaires qui s'arrêtent à l'Ortsgruppe. Enfin, une proclamation de Hitler du 23 avril 1941 sur l'autorisation de se rendre sur les lieux sinistrés après les attaques aériennes (document PL-4), ne place pas les Zellenleiter et les Blockleiter parmi les détenteurs de souveraineté.

De même, la revue *Der Hoheitsträger* qui a été présentée par le Ministère Public sous le n° PS-2660 pour apporter la preuve du caractère spécial des Zellenleiter et Blockleiter, démontre que la répartition de ce périodique n'avait lieu que jusqu'aux Ortsgruppenleiter (document PL-25).

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, les pages que vous lisez sont-elles les mêmes que les pages anglaises ?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas vérifié. Il doit s'agir des mêmes. Je suis à la page 54.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais que vous reveniez à la page 53. Je n'ai pas bien compris votre raisonnement. Voici ce que j'ai dans le texte anglais :

« La désignation de « Hoheitsträger » avait été attribuée aux Zellenleiter et Blockleiter pour des raisons purement constructives » — je ne sais pas ce que « constructives » veut dire — « afin de permettre une classification d'ordre territorial. Cette construction conduit à considérer un Blockleiter comme un détenteur de souveraineté important, tandis qu'un Reichsführer ne possède pas cette qualité. »

Qu'entendez-vous par Reichsführer ? Est-ce la même chose que Reichsleiter ?

Dr SERVATIUS. — Reichsleiter ? Oui, il doit s'agir de Reichsleiter.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites ensuite, page 54, au troisième paragraphe, qu'un arrêté de la chancellerie du Parti en date du 8 octobre 1937 ne fait pas figurer les Zellenleiter et les Blockleiter parmi les Hoheitsträger (document PL-2). Cet arrêté ne mentionne que quatre catégories de dignitaires qui s'arrêtent à l'Ortsgruppe. Ce qui veut dire, n'est-ce pas, que les Reichsleiter étaient des Hoheitsträger ?

Dr SERVATIUS. — Non ; sur le plan du Reich, il n'y a qu'un Hoheitsträger, c'est le Führer Adolf Hitler lui-même, et les Reichsleiter ne sont pas des Hoheitsträger, parce qu'ils n'ont aucune compétence territoriale. C'est ce qu'a exigé le Führer Adolf Hitler. Et c'est ainsi qu'on est parvenu à cette construction : le Reich, le Führer, les Gauleiter, les Kreisleiter et les Ortsgruppenleiter au

bas de l'échelle. Il n'y a dans ce livre aucun pouvoir pour les Blockleiter et Zellenleiter.

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

Dr SERVATIUS. — Je continue au dernier paragraphe: «Le 7 décembre 1943, la chancellerie du Parti avait publié une ordonnance dans laquelle les Blockleiter et les Zellenleiter n'étaient pas cités parmi les détenteurs de souveraineté.» (Document PL-24.)

Ce n'est pas seulement par leur désignation mais aussi par leur activité que les Zellenleiter et Blockleiter n'étaient pas des gens dotés de prérogatives et de pouvoirs particuliers; leur activité a été décrite par les témoins interrogés devant le Tribunal; elle consistait en une aide pratique. Ces chefs politiques s'occupaient de l'administration du Parti ou, durant la guerre, de tâches sociales, d'une façon toujours croissante, pour le soulagement de la misère, après les attaques aériennes. A cela s'ajoutait l'aide pratique lors des transplantations de population et la protection contre les dommages lors des alertes. C'était une activité fatigante et une œuvre de dévouement qui était exigée de ces gens.

Les chefs politiques n'étaient pas particulièrement instruits dans leurs fonctions. Le document PL-9 annexé à la proclamation du représentant du Führer du 12 juillet 1940 est riche d'enseignements. Il en ressort que, contrairement aux détenteurs de souveraineté proprement dits, la fidélité politique des Zellenleiter et Blockleiter devait encore être vérifiée s'ils sollicitaient un prêt au mariage ou des subsides quelconques.

Il est certain que ces gens ne peuvent, d'une façon générale, être considérés comme qualifiés pour un service de mouchardage.

Il en résulte aussi qu'ils n'avaient aucune obligation de direction politique; c'étaient, pour la plupart, des gens simples qui n'avaient pour cela ni temps ni connaissances. Le fait que quelques personnes issues d'une éducation supérieure aient été destinées à devenir Blockleiter, montre bien que leurs capacités politiques ne devaient pas être utilisées dans ce domaine.

A ce propos, le document qui vient d'être mentionné, PL-24, sur «les directives de la chancellerie du Parti» semble particulièrement important. Ces directives sont, comme on le dit dans ce document, transmises pour l'information rapide des Hoheitsträger (donc des Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter) et pour leur permettre leur travail de direction. Pour l'information des chefs des organisations et associations affiliées, les Hoheitsträger doivent, dans les régions placées respectivement sous leur juridiction (Gau, Kreis, Ortsgruppe), porter les instructions politiques à la connaissance des chefs des organisations et associations en question.

Les Blockleiter et Zellenleiter n'étaient donc nullement prévus comme destinataires ordinaires des directives politiques et les Ortsgruppenleiter ne devaient pas les porter à leur connaissance. Cela prouve que les Zellenleiter et Blockleiter étaient exclus de l'information politique qui devait être obtenue par ces directives et qu'ils n'avaient aucun travail de direction ou, du moins, des travaux de direction si infimes, que l'on ne considérait pas comme utile de les assister dans leur tâche par les directives politiques.

Le fait que les Zellenleiter et Blockleiter aient été en particulier nommés à leur service durant la guerre, s'élève aussi contre la signification politique de leur fonction.

La tentative faite à de nombreuses reprises durant la guerre pour écarter l'acceptation d'un tel poste, prouve en même temps une forte pression du Parti exercée en vue de l'acceptation de ce poste. Mais, d'autre part, il en est résulté que le refus n'est pas intervenu du fait que l'on considérait les tâches à remplir comme criminelles; la peine et les tâches absorbantes, à côté d'une activité professionnelle déjà dure, ont été, durant la guerre, des motifs de refus.

Il est une erreur que le Ministère Public tire du livre d'organisation si l'on admet qu'un Zellenleiter ou Blockleiter possédait une autorité de commandement ou disciplinaire, ou qu'il avait des pouvoirs analogues à ceux de la Police (cf. *Les informations officielles du Parti*, document n° 29). Il n'est pas exact non plus qu'il ait eu le droit de faire appel aux SA, aux SS ou à la Jeunesse hitlérienne. La présentation des preuves devant la commission a élucidé ce point. Je renvoie à l'interrogatoire des témoins Hirth, Engelbert, Schneider et Kühn. D'autres affirmations sous la foi du serment le confirment. Cela est conforme aux ordonnances officielles du Parti (documents 26 et 27).

En raison de sa position réelle, un Zellenleiter ou Blockleiter ne pouvait avoir aucune connaissance d'événements qui sont criminels aux yeux du Ministère Public; une activité générale en ce sens n'a pas non plus été prouvée. La connaissance d'un simple chef politique n'était pas plus approfondie que celle d'un quelconque membre du Parti (document PL-47). Son obligation d'assister le Parti et l'État n'était pas plus importante que celle de tout fonctionnaire (document PL-37). Qu'il y ait eu des actions isolées de la part de chefs politiques qui les chargent gravement, tous ceux qui ont vécu en Allemagne le savent. Mais ils savent aussi qu'il ne s'agissait pas d'une attitude typique de la majorité des Blockleiter.

Du point de vue du temps, également, ce groupe avait besoin d'une considération particulière. Jusqu'au 1^{er} décembre 1933, tout membre du Parti, isolément, était engagé envers le Parti à obéir à la sommation d'accepter un service dans ce Parti.

Dès la promulgation de la loi sur l'unité du Parti et de l'État du 1^{er} décembre 1933 (PS-1395), cette obligation à la collaboration qui, jusqu'ici, relevait du Droit privé, devenait une obligation légale vis-à-vis de l'État. Au cas de violation de cette obligation, l'article 5 de cette loi menaçait les délinquants de détention et d'internement, donc de peines qui, d'après le Droit allemand, ne pouvaient être infligées que lors des violations de lois.

Par le paragraphe 1, alinéa 3, de l'ordonnance d'application de la loi assurant l'unité du Parti et de l'État, le statut de la NSDAP obtenait un caractère de Droit public. De ce fait, le paragraphe 4, alinéa 2, b du Statut prenait également caractère de disposition de Droit public et devenait la base de l'obligation d'assumer une fonction dans le Parti, obligation qui, jusqu'alors, relevait du Droit privé. Que l'obligation d'assumer une fonction du Parti soit devenue, dès le moment de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 1933, une obligation légale, ressort aussi comme argument *a contrario* du fait que le paragraphe 20 de la loi sur le service du travail dans le Reich du 26 juin 1935 (PS-1389) déclarait expressément que les membres du Service du travail du Reich pouvaient refuser d'assumer une activité honorifique au service du Parti. Point n'aurait été besoin d'une disposition spéciale légale prévoyant la libération des membres du Service du travail du Reich de l'obligation d'assumer un service dans le Parti, si l'obligation de collaborer dans le Parti n'avait pas été une obligation légale.

L'obligation de collaborer avait, en pratique, l'effet d'une contrainte. Celui qui se serait refusé de donner suite à la demande de se charger d'un service, aurait été exclu sans aucune doute du Parti, par le tribunal du Parti. Être exclu du Parti aurait signifié la perte de l'existence avec tout ce que cela comportait. De plus, le membre du Parti qui refusait de se charger d'un service devait même s'attendre à être puni d'une peine privative de liberté (document PL-63). La contrainte d'assumer un office dans le Parti était, de ce fait, en même temps une contrainte physique. Celui qui travaillait pour le Parti avant la prise du pouvoir le faisait généralement pour des raisons idéalistes. Celui qui fut chargé d'un emploi après la prise du pouvoir l'accepta dans la plupart des cas sans enthousiasme, d'autant plus qu'il n'assumait, ce faisant, comme l'a démontré la présentation des preuves, que des charges et des inconvénients mais sans en tirer en même temps des avantages. Il ne fait pas de doute que tous ceux qui, plus ou moins sans exception, sont devenus des fonctionnaires après le commencement de la guerre, n'avaient assumé des fonctions du Parti qu'en raison des obligations existantes. Les hommes qui n'avaient pas été mobilisés dans la Wehrmacht étaient ou des infirmes ou tellement surchargés dans leurs professions respectives qu'ils n'avaient ni le temps, ni l'envie de se charger d'un emploi dans le Parti. Ainsi s'explique le

Dr SERVATIUS. — Il s'agit des membres des services techniques qui se trouvent dans les états-majors de Gaue, Kreise et Ortsgruppen; en ce qui concerne les derniers, le Ministère Public a exclu les intéressés des poursuites, mais je veux préciser que ces personnes, dans les états-majors supérieurs, exerçaient également une activité honorifique de spécialistes et n'ont pas participé aux crimes commis contre la paix et à la préparation d'un complot pour une guerre d'agression. Elles ne dépendaient pas du Gauleiter, mais recevaient leurs instructions de représentants techniques qui étaient leurs supérieurs. Leur activité semble sans doute très fortement...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, vous n'avez pas répondu à ma question. Et je voudrais savoir ce que vous voulez dire par «activité honorifique»?

Dr SERVATIUS. — Ce sont les personnes qui ne sont pas payées pour leur activité; honorifique veut dire sans traitement.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit que c'étaient des experts techniques.

Dr SERVATIUS. — Oui, ils travaillaient dans leur activité spéciale; par exemple, instituteurs, médecins, juristes, et chacun était un spécialiste dans son domaine, approvisionnement, Front du Travail, etc., et était appelé à titre consultatif sur une base honorifique.

LE PRÉSIDENT. — Et je vous demande à nouveau la preuve que vous aviez de cette affirmation, qu'il y en avait 140.000?

Dr SERVATIUS. — Ce nombre a été soigneusement calculé d'après le livre d'organisation. Je puis ultérieurement vous en donner les détails. Cela nous conduirait trop loin maintenant et je ne suis pas en mesure non plus de les donner pour l'instant. J'ai simplement donné le nombre des intéressés afin qu'on ait un aperçu général.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr SERVATIUS. — Il reste à examiner le groupe des Hoheitsträger proprement dits, qui forment le noyau du Parti. Leur position spéciale et leurs compétences politiques les séparent nettement des autres dirigeants politiques. Mais leurs positions sont très différentes les unes des autres.

Tandis que l'Ortsgruppenleiter est limité dans l'exercice de son droit au cercle des membres du Parti de son groupe local, la compétence des «dirigeants supérieurs du Parti» dépasse le cadre du Parti et empiète sur les droits de ceux qui n'appartiennent pas au Parti.

Seuls, les Kreisleiter et les Gauleiter possèdent le droit de formuler un jugement politique sur ceux qui se trouvent en dehors du mouvement et de décider ainsi de leur sort; ils exercent en

même temps une très grande influence sur la vie de la collectivité. Les décisions qu'ils prennent dépendent entièrement de leur propre appréciation; c'est le signe de leur responsabilité personnelle. L'Ortsgruppenleiter est uniquement invité à fournir des éléments permettant de former le jugement. Il n'est qu'un organe exécutif et un homme sans indépendance.

Extérieurement, cette différence est caractérisée par le fait que l'Ortsgruppenleiter n'exerce son activité qu'à titre honorifique, sans rémunération. L'exercice de sa propre profession l'empêche de s'occuper de façon vraiment approfondie de tous les événements. Ce fut le cas, notamment pendant la guerre qui, par les misères qu'elle entraîne, fait converger toutes les forces et toutes les pensées sur les souffrances de l'individu.

Les 70.000 Ortsgruppenleiter étaient des petits bourgeois qui n'avaient exercé dans le passé aucune activité politique et qui manquaient d'expérience dans ce domaine dangereux. La plupart des Ortsgruppen se trouvaient à la campagne où le travail agricole se poursuivait avec la vie coutumière. La déposition du témoin Wegscheider devant le Tribunal en a donné une image frappante. La fonction de l'Ortsgruppenleiter devient particulièrement claire si l'on compare sa responsabilité à celle des chefs supérieurs du Parti qui étaient nommés directement par Hitler.

Par suite de la liaison avec la direction supérieure, la probabilité d'une connaissance plus approfondie des chefs supérieurs du Parti est plus sûre.

La procédure a prouvé que la séparation des ressorts et la scission artificielle de l'administration et de la Police ont joué un rôle important. Mais, par suite de la liaison de nombreuses fonctions et en raison du fait que de nombreux fils se rejoignaient en une seule main, les chefs supérieurs du Parti pouvaient du moins reconnaître si quelque chose n'était pas exact dans les points critiques. La question est de savoir si un Gauleiter ou un Kreisleiter peut se contenter du fait que tout est en ordre chez lui et que l'événement suspect s'est déroulé en dehors de sa circonscription ou de son domaine. On doit le nier. Il doit savoir précisément, eu égard à son pouvoir; car il a privé les autres dans une large mesure de la possibilité de prendre soin des affaires. Il a le droit et même le devoir d'agir d'office. Il est devenu le seul politicien et, pour cette raison, il doit également faire de la politique.

En effet, les Gauleiter et Kreisleiter qui ont été interrogés se sont occupés aussi des affaires courantes. Ils ont suivi la trace de la déportation des Juifs, ils se sont efforcés d'aller dans les camps de concentration et ont contrôlé les conditions d'existence des travailleurs étrangers. Ils ont formulé des scrupules et élevé des remontrances.

Il faut ici approfondir la question du partage des responsabilités. Il n'est pas possible que tous se soient souciés de tout. Les services subordonnés ont des soucis pratiques de caractère local et ne peuvent pas se mêler des soucis des services supérieurs. La moindre vibration ne peut pas être transmise à tout l'appareil. On devra justement, dans l'état dictatorial, tenir compte de cette séparation au Kreisleiter qui transmet au Gauleiter les événements isolés. Mais il doit aussi se soucier du résultat de ses remontrances et en tirer les conclusions.

Cela vaut dans une mesure encore plus large pour le Gauleiter dans ses rapports avec ses supérieurs. Il y a une limite où touchent les principes moraux et où la routine quotidienne n'est pas en question. Lorsqu'on abordait le domaine de Himmler, devait-on avancer alors sans considérer ce qui arriverait par la suite? On a déjà cherché à diverses reprises une réponse à cette question. Faut-il exiger une action immédiate et sans compromis? Est-ce «tout ou rien»? Peut-on attendre la maturation des choses, ou est-ce «maintenant ou jamais»? Suffit-il, si l'on désapprouve ou veut empêcher quelque chose de pire, que l'on reste à son poste; ou se rend-on compte, si l'on reste et maintient l'apparence extérieure? Est-il justifié celui qui «ne se lasse jamais dans son effort»? Doit-il entreprendre la lutte contre les oppositions, même si sa propre vie semble être mise en jeu vainement? Ou doit-il supporter et s'en remettre au sort? «Être ou ne pas être, telle est la question».

On ne peut trouver de réponse sans examiner avec précision les fondements juridiques de la culpabilité: la connaissance, le consentement et la négligence coupable.

Si le caractère criminel du groupe doit être établi, ces questions doivent être réglées au préalable. Un tel examen ne peut avoir lieu que dans un cas isolé. Il est pratiquement possible pour un groupe de 2.000 Kreisleiter et Gauleiter. Ces personnes sont connues, leurs actions se sont déroulées publiquement et ne sont pas difficiles à élucider.

Il reste encore le groupe des Reichsleiter. Pour eux valent les mêmes considérations que pour les Gauleiter. Himmler n'en fait pas partie, car il ne possédait que le rang d'un Reichsleiter (document PL-59 d). Leur position a, cependant, de l'importance du point de vue de la procédure pour l'ensemble des dirigeants politiques, car parmi eux se trouvent les principaux accusés et la condamnation du groupe peut seule être prononcée, d'après l'article 9 du Statut, en liaison avec les actes de ceux-ci.

Dans l'exposé écrit des charges, seuls Rosenberg et Bormann sont énumérés à cet effet. Ce n'est que l'annexe B du supplément

de l'exposé des charges qui a ajouté quatre autres Reichsleiter, y compris les Gauleiter Sauckel et Streicher. Frick aussi n'avait que le rang d'un Reichsleiter, ce qui s'oppose à l'appréciation directe de ses actes.

Quant aux autres accusés principaux, il faut examiner s'ils ont commis, en tant que dirigeants politiques, ou en une autre qualité, les actes qu'on leur impute. Le Ministère Public a reconnu l'importance juridique de cette distinction en se référant dans le résumé de l'exposé des charges uniquement aux actions de Rosenberg et de Bormann, qui leur sont reprochées en leur qualité de dirigeants politiques (exposé des charges, page 75).

On ne peut pas non plus faire abstraction de ce caractère: la stipulation de l'article 9 du Statut n'est pas une condition purement formelle du Procès. Son importance consiste dans la délimitation objective de l'étendue des groupements criminels.

Le groupe ne doit pas être construit par l'Accusation d'une manière arbitraire, sans limitation, mais il faut qu'entre lui et l'activité d'un accusé principal il existe encore un lien. Cela n'est possible que lorsqu'un accusé principal a agi au sein du Corps des dirigeants politiques. Le lien n'existe pas non plus là où l'effet de l'action d'un accusé principal ne s'étend pas à toutes les couches des dirigeants politiques; c'est à considérer lors du jugement des échelons inférieurs.

Le lien manque en ce qui concerne les accusés principaux que le Ministère Public n'a mis en rapport avec les dirigeants politiques qu'ultérieurement, sauf pour Hess.

En ce qui concerne Rosenberg, les actions qu'on lui reproche se situent essentiellement dans le secteur étatique, où il a agi comme ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Les actions de Bormann, en tant que chef de la chancellerie du Parti depuis 1941, sont importantes au premier chef pour juger les dirigeants politiques. En l'absence de cet accusé principal, il est dangereux de baser la condamnation du groupe sur ses actes, puisque l'examen plus minutieux des événements fait défaut. En ce qui concerne les reproches les plus graves, il faudrait tirer au clair si Bormann a agi comme chef de la chancellerie du Parti ou comme secrétaire du Führer en dehors de l'appareil du Parti, ou s'il a agi arbitrairement, à l'encontre de toute instruction (document 53).

Il est remarquable que Hess, le supérieur de Bormann, ne soit pas mentionné dans le premier exposé des charges, bien qu'il fût, jusqu'en 1941, le remplaçant du Führer dans le Parti. Probablement, à ce moment-là, le Ministère Public était d'avis qu'on ne pourrait lui reprocher des actes en rapport avec le Corps des dirigeants politiques et dont résulterait le caractère criminel. C'est un

point de vue d'importance pour le jugement d'ensemble du groupe dans le temps.

Les actions des Gauleiter Sauckel et Streicher ne peuvent être déterminantes pour la totalité des dirigeants politiques. En tant que Gauleiter, ils ne pouvaient agir que dans leur domaine. Les actions qui leur ont été reprochées au cours du Procès, ils les ont commises en dehors de leurs fonctions de dirigeants politiques, c'est-à-dire en tant que délégué à la main-d'œuvre ou éditeur de journal.

Je veux encore présenter deux points de vue juridiques qui peuvent être importants pour le jugement. L'un porte sur la rétroactivité du jugement. Je ne veux pas l'attaquer comme étant inadmissible du point de vue juridique, puisque le Statut l'a décrété. Mais, comme le jugement est à la discrétion du Tribunal, on peut ici tenir compte de l'équité. La rétroactivité dans un procès contre un individu peut trouver sa raison dans le fait que l'auteur du crime a été mis en garde et a dû la reconnaître; mais c'est toute autre chose lorsqu'il s'agit du grand nombre des petits dirigeants politiques, qui ne peuvent être rendus responsables d'un complot qu'indirectement, par le truchement de leurs chefs.

Le deuxième point de vue est le fait de ne pas pouvoir se faire entendre devant le Tribunal. Dans cette procédure devant le Tribunal, une décision préliminaire sera prise qui sera décisive pour chaque membre de l'organisation. C'est pour cette raison que le droit était donné à quiconque de demander à être entendu devant le Tribunal. Peu nombreux, relativement, sont ceux qui ont fait usage de ce droit. On est obligé de supposer que beaucoup n'ont pas eu connaissance de leur droit ou n'ont pas eu la possibilité de faire parvenir leur requête au Tribunal. Environ un tiers seulement des camps des zones anglaise et américaine ont fait parvenir des requêtes; la zone française, de deux camps seulement. Mais il faut attirer l'attention spécialement sur quelques territoires fermés qui n'ont pas du tout été atteints. Aucune requête n'a été présentée provenant d'Autriche et aucun camp n'a pu y être visité. L'autorisation des organismes militaires a été accordée, mais le Conseil de contrôle n'a pas donné son assentiment. C'est important, puisqu'il s'agit ici de circonstances spéciales qui pourraient éventuellement décharger les membres; un traitement et un jugement séparés, en particulier au point de vue du temps, s'imposent.

De même, aucune requête provenant de la zone soviétique n'a été présentée, bien que l'on eût communiqué officiellement la chose. Il y a peu de temps seulement, j'ai eu moi-même l'occasion de visiter deux camps. Les internés ont déclaré qu'ils ne savaient rien de leur droit d'être entendus. Tous ne voulaient pas adresser des requêtes.

C'est pourquoi la Défense s'est trouvée manquer de preuves pour ces territoires. Pour ces zones, on a pu toucher quelques chefs politiques dans les camps britanniques ou américains. Si l'on peut de cette façon se faire une certaine idée, la présentation des preuves devant la commission a cependant montré qu'il peut y avoir des témoignages qui sont importants pour la Défense.

C'est ainsi qu'un Kreisleiter de l'Ouest a pu attester que la construction de la ligne Siegfried avait convaincu les gens de ces régions des intentions défensives de Hitler. Un Kreisleiter du Nord a fait allusion à l'accord naval avec l'Angleterre qui a été particulièrement considéré par la population côtière comme un signe de volonté pacifique. D'autres témoins parlant de la confession religieuse à laquelle appartenaient les dirigeants politiques de leur district, en ont tiré des conclusions importantes.

La signification réelle de la limitation ne pourrait être jugée qu'après l'audition, si bien qu'un jugement ne paraît pas souhaitable pour l'instant.

Mais la question a également une importance considérable au point de vue de la procédure. Le Statut a accordé la possibilité d'être entendu. Toute prescription de forme a son sens profond et sa signification fondamentale. Le droit d'être entendu est opposé ici, comme principe démocratique, aux méthodes de police que l'on rejette. Ce principe a été posé en commun par les puissances signataires et le Tribunal doit veiller à ce qu'il soit observé.

LE PRÉSIDENT. — M. Biddle aimerait savoir exactement ce que vous voulez dire par ces deux dernières phrases ?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

LE PRÉSIDENT. — M. Biddle voudrait savoir ce que vous voulez dire par ces deux dernières phrases : « Le droit d'être entendu est opposé ici, comme principe démocratique, aux méthodes de police que l'on rejette. Ce principe a été posé en commun par les puissances signataires et le Tribunal doit veiller à ce qu'il soit observé ». Qu'entendez-vous par là ?

Dr SERVATIUS. — Je voulais dire que je ne peux pas renoncer à faire valoir cela. Je veux dire que le droit d'être entendu n'a pas été observé pour certains pays, en particulier l'Autriche et la zone soviétique. C'est une objection à laquelle je ne peux pas renoncer, mais qui doit être prise en considération.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

Dr SERVATIUS. — A un autre point de vue, il paraît encore nécessaire d'indiquer cette diversité dans l'application pratique de l'article 9 du Statut. C'est le danger d'une différence d'interprétation et d'application d'une décision prononcée par le Tribunal

contre les organisations. Outre la détermination du cercle des personnes impliquées par la décision du Tribunal contre les organisations, il faudrait apporter des éclaircissements sur les éléments de faute qui resteront à prouver au cours des procès ultérieurs. L'échelle des peines est également inconnue. Le cadre pénal, établi dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui va jusqu'à la peine de mort, ne présente aucune garantie légale si la gravité de la peine est laissée à la libre appréciation des tribunaux futurs des diverses nations. De la décision du Tribunal peut naître de nouveaux malheurs. C'est ici précisément que le Tribunal doit faire valoir le but qu'il poursuit en rendant son jugement. Il ne faut pas qu'une sanction puisse devenir une vengeance. Il ne faut pas que la mesure de l'expiation puisse être dominée par la pensée qu'aux millions de victimes devraient aussi nécessairement correspondre des millions de coupables qui devraient expier.

Si la pensée fondamentale du jugement est l'intimidation, il faut prendre en considération les remarques suivantes: Nul ne s'est présenté devant ce Tribunal pour justifier les crimes qui constituent l'objet de ce Procès. Tous ceux qui se sont présentés ici, se sont éloignés de ces crimes. Personne n'a déclaré que l'extermination des Juifs eût été nécessaire ou qu'une guerre d'agression fût un but désirable et qu'on ne pût renoncer à la persécution de l'Église et aux atrocités des camps de concentration. Si cela avait été le cas, ce Procès eût été intenté au nom d'une idéologie à supprimer.

C'est pour cela aussi que nous n'avons point entendu le représentant typique d'une idéologie déclarer: «Des millions d'hommes se tiennent derrière moi», ou: «Je ne puis rien d'autre, que Dieu me protège».

C'est pour un autre but qu'on a combattu, qu'on a soulevé des millions d'êtres. Il ne s'agissait pas du monde des crimes, mais bien de la lueur dorée du socialisme. Après l'époque de misère, les masses voyaient le miracle de l'essor et se fortifiaient dans leur foi. Elles sont prêtes à croire à nouveau. Le fondement de cette foi, c'est la justice dans le jugement qui sera porté sur ces organisations et qui englobe la population tout entière.

Ce jugement doit inaugurer l'ère d'un nouveau Droit international et punir les responsables de la guerre. Il ne sera justifié que lorsque le vieux Droit se retirera de la scène de l'Histoire, ce Droit par lequel le peuple entier est puni d'annexion et de contributions par les traités de paix sans qu'il soit tenu compte de sa culpabilité.

Aujourd'hui, il existe une menace double et triple: le traité de paix, la loi n° 10 du Conseil de contrôle et la loi de dénazification.

L'état de guerre règne encore, et on a fait de ce Procès la continuation des efforts de guerre.

Mais c'est la paix qu'il nous faut, et « si la guerre ne cesse pas déjà pendant la guerre, d'où pourra alors venir la paix » ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal observe avec satisfaction que vous vous êtes maintenu dans les limites demandées ; le Tribunal espère que tous les défenseurs des organisations en feront autant. Vous avez prononcé votre plaidoirie en une demi-journée. Certaines autres plaidoiries déposées pour la traduction, semblent être beaucoup plus longues que la vôtre et le Tribunal désire que je signale à ces défenseurs qu'ils devront également les prononcer dans une demi-journée.

Le Tribunal va maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Merkel.

Dr MERKEL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Au cours du Procès contre les accusés individuels, les actions des individus ont fait l'objet des débats. Au cours du Procès contre les organisations, il s'agit de savoir si l'on doit introduire un nouveau principe dans le Droit universel. La conception du Ministère Public selon laquelle la Gestapo fut l'instrument essentiel du pouvoir du régime hitlérien confère au Procès contre la Gestapo sa signification.

Si je dois défendre la Gestapo, je sais qu'une terrible renommée est liée à ce nom, que l'épouvante et la terreur émanent de lui et qu'une vague de haine vient se briser contre lui.

Je prendrai la parole sans me soucier de l'opinion publique, car j'espère pouvoir fournir les éléments positifs et juridiques qui permettront au Tribunal :

1. De vérifier si une condamnation des organisations introduira une évolution juridique contribuant au progrès de l'humanité.
2. De découvrir la vérité sur la Gestapo.
3. Et ainsi d'arracher des innocents, qui ont été autrefois membres de la Gestapo, à un sort malheureux.

Les deux premières tâches exigent la réponse à une question préalable au problème de la Gestapo dans son ensemble.

Parmi les paroles du Ministère Public, peu de chose m'a plus impressionné que le jugement du Procureur Général britannique :

Après six ans de domination nazie, les Allemands sont devenus un peuple corrompu par la disparition de la morale chrétienne, par

l'idolâtrie du Führer et par le culte du sang. Si ce jugement devait s'avérer exact, il est un autre élément extraordinaire, à part celui mentionné, qui a contribué au résultat, un élément d'un caractère si extraordinaire que l'Histoire le connaît à peine: le caractère démoniaque, la tendance démoniaque de Hitler, et l'infiltration démoniaque de son régime et des institutions qu'il a créées et employées.

Jusqu'à quel point Hitler fut démoniaque, le mot de Goethe dans *Poésie et Vérité*, que mon collègue le Dr Dix a déjà cité, le met en évidence:

«... Une force prodigieuse émane d'eux (les hommes démoniaques). Toutes les forces morales réunies ne peuvent rien contre eux. Ils attirent la masse et c'est sans doute de telles remarques qui sont à l'origine de cette formule étrange, mais prodigieuse: *Nemo contra deum, nisi deus ipse* (Personne ne peut rien contre Dieu si ce n'est Dieu lui-même).»

L'action exercée par la tendance démoniaque dans le monde entier vous est manifestement apparue à la lumière de quelques cas des accusés individuels. Dans le cas de la Gestapo, vous verrez comment un gouvernement démoniaque a diversement abusé d'une institution d'État. Ici, dans la discussion de la question préalable surgit un autre point: l'intérêt de la signification juridique du caractère démoniaque dans ce Procès. Une deuxième courte citation de Goethe nous permet de satisfaire à cet intérêt:

«Le démoniaque constitue un obstacle à l'ordre éthique universel, même en admettant qu'il ne se dresse pas absolument contre lui.»

D'après ce jugement, le point décisif réside en ceci: deux puissances régissent l'Histoire du monde dans le conflit — ainsi que l'a dit M. Jackson en accord avec Goethe — et jouent un rôle important dans l'Histoire du monde; ce sont l'ordre éthique universel et le démoniaque. Après réflexion, la valeur juridique du jugement est la suivante dans notre cas: l'ordre éthique universel était représenté par des méthodes transmises. Hitler constituait, vis-à-vis de ces méthodes, l'obstacle sinon la force diamétralement opposée. Il nous appartient dans ce Procès de réduire à néant les restes de la puissance démoniaque. Cela doit-il et peut-il être fait juridiquement d'après les principes transmis de l'ordre éthique universel victorieux ou cela doit-il être fait d'après d'autres méthodes?

Nous avons clairement devant nous ici l'alternative juridique du Procès, et cela dans les plus grandes perspectives possibles, c'est-à-dire en considérant l'opposition entre l'ordre éthique universel et le caractère démoniaque.

Des points de vue contradictoires dominent la façon que l'on avait jusqu'alors de considérer les choses. D'une part, le Statut a décidé en faveur des propres principes transmis de l'ordre éthique universel. Il veut voir juger par une décision équitable les représentants du démoniaque, les accusés individuels et les organisations, selon une procédure normale, avec une Accusation normale et des avocats nommés d'office. D'autre part, la loi du Statut est, selon les propres paroles de M. Jackson, «une loi nouvelle basée sur des principes qui sont en contradiction avec les antiques conceptions juridiques». Je cite comme exemple l'idée d'une responsabilité collective et l'application de lois à effet rétroactif.

Cela fait ressortir que les hautes pensées qui régissent le Procès se contredisent. Toute notre tâche consiste à le reconnaître et à arriver ensuite, par un commun effort du Ministère Public, de la Défense et du Tribunal, à une *concordantia discordantium*, à un nivellement des opinions contradictoires.

Le point le plus important, en ma qualité de défenseur de la Gestapo, concerne la question de savoir comment comprendre la prescription du Statut d'après laquelle le Tribunal, dans le procès contre Göring, Kaltenbrunner et Frick, peut déclarer que la Gestapo était une organisation criminelle.

Il me faut revenir une fois de plus à l'idée fondamentale: Si deux puissances décident de l'Histoire du monde, l'ordre éthique universel et le démoniaque, il faut que le monde soit épuré et que l'ordre éthique universel remporte la victoire. Mais l'ordre éthique universel est-il en droit de mener la lutte contre son adversaire avec des moyens d'exception qui s'écartent eux-mêmes des principes de l'ordre éthique universel? L'ordre éthique universel ne peut lutter pour la pureté de son existence et la pureté de sa victoire qu'avec son impératif catégorique, absolument sans compromis. C'est ainsi que les adversaires de Hitler ont lutté pendant six ans de guerre sans s'écarter des principes de la Charte de l'Atlantique; devraient-ils maintenant, en leur qualité de représentants déclarés de l'ordre moral universel, après la fin de la lutte par les armes, pouvoir poursuivre avec des moyens d'exception la fin de la lutte totale contre le démoniaque? Ce serait impossible. On aurait alors l'impression que les puissances victorieuses, précisément sur le terrain éthique, n'auraient pas une confiance suffisante en elles-mêmes.

Dans l'esprit des générations futures resterait gravée l'idée suivante: «Est juste ce qui sert au vainqueur». Ce serait le règne de l'impitoyable *vae victis*, tandis que les vainqueurs ont précisément souligné avoir entrepris la lutte pour la justice et pour une cause juste.

C'est avec l'impératif « justice » que les puissances victorieuses ont créé le Tribunal, en stipulant dans l'article premier du Statut :

« Un Tribunal Militaire International sera créé pour juger de façon appropriée... »

Elles ont conféré de l'importance à l'impératif « justice » en donnant le titre suivant à la partie IV du Statut : « Procès équitable des accusés ». De plus, elles ont pris la précaution de stipuler dans les articles 9 et 10 uniquement des dispositions conditionnelles qui ne comprendraient pas le désir des vainqueurs de voir déclarer criminelles des organisations ayant une réputation telle que celle de la Gestapo ; mais elles se sont gardées de conférer aux articles 9 et 10 un caractère de dispositions obligatoires. Ainsi la justice est devenue le but suprême du Tribunal. Dans ses limites, la disposition conditionnelle des articles 9 et 10 doit être interprétée comme si la disposition tout entière avait le texte suivant : « Si le Tribunal le juge équitable, il pourra déclarer l'organisation en question criminelle ».

Ainsi, toute la décision dépend de la notion de justice.

La justice représente — à un plus haut degré — une qualité de Dieu. « Dieu est juste », cette pensée est entrée dans notre conscience, en ce sens que Dieu ne demande des comptes qu'aux vrais coupables, conformément aux paroles de justice : « Je t'ai appelé par ton nom ».

Ainsi se trouve posé le principe des considérations avec lesquelles les organisations et leurs membres doivent être traités. Dans l'essentiel, il s'agit de deux choses : des membres des organisations, qui, avec leurs familles, représentent au moins 15.000 000 d'hommes ; et de décider par un jugement de ne pas confirmer cette curieuse mais monstrueuse sentence, à savoir que : « Personne ne peut rien contre l'ordre moral universel que l'ordre moral universel lui-même ».

Pour ma plaidoirie, il en résulte la conclusion suivante :

On doit répondre à la question posée par le Statut au Ministère Public, à la Défense et au Tribunal, de savoir si des règles d'exception sont admissibles ou non, si les organisations peuvent être considérées comme collectivement responsables, si des lois peuvent être appliquées avec effet rétroactif, en principe par la négative.

A la question opposée de savoir si, dans l'avenir, le monde peut être protégé en partant du terrain du système individualiste, contre des catastrophes sataniques et si la catastrophe provoquée par Hitler ne prouve pas le contraire, je réponds que le fait d'épargner le monde de telles catastrophes n'est pas une question de système,

mais celle d'hommes décidés, qui s'appuient solidement sur l'ordre moral universel.

L'importance et les conséquences de la demande présentée par le Ministère Public en vue de déclarer des organisations criminelles ont une portée extraordinaire. C'est une raison suffisante pour que le défenseur soit obligé d'examiner consciencieusement, à fond et sous tous les points de vue, s'il existe des bases permettant de maintenir une accusation dans le sens de la justice de l'ordre moral universel, si lourde de conséquences.

Je voudrais déclarer ici avec insistance que le premier et le plus important résultat de mon examen est le suivant : une collectivité ne peut être déclarée coupable, car une culpabilité criminelle signifie la réalisation d'un acte punissable non seulement d'après le côté objectif, mais aussi du côté subjectif. En d'autres termes : un crime ne peut être commis qu'en connaissance du caractère criminel de l'acte, c'est-à-dire avec intention ; mais selon des notions naturelles, on ne peut parler d'intention que pour les individus et jamais pour une collectivité. Et si l'on en parle, en se référant à la législation étrangère, cela signifie en dernier ressort une confusion avec la volonté concordante de plusieurs individus dirigée vers un but déterminé.

Cependant le problème de la responsabilité collective est plus profond. La pensée de repousser la culpabilité collective plonge ses racines dans les temps les plus éloignés. L'origine de cette idée remonte à l'Ancien Testament ; elle s'est répandue dans le monde entier par les voies de l'hellénisme et du christianisme et est devenue ainsi l'éthique du Droit pénal de l'ensemble de l'ordre moral universel. Le Droit romain contient très clairement ce principe : *Societas delinquere non potest* (Une collectivité ne peut pas être coupable). L'époque moderne a maintenu cette conception de la culpabilité individuelle. Le Pape déclarait encore, dans son allocution radiodiffusée du 20 février 1946, que ce serait une erreur d'affirmer que l'on puisse traiter comme criminel et comme responsable un individu par le seul fait qu'il ait appartenu à une certaine collectivité, sans que l'on se donne la peine d'examiner si la personne en question s'est rendue personnellement coupable en commettant un acte ou en s'abstenant de le commettre ; ce serait une immixtion dans les droits de Dieu.

Dans le même esprit, la Convention de la Haye de 1907, relative à la guerre sur terre, défend explicitement dans son article 50 l'application de sanctions collectives pour des actes commis par des individus, actes pour lesquels la population ne peut être considérée comme responsable.

Enfin, l'ancien secrétaire d'État K. H. Frank a été condamné à mort et exécuté, entre autres, pour avoir fait exterminer le village

de Lidice à cause de l'attitude de plusieurs centaines de ses habitants. Le fait qu'il a admis une responsabilité collective et qu'il a appliqué une sanction collective au village avait été retenu contre lui comme un crime. Ainsi, il ne peut pas être juste non plus, dans le cas qui nous intéresse, de punir collectivement des organisations entières en tant qu'entités pour les crimes commis par des membres individuels.

Je pense avoir prouvé, par ces courtes remarques, que la base de l'accusation contre les organisations n'est pas solidement fondée. Je ne suis d'accord avec l'exposé juridique de M. Jackson que jusqu'au point où il conclut ses déclarations d'ordre juridique par cette affirmation : « Qu'il est insupportable de rejeter une impunité personnelle par une interprétation au pied de la lettre de la loi ». L'impunité personnelle des membres individuels d'une organisation pour les actes criminels commis à l'intérieur de l'organisation ne peut pas être déduite du fait qu'une culpabilité collective a été refusée; on pourrait souligner davantage la culpabilité individuelle pour des actes contraires à la loi qui sont commis par l'individu.

La base légale sur laquelle est fondée tout ce Procès contre les individus et les organisations accusés est le Statut créé par les nations alliées? La Défense a eu l'occasion d'émettre des doutes à l'encontre de ce Statut. C'est à ces doutes que je me réfère.

Je voudrais, encore une fois, mettre en évidence un seul point. Si l'on déclarait criminelle une organisation et que les membres en soient punis pour le fait d'y avoir adhéré, ils seraient donc punis pour un acte qui était légal à l'époque où il a été commis. Donc le Statut établit des normes à effet rétroactif. Mais, le principe juridique qui interdit des lois rétroactives est une acquisition solidement établie dans toutes les nations civilisées.

Dans le même sens, l'Assemblée constituante française a décidé le 14 mars 1946 de placer en exergue de la Constitution de la République Française une nouvelle édition de la « Déclaration des droits de l'homme » dont l'article 10 dit : « Personne ne peut être condamné ou puni sauf par une loi votée et promulguée avant que l'acte ait été commis ».

En accord avec une telle conception du Droit international, le Gouvernement militaire américain en Allemagne a aussi ordonné par la loi n° 1, article 4 : « Les accusations ne peuvent être portées, les peines infligées que si la loi, au moment où l'acte a été commis, déclarait expressément que cet acte était punissable. » La même loi interdit l'application de l'analogie ou du bon sens populaire; oui, le Gouvernement militaire américain a considéré ce point de vue comme si important qu'il a envisagé de sanctionner sa violation par la peine de mort. Enfin, il a été admis dans l'article 43 de la Convention de la Haye, de l'année 1899, par laquelle

les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la France ont pris des engagements vis-à-vis des autres pays et de l'Allemagne, qu'en cas d'occupation d'un pays étranger, et tant qu'il n'y aurait pas d'obstacle insurmontable, ils maintiendraient les lois de ce pays.

Les Nations Unies ont posé, comme but de ce Procès, qu'elles agiraient en considération de la justice et du Droit international pour servir ainsi la paix mondiale. Elles se sont référées aux droits fondamentaux de l'homme et ont reconnu les règles de base du Droit international. Le fait d'être qualifié de criminel pour des anciennes opinions politiques légales ne serait propre qu'à limiter cet aveu et à ébranler la confiance dans le Droit international fondamental. Un tel jugement pourrait avoir comme précédent des conséquences désastreuses pour l'idée de justice et l'idée de liberté individuelle.

Mes déclarations précédentes concernaient la pertinence de l'accusation contre toutes les organisations; quant à la Gestapo, il vient s'y ajouter deux cas particuliers.

La Gestapo était une institution d'État, un ensemble de services d'État. Une autorité, contrairement à une association ou à une organisation privée quelconque, ne poursuit pas des buts choisis par elle-même, mais ordonnés par l'État, et cela, non par ses propres moyens, mais par les moyens de l'État. Elle remplit sa fonction dans le cadre de l'ensemble des activités de l'État et ses actions ou les mesures qu'elle prend sont des actes administratifs de l'État. Il s'agit d'une autorité d'État et on ne peut pas dire qu'il y ait soumission à une volonté commune; on ne peut pas davantage parler d'une réunion contractuelle en vue d'un but commun. Ainsi disparaît l'hypothèse du concept d'organisation ou de groupe et de l'adhésion au sens du Statut. Si des organisations privées ne peuvent plus être considérées comme coupables et punissables, à plus forte raison des autorités d'État et des services administratifs le seront encore moins. Seul l'État lui-même pourrait, si cela pouvait avoir lieu d'une façon générale, être rendu responsable, du point de vue pénal, de ses institutions, mais l'institution elle-même ne peut être rendue responsable.

L'institution de la Police, même de la Police politique, fait partie des affaires intérieures d'un État. Mais un principe juridique international reconnu interdit l'intervention d'un État dans les affaires intérieures légales d'un pays étranger. Et c'est ainsi qu'en ce sens les scrupules résistent à l'accusation contre la Gestapo et je considère de mon devoir de défenseur de les indiquer.

Pour terminer, il y a encore une autre question à examiner. Si la Gestapo est reconnue criminelle, un des principaux accusés devrait nécessairement être un fonctionnaire de la Gestapo. Mais un des principaux accusés fut-il jamais un fonctionnaire et en

conséquence un membre de la Gestapo? Il apparaît comme très douteux que la base de la procédure soit ainsi fournie, car Göring, en sa qualité de Président du conseil de Prusse, était chef de la Gestapo prussienne et pouvait lui donner des ordres mais n'en faisait pas partie. Sa position, en tant que chef de la Gestapo était résolue par le fait qu'il était chef de la Police allemande et par le fait que la Police secrète prussienne a été intégrée dans le Reich en 1936 et 1937.

Frick, ministre de l'Intérieur, s'occupait de la Police à ce titre, mais n'était pas fonctionnaire de la Police; Kaltenbrunner a dit qu'en ses qualités de chef de la Police de sûreté et du SD, il n'était pas chef de la Gestapo; il n'était pas non plus devenu ce que Heydrich était depuis 1934, le chef du service de la Police secrète. Même au point de vue du budget, le chef de la Police de sûreté et du SD ne dépendait pas de la Gestapo mais du ministère de l'Intérieur.

Pour le cas où l'on admettrait des poursuites et une condamnation de la Gestapo, je me demande s'il existe les preuves nécessaires. En d'autres termes, il faut rechercher si la Gestapo constituait, au sens du Statut, une organisation ou un groupement criminel. Pour étudier la question, je m'en tiendrai aux conclusions que le Tribunal a considérées comme probantes dans sa décision du 13 mars 1946.

Avant de traiter cette question, il me faut signaler ici une erreur d'ordre général concernant le genre et l'étendue de l'activité de la Gestapo. Parmi le peuple allemand et peut-être plus encore à l'étranger, on avait l'habitude d'attribuer à la Gestapo toutes les mesures de police, en tant qu'elles avaient un caractère tant soit peu politique, toutes les entraves à la liberté, tous les actes de terrorisme et les exécutions. Elle était devenue le bouc émissaire de tous les crimes en Allemagne et dans les territoires occupés et on entend aujourd'hui lui en faire supporter toute la responsabilité. Pourtant, rien n'est plus faux que cela. L'erreur repose sur le fait que toutes les polices, Police criminelle, Police de la Wehrmacht, Police politique ou SD étaient, sans distinction de l'action des différentes formations, considérées comme Gestapo.

Lorsque Heydrich disait, le jour de la Police allemande en 1941 que «la Gestapo, la Police criminelle et le SD étaient entourés d'un secret absolu de roman policier», cela représente l'atmosphère presque légendaire dans laquelle se trouve encore aujourd'hui la Gestapo. Il correspondait vraisemblablement à la tactique de Heydrich de faire en sorte que les personnes, à l'étranger comme à l'intérieur, considèrent la Gestapo comme un instrument de terreur et cela pour répandre l'épouvante et, par conséquent, éviter les attentats contre l'État.

Ce fait que l'on a attribué à la Gestapo beaucoup de crimes qu'elle n'a pas commis, je désire le montrer par quelques exemples. Un des plus honteux crimes individuels que l'on a vus pendant la guerre est l'assassinat du général français de Boisse (1) commis à la fin de 1944 ou au début de 1945. Sur la base des documents PS-4048 à 4052, le Ministère Public français le met à la charge de la Gestapo. D'après le document PS-4050, le nommé Panzinger était alors chef de l'Amt V du RSHA, c'est-à-dire du service de la Police criminelle du Reich. Le nommé Schulze mentionné dans le document PS-4052 faisait également partie de la Police criminelle du Reich. D'après le dossier V, le document PS-4048 a également été rédigé par le service de la Police criminelle du Reich, par l'Amt V du RSHA. L'amt IV du RSHA, le service de la Gestapo, n'a donc pas pris part à cela mais uniquement le service de Police criminelle dans lequel se trouvait le service des prisonniers de guerre. Himmler qui, en sa qualité de chef de l'armée de réserve, s'occupait aussi de la section des prisonniers de guerre, s'est mis en rapport directement avec Panzinger à ce sujet. L'amt IV n'a eu à aucun stade connaissance de ce fait; si Kaltenbrunner en savait quelque chose, c'est à lui de l'expliquer.

Ces faits sont prouvés par l'affidavit Gestapo-88.

Dans le rapport du Ministère Public russe sur le jugement des participants à des crimes de guerre allemands dans la ville de Krasnodar (URSS-55), on attribue sans autre motif sérieux ces terribles crimes à la Gestapo. Il s'agit ici en réalité de l'activité d'un Einsatzkommando, mais non de la Gestapo. Voir à ce sujet l'affidavit Gestapo-45. Je me réfère aussi aux déclarations du témoin Dr Knochen et de Franz Straub; par ces témoignages, il est prouvé que, là comme partout, aussi bien en Belgique qu'en France, on attribue à tort beaucoup de crimes à la Gestapo.

Par différents témoignages (Dr Knochen, Straub, Kaltenbrunner), il est clairement établi que fréquemment dans les territoires occupés et en Allemagne même des calomnieux ou tous autres éléments troubles se sont donnés à tort comme fonctionnaires de la Gestapo. Himmler lui-même demanda l'internement de ces faux fonctionnaires de la Gestapo dans des camps de concentration (document Gestapo-37, affidavit Gestapo-68).

Ainsi qu'on l'a déjà dit, le chef principal de la Gestapo, Heydrich, n'était pas pour rien dans ces faux bruits qui couraient sur la Gestapo. C'est ainsi qu'il fit courir le bruit que la Gestapo savait tout ce qui était dit au point de vue politique, étant donné qu'elle espionnait la population. Le fait que ce qui vient d'être dit ne

(1) Ce n'est pas le général de Boisse, mais le général Mesny qui fut assassiné. (Documents PS-4059 et PS-4069.)

peut être exact est prouvé, étant donné que 15.000 à 16.000 fonctionnaires de la Gestapo étaient en cause et qu'ils n'auraient pas pu espionner la population, leur nombre n'étant pas suffisamment élevé (déclaration du Dr Best).

En ce qui concerne les membres de la Gestapo qui ont effectivement commis des crimes, ils ne doivent être excusés en aucun cas. Il est tout à fait sûr qu'il s'est produit des faits pour lesquels les fonctionnaires de la Gestapo n'étaient pas responsables et qu'en général on ne cherchait pas à savoir si ces faits ou ces crimes étaient réellement commis par la Gestapo, par la Kripo, les SS, le SD ou par des auteurs indigènes. Il est possible qu'il soit dans l'intérêt de la lutte contre le crime qu'un jugement pénal établisse une sorte d'option vis-à-vis du fait, en ce sens qu'une peine peut être infligée bien que le fait tombe sous telle ou telle loi pénale. Mais une telle option ne peut se faire quant à la personne de l'auteur; autrement dit, il ne serait pas juste d'attribuer à la Gestapo des faits pour lesquels la participation de ses membres n'est pas établie sans restriction.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la Gestapo n'était pas un ensemble de personnes, ni au sens grammatical, ni au sens du Statut. Sa constitution, ses buts, ses tâches, les méthodes qu'elle appliquait, ne peuvent d'emblée être considérés comme criminels. La position de la Police politique, ses tâches particulières et les mesures qu'elle avait à prendre demandaient évidemment une forme d'organisation tout à fait particulière. A ce propos, je considère une présentation, concise il est vrai, mais vaste cependant, de la structure d'organisation et du dispositif du personnel de la Gestapo comme d'autant plus importante que le Tribunal, dans ses décisions du 14 janvier et du 13 mars 1946, a donné à entendre qu'il attribue une importance décisive à l'explication de cette question, le cas échéant.

Monsieur le Président, pour ne pas importuner le Tribunal avec les explications sur la structure de l'organisation et du personnel de la Gestapo, je ne lis pas les neuf pages suivantes, mais vous demande d'en prendre connaissance. A ce propos, j'attire tout spécialement l'attention du Tribunal sur les pages 20 à 24. Elles traitent des différences de principe entre fonctionnaires d'administration et fonctionnaires d'exécution, du personnel technique, des fonctionnaires admis par nécessité et des groupes intégrés dans la Gestapo tels la Police secrète de campagne, la protection douanière, le service de contre-espionnage militaire et les groupements affiliés.

Dans l'évolution de la Police politique allemande de 1933 jusqu'à la fin de la guerre, on constate trois périodes au point de vue de l'organisation :

1. La période s'écoulant depuis ce qu'on appelle la prise de pouvoir jusqu'à la nomination de Himmler au poste de chef de la Police allemande, c'est-à-dire jusqu'en juin 1936. A ce propos, je me réfère au document PS-2073, Gestapo-12. La

caractéristique de cette période de développement qui ne s'est pas déroulée partout régulièrement, fut la souveraineté de la Police dans certaines régions isolées du Reich allemand, résultat de l'indépendance politique de ces régions. Cette décentralisation disparut il est vrai, partiellement, lorsqu'en 1933 et au début de 1934, Himmler devint peu à peu commandant de la Police politique de tous les Länder du Reich allemand, à l'exception de la Prusse.

Au printemps 1934, Himmler fut également nommé chef adjoint de la Gestapo prussienne ; ainsi, Himmler avait étendu sa sphère d'influence à la Gestapo de tous les Länder du Reich allemand. Du point de vue budgétaire, la Gestapo émergea jusqu'en juin 1936 au budget des Länder.

2. La deuxième période est introduite par la nomination de Himmler au poste de chef de la Police allemande, survenue le 17 juin 1936. Quelques jours plus tard eut lieu la nomination du SS-Gruppenführer Heydrich au poste de chef de Police de sécurité qui englobait la Gestapo et la Police criminelle, tandis que le général de Police Daluge était nommé chef de la Police d'ordre qui englobait la Police d'Etat, la gendarmerie et la Police municipale. Ainsi fut réalisée l'unification nationale de la Police allemande.

Le siège central de la Gestapo pour tout le territoire du Reich était le service de la Gestapo à Berlin, auquel étaient subordonnés tous les services de la Gestapo dans le Reich tout entier. Ces services subordonnés étaient des services administratifs de la Gestapo auprès des sièges des gouvernements des provinces ; il y avait des services de la Gestapo auprès de presque tous les Regierungspräsidenten et des services administratifs similaires de Prusse et des Länder.

3. La troisième et dernière période s'ouvre par la création du Service principal de sécurité du Reich (RSHA) promulguée le 27 septembre 1939. Le chef de la Police de sécurité Heydrich réalisa avec la concentration des organisations du Parti et des autorités de Police d'Etat, donc d'éléments hétérogènes, un plan entretenu depuis longtemps dans le RSHA, et il est exact que pour un étranger il était totalement impossible de distinguer si Heydrich agissait dans un cas isolé en tant que chef d'une autorité d'Etat ou en tant que chef d'un service du Parti.

Le Service principal de sécurité du Reich (RSHA) englobait dans sa structure la plus large les services suivants :

- Amt I. Personnel (autorité d'Etat) ;
- Amt II. Administration (autorité d'Etat) ;
- Amt III. SD Intérieur du pays (organisation du Parti) ;
- Amt IV. Gestapo (autorité d'Etat) ;
- Amt V. Police criminelle du Reich (autorité d'Etat) ;
- Amt VI. SD Etranger (organisation du Parti) auquel s'ajouta encore en 1944 le service de renseignements militaire ;
- Amt VII. SD Exploitation scientifique (organisation du Parti) ;
- Amt N. Coordination des renseignements techniques (autorité d'Etat).

Le Service principal de sécurité du Reich (RSHA) n'était donc pas une autorité homogène, mais la désignation collective de divers services qui ne furent pas modifiés dans leur structure juridique. Les différentes parties du RSHA restèrent, après comme avant, ce qu'elles avaient été :

a) Pour autant que les différents services émanaient du ministère de l'Intérieur du Reich, comme l'Amt I : Personnel et l'Amt II : Administration, ils restèrent une subdivision de ce ministère ;

b) Les Amter IV et V, donc le service de la Gestapo et le service de la Police criminelle du Reich, conservèrent la même autorité après comme avant ;

c) Les services émanant de l'ancien service principal du SD, les Amter III, VI, VII restèrent après comme avant une organisation des SS et du Parti.

Leurs tâches n'ont pas changé, non plus leur caractère d'éléments de l'Etat ou du Parti. Ce n'est pas le RSHA, en tant que tel, qui était un service principal des SS, mais seulement les services de celui-ci qui étaient issus de l'ancien service principal du SD.

L'Amt IV du RSHA, donc le service de la Gestapo, dont le SS-Gruppenführer Heinrich Müller était le chef, fut plusieurs fois transformé dans sa structure au

point de vue de ses attributions dans la période de 1939 à 1945 ; il englobait à la fin de 1944 les domaines suivants :

- IV A 1 Opposition de gauche et de droite ;
- IV A 2 Lutte contre le sabotage ;
- IV A 3 Contre-espionnage ;
- IV A 4 Les Juifs, les Églises ;
- IV A 5 Missions spéciales ;
- IV A 6 Détention de protection ;
- IV B 1 Territoires occupés de l'Ouest ;
- IV B 2 Territoires occupés de l'Est ;
- IV B 3 Territoires occupés du Sud-Est ;
- IV B 4 Service des passeports et laissez-passer ;
- IV Ba A Questions fondamentales de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ;
- IV G Protection des frontières douanières, inspections des frontières.

Dans la structure d'organisation des services subordonnés, donc des services administratifs de la Gestapo près des gouvernements des Länder et des provinces les plus importantes de Prusse comme des services de la Gestapo en général, rien d'essentiel n'a été changé à la disposition antérieure à 1939.

De l'organisation ainsi décrite, il faut distinguer les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos de la Police de sécurité formés pour le cas de guerre.

Le concept de Police de sécurité qui, en temps de paix, n'était apparu que dans les titres du chef de la Police de sécurité, a reçu en eux une incarnation qui se distinguait par sa nature des branches de la Gestapo et de la Kripo qui avaient fourni une partie du personnel.

Dans l'utilisation de la Police de sécurité et du SD dans les territoires occupés, il faut distinguer entre :

a) L'utilisation de la Sipo et du SD dans des unités militaires, donc dans les Einsatzkommandos, sous l'autorité de la Wehrmacht, et

b) L'utilisation après l'organisation d'une administration militaire ou éventuellement civile. Les services stationnés étaient subordonnés aux chefs supérieurs des SS et de la Police, qui pouvaient donner des ordres très étendus aux commandants de la Sipo et du SD qui leur étaient subordonnés. Les chefs des SS et de la Police auxquels étaient subordonnés ces commandants, venaient ensuite dans l'ordre hiérarchique. En bien des cas, les Commissaires du Reich, par exemple, un Terboven en Norvège, un Bürckel en Lorraine, jouaient le rôle d'intermédiaires dans la transmission des ordres. Je dois aussi rappeler que les chefs supérieurs des SS et de la Police informaient souvent directement Himmler et recevaient des ordres de celui-ci par l'intermédiaire du chef de la Sipo et du SD.

Les services de la Sipo et du SD dans les territoires occupés étaient en rapport avec les Ämter III ou VI (SD), IV (Gestapo) et V (Police criminelle) ; cependant, l'occupation personnelle aussi bien que l'activité des différentes parties d'un service étaient subordonnées aux difficultés provoquées par la guerre. Ainsi, des membres de la Police criminelle furent chargés de tâches concernant la Police d'État et inversement des membres de la Gestapo accomplirent des tâches qui concernaient uniquement la Police criminelle. La nécessité créée par le manque de spécialistes qui força à prendre dès 1942, sur une échelle toujours plus grande, des membres de la Police secrète de campagne de la Wehrmacht en tant que requis dans les services de la Police de sécurité, bien qu'ils apportassent des connaissances techniques en matière de police pratiquement nulles — outre les requis du Reich et les employés recrutés dans les pays intéressés — doit être mentionnée ici pour pouvoir estimer équitablement l'activité de la Police de sécurité dans les territoires occupés.

Cet aperçu concis de la structure de l'organisation par rapport à une description de la structure personnelle ne fournit que les bases nécessaires au jugement. D'après leur formation et leur utilisation, on trouve dans le personnel de la Gestapo les groupes des personnes suivants :

1. Les fonctionnaires d'administration. Ils n'étaient pas des fonctionnaires de la Police au sens de la loi allemande sur les fonctionnaires de Police.

Le paragraphe 1 de cette loi, document Gestapo n° 9, stipule que la loi sur les fonctionnaires d'exécution de la Police d'Etat, de la Police criminelle, de la gendarmerie et de la Gestapo est applicable. Les fonctionnaires d'administration des branches de police surnommées n'avaient pas une formation de Police criminelle ou de Police d'Etat, et n'ont pas été utilisés non plus, même par exception, dans le service d'exécution. Ils n'étaient pas non plus des auxiliaires du Ministère Public. Leur formation et leur activité de fonctionnaires d'administration comprenaient : les questions de personnel, les questions économiques telles que projets budgétaires, logement, habillement, caisses et comptabilité, etc. De même dans l'organisation à l'étranger, les fonctionnaires n'avaient pas d'autres tâches. Ils étaient ce que dans la Wehrmacht, et cela aussi bien au front que dans les services spéciaux, étaient les intendants et trésoriers. Le nombre des fonctionnaires d'administration s'élevait à la fin de 1944 à environ 3.000 et constituait environ 10 % du personnel régulier de la Gestapo. Pour preuve des faits précédents je me réfère aux affidavits présentés sous les numéros Gestapo-17, 18, 19, 20, 31, 34 et aux dépositions des témoins Oldach, Albath, Tesmer, Hoffmann et Best faites devant la commission ou devant le Tribunal.

2. Le deuxième groupe de personnes est formé par les fonctionnaires d'exécution qui, à la fin de 1944, constituaient environ 40 à 45 % du personnel régulier de la Gestapo. Ils comprenaient :

Fonctionnaires du service supérieur : à partir du Regierungsrat et du Kriminalrat ;

Fonctionnaires du service : à partir de l'inspecteur de police ;

Fonctionnaires du service intermédiaire : à partir de l'assistant de police.

Les fonctionnaires d'exécution étaient utilisés dans les rapports de la Police politique proprement dite, comme je l'ai montré dans ma description de l'organisation de l'Amt IV du RSHA.

La Police de l'Abwehr comptait aussi au nombre des agents d'exécution de la Gestapo. Celle-ci, d'abord service III du service de la Gestapo, puis IV A 3 de l'Amt IV du RSHA, avait la tâche de découvrir les affaires de Police criminelle et d'éliminer tous les crimes de haute trahison.

Dans l'affidavit Gestapo-89, le nombre des membres de l'Abwehrpolizei est estimé à environ 2.000 ou 3.000.

3. De même, la Police des frontières fait partie des services d'exécution de la Gestapo. Les tâches et positions personnelles de la Police des frontières ont été clairement montrées par les dépositions et affidavits des témoins Best et Goppelt (affidavit 22) et par le document Gestapo n° 18. L'effectif approximatif devait atteindre le chiffre de 3.000 qui est inclus dans le total des fonctionnaires d'exécution.

4. Faisaient en outre partie de la Gestapo ses employés et salariés qui — y compris les requis par le service du travail pour travailler avec la Gestapo, qu'on appelait les recrues par nécessité — s'élevaient à environ 13.500 personnes et atteignaient donc presque le chiffre des fonctionnaires d'exécution.

5. La Gestapo avait en outre un service spécial parmi le personnel d'informations techniques qui comptait en chiffre rond 500 membres qui s'occupaient de l'installation, de l'entretien et du service des installations téléphoniques et télégraphiques.

6. Si j'ai parlé plus haut du personnel régulier de la Gestapo, les groupes de personnes dont je vais parler maintenant appartenaient formellement à la Gestapo, mais leur incorporation dans la Gestapo durant la deuxième moitié de la guerre avait eu lieu dans des circonstances qui ne peuvent laisser le moindre doute sur leur adhésion involontaire. J'en reparlerai plus tard à un autre sujet.

a) Pour des raisons de chronologie, je nommerai d'abord les requis par nécessité que j'ai déjà mentionnés. Comme le témoin Krichbaum l'a exposé, à partir de 1942, d'abord 23 groupes en France, puis 8 en Belgique, un au Danemark, un en Serbie et 18 à l'Est, donc en tout 51 groupes comprenant au moins 5.500 hommes, furent libérés de la Wehrmacht sur ordre de l'OKW pour être utilisés dans la Police de sécurité des territoires occupés, comme recrues de nécessité. Ces requis furent utilisés dans toutes les branches de la Police de sécurité, donc dans la Gestapo, le SD et la Police criminelle qui n'est pas accusée ici.

b) L'organisation militaire de l'Abwehr à l'OKW fut transférée au printemps 1944 sur l'ordre de Hitler à la Police de sécurité ou au SD, et ainsi la section

défense de l'Abwehr fut annexée à l'Amt IV, c'est-à-dire à la Gestapo, tandis que les autres parties constituaient dans le RSHA, sous la désignation Amt Mil, un service particulier. Le nombre des gens ainsi transférés s'éleva globalement à environ 4.000 à 5.000. Combien d'entre eux furent utilisés dans le cadre de l'Abwehr, c'est-à-dire dans l'Amt IV, n'a pu être découvert avec précision, mais leur nombre n'a pas dû être d'une importance décisive.

En même temps, les services de contrôle de la correspondance étrangère et de contrôle des télégrammes à l'étranger qui, jusque là, étaient subordonnés à l'Abwehr militaire, furent transférés à la Police de sécurité. Ici, il s'agit d'environ 7.500 personnes qui, sur la base d'un ordre, entrèrent dans un service subordonné de la Police de sécurité (affidavit Gestapo n° 19).

c) Comme dernier groupe de personnes, à partir de l'automne 1944, donc dans la dernière phase de la guerre, une partie de la protection des frontières douanières fut incorporée dans la Gestapo; jusqu'alors elle avait fait partie de l'administration des finances du Reich. Après l'incorporation, il n'y eut de changement ni dans l'organisation ni dans les tâches de la protection des frontières douanières. L'effectif des éléments incorporés dans la Gestapo s'élevait, d'après l'affidavit Gestapo n° 31, à environ 45.000 hommes.

Je continue au haut de la page 24 :

L'organisme d'État de la Police politique qui vient d'être décrit était, en tant que branche de l'administration de l'État, en dehors de la structure de la NSDAP et de ses organisations. La Gestapo ne fut pas dominée par le Parti; au contraire, son indépendance à l'intérieur de l'État et à l'extérieur de la structure du Parti devait précisément servir à s'opposer aux erreurs commises par les membres du Parti par les moyens de l'État. Si Himmler, en sa qualité de Reichsführer SS depuis 1933, devint le chef de la Police politique dans tous les Länder et plus tard dans le Reich tout entier, les autorités des polices locales n'eurent aucune influence sur cette décision. D'abord cela ne changea, en substance, rien de leur activité. Les polices politiques des Länder allemands, lors de leur remaniement en 1933, ont été pourvues pour l'essentiel de fonctionnaires qui avaient appartenu jusqu'alors aux autorités de Police; les fonctionnaires dirigeants n'étaient même pas partout des membres du Parti. Plus tard même, les fonctionnaires qui avaient été pris dès le début ne furent pas remplacés par des membres du Parti. Ce n'est que dans une mesure infime et presque seulement en tant qu'employés et salariés des services techniques, chauffeurs, télétypistes, auxiliaires, etc., que l'on prit des gens du Parti, des SS ou des SA.

La prétendue assimilation de la Gestapo aux SS semble contredire la séparation du Parti et de ses ramifications. Cette assimilation signifiait seulement une jonction purement nominale avec les SS. Le motif de cette assimilation était le suivant: dans la Gestapo, le fonctionariat professionnel avait été introduit et maintenu. Mais, en général, le Parti ne tenait pas particulièrement compte du passé politique ou non politique des fonctionnaires. Pour renforcer leur autorité lors de l'exécution de leurs tâches et précisément vis-à-vis des nationaux-socialistes, ils devaient porter l'uniforme, comme l'a attesté le témoin Dr Best, qui s'est désigné

comme le promoteur de l'assimilation. Avec l'assimilation les fonctionnaires de la Gestapo comme du reste également les fonctionnaires de la Police criminelle qui devaient de même être assimilés, se trouvèrent de fait dans la formation du SD des SS, mais ils restèrent uniquement soumis à leurs supérieurs hiérarchiques et ne participèrent aucunement au service des SS ou du SD. L'assimilation ne se fit en outre que lentement et dans une mesure infime. Lors de la déclaration de la guerre en 1939, parmi les quelque 20.000 membres de la Gestapo et de la Kripo, 3.000 seulement en chiffre rond avaient été assimilés. Il est caractéristique que Himmler ne voyait nullement d'un bon œil la Gestapo sous l'uniforme SS, comme le montre le document USA-447.

Durant la guerre, des non-assimilés travaillant dans certaines organisations durent aussi porter l'uniforme SS, sans pourtant en être membres. Du reste, les SS n'ont pas contrôlé la Police et n'ont eu aucune influence quelconque sur son activité; ce n'est que dans la personne de Himmler que se trouvait une union personnelle des directions des deux services. A ce propos, je renvoie au témoin Dr Best.

La Gestapo, en tant qu'ensemble, n'avait de même rien à faire avec le SD qui, comme on le sait, était purement une organisation du Parti. Ce n'est que dans la personne du chef de la Sipo et du SD, Heydrich, et plus tard Kaltenbrunner, que se trouvait une union personnelle qui était fortuite et ne constituait aucun rapport d'organisation ou de fonction. Le SD n'était nullement lié à la Gestapo par un système de police. Le SD n'avait pas à assister la Gestapo dans ses tâches, il ne remplissait d'une façon générale aucune fonction policière. Les fonctionnaires de la Gestapo ne se sentaient nullement membres d'une organisation unie aux SS et au SD. Chaque membre de ces trois institutions savait qu'il appartenait à une organisation autonome poursuivant des buts indépendants.

Si la Gestapo n'était nullement liée au Parti, soit par son organisation, soit simplement par son activité, elle n'était cependant pas, en tant qu'autorité de l'État, éliminée de la structure générale de l'administration de l'État; bien plus, sur tous les plans, il y avait des engrenages qui la liaient à l'administration générale et intérieure. Les autorités administratives supérieures: les ministres de l'Intérieur des Länder, les Oberpräsidenten et les Regierungspräsidenten avaient le droit de recevoir des rapports et des instructions. De même la présentation des preuves a montré que la plus grande partie des actions de la Police d'État avait été exécutée par les autorités de la Police du Kreis ou de l'Ort et par la gendarmerie. Ces faits, précisément, donnent une idée de la difficulté et des

scrupules qu'on peut avoir à accuser la Gestapo en tant qu'institution d'État. Car, en toute logique, les fonctionnaires des autorités administratives mentionnées, pour autant qu'ils ont eu une activité de Police d'État, devraient également être mis en accusation avec la Gestapo.

Si, pour ces raisons, on ne peut parler pour la Gestapo d'un ensemble de personnes, donc d'une association au sens de l'Accusation, l'exigence d'une adhésion volontaire est encore moins remplie. Aucun des témoins interrogés n'a pu d'une façon quelconque justifier cette prétention du Ministère Public; bien plus, tous les témoins ont dû attester qu'en principe l'adhésion à la Gestapo ne reposait pas sur une base volontaire. L'incorporation des fonctionnaires dans la Gestapo eut lieu la plupart du temps de la façon suivante: ils étaient mutés de leur poste dans un service de la Gestapo. Ils devaient obéir à l'ordre de mutation, car la législation des fonctionnaires les y contraignait. Un refus aurait entraîné de graves désavantages de service, probablement la perte de leur poste; et si le refus était tout à fait fondé, en ce sens que le fonctionnaire n'était pas en accord avec l'activité de la Gestapo pour des raisons de conscience, il eût été entraîné — comme d'ailleurs tout autre fonctionnaire dans un cas analogue — dans une instance devant un conseil de discipline, ou même dans une procédure criminelle ordinaire, eût perdu sa situation et ses droits acquis et eût en outre été interné dans un camp de concentration.

Le recrutement des fonctionnaires dans la Gestapo était ainsi réglementé que, d'après la loi sur les fonctionnaires de police, 90% étaient d'anciens fonctionnaires de la Police d'État qui désiraient devenir des fonctionnaires de la Police criminelle, et seulement 10% pouvaient être nommés librement. Les candidats venant de la Police d'État ne pouvaient cependant se décider librement pour la Gestapo ou pour la Kripo; ils étaient plutôt désignés par le bureau de placement de la Police de Potsdam, selon les besoins de la Gestapo ou de la Kripo, et cela contre leur volonté. Il s'agissait d'ailleurs ici de fonctionnaires de la Police d'État ayant huit à douze années de service; donc, de vieux fonctionnaires de police, qui, avant 1933, étaient déjà dans la Police.

La cessation de fonctions des fonctionnaires de la Gestapo était, abstraction faite des raisons de départ ordinaires comme par exemple: décès, maladie, renvoi pour manquements aux devoirs, pratiquement impossible. Pendant la guerre, la Gestapo, comme toute la Police, était considérée comme en service actif et était soumise au Droit pénal militaire, si bien qu'une démission était tout à fait impossible. Il était même interdit de se porter volontaire pour le front.

Les mêmes principes pour l'admission et le congé s'appliquaient pour les institutions subordonnées à la Gestapo, comme la Police des frontières, l'Abwehr, la protection des frontières douanières, sans oublier les nombreuses recrues de nécessité durant la guerre, qui, par moments, constituèrent presque la moitié du personnel.

De ces explications qui s'appuient sur les dépositions et déclarations sous la foi du serment, avant tout des témoins Best, Knochen et Hoffmann, il ressort que la Gestapo était un ensemble d'autorités d'État. Mais dans le cas d'une autorité, on ne peut parler des membres d'une autorité comme des membres d'une organisation privée. Il n'y avait pas non plus d'adhésion dans la Gestapo et encore moins d'adhésion volontaire; il y avait plutôt simplement une situation de fonctionnaire publique et légale.

De même à la question de savoir si le but et les tâches de la Gestapo étaient criminels, il faut répondre par la négative. Le but de la Gestapo, comme de toute police politique, était la protection du peuple et de l'État contre les attaques hostiles à l'État menées contre son existence et son libre développement. La tâche de la Gestapo est ainsi esquissée dans le paragraphe I de la loi du 10 février 1936, document Gestapo n° 7 :

«La Gestapo a la tâche de rechercher toutes les intentions qui mettent l'État en danger, et de lutter contre elles, de rassembler et d'exploiter le résultat des enquêtes, d'informer le Gouvernement, de tenir les autres autorités au courant des constatations importantes pour elles et de leur fournir des impulsions.»

Ces tâches de la Gestapo étaient, quant à leur fond, les mêmes que celles de la Police politique avant 1933 et que celles de toute autre police politique à l'étranger. Ce qu'on entend par intentions mettant l'État en danger, dépend de la structure politique de chaque État. Une modification dans la direction politique ne peut rendre rétroactivement illégale l'activité antérieure d'une police politique dirigée contre des forces considérées comme hostiles à l'État. L'activité de la Gestapo était réglée politiquement par des prescriptions légales. Ses tâches consistaient en premier lieu et principalement dans la recherche des activités politiques répréhensibles suivant les lois pénales générales. Les fonctionnaires de la Gestapo agissaient comme auxiliaires du Ministère Public et ils prenaient, d'autre part, des mesures préventives en vue d'empêcher de telles actions.

Or, à la vérité, les méthodes de la Gestapo lui sont gravement reprochées en raison d'une triple tendance, et même considérées comme criminelles. L'une de ces méthodes concerne la détention de protection et l'envoi dans des camps de concentration. Je sais: lorsque je ne fais que prononcer ces noms, il en émane un froid

souffle de sépulcre. Quoi qu'il en soit, même l'ordre de détention de protection était réglé par des prescriptions précises. La détention de protection qui, en outre, n'était nullement une invention spécifiquement allemande ou spécifiquement nationale-socialiste, a été reconnue légale dans plusieurs jugements de la cour du Reich et du tribunal administratif suprême de Prusse, donc de tribunaux conformes à la Constitution.

Une deuxième méthode, celle que l'on appelle l'interrogatoire au troisième degré, doit à la vérité donner lieu au bas mot à de pénibles scrupules. Cependant cette méthode fut rarement appliquée (voir en particulier le témoin Dr Best), uniquement sur l'ordre des services supérieurs et jamais pour extorquer un aveu. Cette méthode aussi, dont il sera question encore plus loin à propos de la discussion des crimes individuels, était légalement réglée, et cela même encore durant la guerre (cf. document Gestapo n° 60).

Enfin le Ministère Public reproche encore particulièrement à la Gestapo de n'avoir pas été liée par la loi, mais plutôt d'avoir agi tout fait arbitrairement. Il faut dire à ce propos que si dans deux lois (sur l'annexion de l'Autriche et du territoire des Sudètes) il est prescrit que le chef de la Police allemande peut prendre des mesures en dehors des lois ordinairement en vigueur, l'arbitraire de la Police ne doit pas en être déduit pour cela : il s'agissait plutôt d'un transfert légal typique du pouvoir d'établir une juridiction de police. Par mesures, au sens de ces lois, on n'entendait pas des initiatives personnelles, mais des ordonnances d'ordre général qui pouvaient être promulguées, même si dans les pays annexés il n'y avait pas encore de loi pour cela, mais qui alors, parce que le pouvoir était conféré par le Chef supérieur de l'État, liaient la population et les forces d'exécution de la Police. Il était établi de façon absolue qu'aucune initiative personnelle ne pouvait être exécutée arbitrairement, mais que pour tous les actes d'exécution, des prescriptions précises devaient être en vigueur et observées (témoin Dr Best).

Les fonctionnaires de la Gestapo ne pouvaient pas du tout — du moins avant la guerre — avoir l'idée que des procédés arbitraires leur seraient reprochés par l'étranger. Les tâches et méthodes de la Gestapo qui étaient manifestes et juridiquement limitées non seulement pour les membres de la Gestapo, mais pour le monde entier, ne peuvent être considérées comme criminelles par un monde qui non seulement a reconnu formellement le Gouvernement allemand comme seul responsable en cette matière, mais a exprimé manifestement à diverses reprises au peuple allemand sa reconnaissance de ce Gouvernement. Si les pays étrangers avaient été choqués par les buts poursuivis par la Gestapo, il n'eût pas été concevable que d'innombrables organisations de police étrangères

travaillassent en collaboration directe et étroite, et non pas par l'intermédiaire de la diplomatie, avec la Gestapo allemande, et que des fonctionnaires de police étrangers eussent rendu visite à la Gestapo allemande dans le but évident de prendre des leçons (cf. affidavit Gestapo n^{os} 26 et 89). En tout cas, le fonctionnaire isolé de la Gestapo devait en conclure que son activité était reconnue du point de vue international.

Les buts, tâches et méthodes de la Gestapo sont également restés en principe les mêmes durant la guerre. Pour autant que des actions autres que celles qui ont été décrites lui ont été attribuées, elles doivent être considérées comme des actions étrangères à la Police et extérieures à l'organisation. En particulier, on parlera plus tard des Einsatzgruppen, de leur composition, de leur activité et de leurs relations avec la Gestapo.

Je devrais maintenant, selon la structure de l'Accusation, m'occuper de la question de savoir si la Gestapo a participé à un plan concerté en vue de commettre des crimes, si elle a coopéré en tant que partie consciente du tout à ce que l'Accusation appelle la conspiration nazie. Mais pour pouvoir traiter cette question, il semble nécessaire de rechercher d'abord quels crimes peuvent effectivement être prouvés contre la Gestapo.

Pour déclarer une organisation criminelle, de même que pour caractériser un individu, seules des manifestations typiques peuvent être considérées, c'est-à-dire seulement les actions et traits caractéristiques correspondant à la nature, au caractère de l'organisation en question. On ne peut donc utiliser des événements qui se sont, il est vrai, déroulés au sein de l'organisation, mais qui doivent être considérés comme étrangers à l'organisation, en l'espèce comme étrangers à la Police, encore moins des actions qui ont été commises seulement par des membres isolés. Pour déterminer si ces manifestations peuvent être considérées comme criminelles, il faut se référer au Droit allemand qui, du reste, ne diffère pas de la conception des autres pays civilisés quand il s'agit de caractériser ce qui est généralement criminel.

Me référant à la classification faite par le Ministère Public, je répartirai de même les crimes imputés à la Gestapo en crimes contre la paix, crimes de guerre, et crimes contre l'Humanité.

a) Crimes contre la paix. L'Accusation a pour objet le reproche suivant lequel la Gestapo, en collaboration avec le SD, a créé des incidents de frontière pour donner à Hitler un prétexte de guerre contre la Pologne. Deux incidents de frontière ont été cités; l'attaque contre la station émettrice de Gleiwitz et une attaque simulée contre un groupe de Polonais près de Hohenlinden.

L'attaque contre la station de Gleiwitz n'a pas été faite avec la participation de fonctionnaires de la Gestapo. Le témoin Naujocks, qui était le chef de cette opération et cependant ne faisait pas partie de la Gestapo, a clairement confirmé qu'aucun membre de la Gestapo n'a coopéré à cette action. L'ordre concernant cette opération émanait directement de Heydrich et fut transmis par celui-ci directement et verbalement à Naujocks.

L'ordre concernant l'attaque simulée de Hohenlinden fut transmis par Müller, chef de l'Amt IV du RSHA, à Naujocks. Cependant celui-ci, qui dirigea aussi cette opération, a expressément contesté la participation de l'Amt IV.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Merkel, je crois qu'il serait temps de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures).

Audience de l'après-midi.

Dr MERKEL. — Monsieur le Président, j'ai entendu dire que les interprètes n'étaient pas en possession de la traduction française de ma plaidoirie. Dans leur intérêt, je parlerai donc plus lentement. Je viens d'ailleurs de supprimer seize pages de cette plaidoirie afin d'en avoir terminé dans le temps qui m'a été imparti.

LE PRÉSIDENT. — Votre plaidoirie sera naturellement traduite ultérieurement, et nous pourrons ainsi prendre connaissance de ces pages.

Dr MERKEL. — J'en étais resté aux déclarations du témoin Naujocks relatives à l'attaque de la station d'émission de Gleiwitz et du groupe de Hohenlinden. Naujocks déclara que ce n'était naturellement pas la tâche de l'Amt IV du RSHA de mettre en scène des incidents de frontière. Müller n'a pas, pour l'exécution du dernier incident de frontière cité, choisi des membres de l'Amt IV, mais uniquement des personnes qui avaient sa confiance, étant donné que Heydrich n'avait pas confiance dans la Gestapo et estimait qu'elle n'était pas indiquée pour assurer le secret et la sécurité. Naujocks déclare textuellement : « Je ne peux pas identifier Müller avec l'organisation de la Gestapo ». Donc les incidents de frontière ne furent pas, dans la mesure où Müller a participé à l'action, une affaire de la Gestapo, mais une affaire personnelle de Heydrich. On n'a pas prétendu que la Gestapo eût commis d'autres crimes contre la paix.

Crimes de guerre. Un des reproches les plus graves adressés à la Gestapo concerne le meurtre en masse de la population civile des pays occupés par ce qu'on appelle les Einsatzgruppen. Non seulement la Défense, mais le peuple allemand tout entier se séparent des cruautés inhumaines commises par les Einsatzgruppen. Ceux qui se sont rendus responsables de telles atrocités, et ont ainsi jeté la honte sur le nom allemand, doivent rendre des comptes.

Des membres de la Gestapo ont également participé aux actions des Einsatzgruppen. Mais on me permettra d'examiner dans quelle mesure l'organisation de la Gestapo, dans sa totalité, peut être rendue responsable des actes criminels des Einsatzgruppen.

Les Einsatzgruppen devaient remplir à l'arrière du front les tâches du chef de la Sipo et du SD, donc elles devaient garantir à l'arrière des troupes combattantes le calme, la sécurité et l'ordre. Elles étaient subordonnées à l'autorité des armées, auxquelles étaient attachés des officiers de liaison. Les Einsatzgruppen étaient des unités qui avaient été créées pour des buts déterminés. Elles se composaient de membres du SD, des SS, de la Kripo et de la

Gestapo, de la Police d'ordre, de requis et enfin de forces indigènes. Les membres du SD, de la Kripo et de la Gestapo furent engagés sans considération de leur ancienne appartenance à leur branche. Du point de vue purement personnel, il s'agissait donc d'une mise en œuvre de toute la Police et du SD et non d'une mise en œuvre de la Gestapo. La participation numérique de la Gestapo aux Einsatzgruppen s'élevait à environ 10%. Elle était donc infime par rapport au nombre total des fonctionnaires de la Gestapo. La mutation de ses membres dans les Einsatzgruppen eut lieu sans qu'ils y fussent pour rien, très souvent même contre leur volonté, sur l'ordre du RSHA. Lors de leur nomination dans les Einsatzgruppen, ils quittaient l'organisation de la Gestapo. Ils étaient exclusivement soumis à la direction de l'Einsatzgruppe qui recevait ses ordres directement en partie du chef supérieur des SS et de la Police, en partie de l'État-Major de l'Armée, en partie du RSHA. Les relations avec les services du pays et par là avec l'organisation de la Gestapo étaient presque entièrement résolues par l'utilisation dans les Einsatzgruppen. Ils ne pouvaient recevoir de la Gestapo un ordre quelconque, ils étaient soustraits à la sphère d'influence de la Gestapo.

Ces principes réglementant les Einsatzgruppen étaient particulièrement en vigueur dans les Einsatzgruppen de l'Est auxquelles, on le sait, on a reproché les crimes les plus nombreux et les plus graves. A elles aussi s'appliquait le fait que la mise en œuvre à l'Est n'était une mise en œuvre de la Gestapo ni au point de vue de la composition personnelle, ni au point de vue des tâches, mais la mise en œuvre d'un groupement d'unités diverses formé spécialement dans ce but. Le témoin Ohlendorf l'a également attesté.

Du fait que le personnel de la Gestapo y a participé, on ne peut conclure à sa responsabilité d'actes commis par les Einsatzgruppen. Il ne change rien non plus de savoir que le chef de l'Amt IV, Müller, c'est-à-dire le chef de la Gestapo au sein du RSHA, a participé du fait de son autorité à la transmission de tous les ordres. Il agissait ici directement au nom de Himmler et de Heydrich. L'activité de Müller ne peut être décisive eu égard au fait que la majorité, de beaucoup prépondérante, des fonctionnaires qui lui étaient subordonnés ne connaissait nullement les événements. Si c'était le cas, il faudrait également rendre responsable de la même façon la Kripo ou la Police d'ordre, dans leur ensemble, de ces événements. Mais pas davantage que la Kripo, dont le chef Nebe était d'ailleurs lui-même chef d'une Einsatzgruppe à l'Est, n'a été rendue responsable des exécutions en masse entreprises par les Einsatzgruppen en raison de la participation de son chef et de quelques-uns de ses membres, pas davantage la Gestapo ne peut être déclarée criminelle en raison de la position de Müller dans les

Einsatzgruppen. Les meurtres en masse de la population civile, comme toutes les autres atrocités commises par les Einsatzgruppen, ne peuvent être imputées à la Gestapo en tant que telle.

L'autre accusation concerne l'exécution de prisonniers indésirables du point de vue politique et racial dans des camps. Je vous demande d'en prendre connaissance ainsi que du troisième point de l'accusation selon lequel la Gestapo aurait, en liaison avec le SD, ramené dans des camps de concentration des prisonniers de guerre évadés qui avaient été repris.

Ici l'accord du 16 juillet 1941, que l'on appelle l'ordre des commissaires (URSS-14), conclu entre le chef de la Sipo et du SD, d'une part, et l'OKW de l'autre, fait autorité. Des directives du 17 juillet 1941 données par Müller, le chef de l'Amt IV, le ressort avec quelle importance numérique et de quelle façon la Gestapo a participé aux commandos d'extermination dans les camps de prisonniers.

Au cours des dernières semaines le Ministère Public a produit la correspondance concernant l'activité des services de la Gestapo de Munich, Ratisbonne et Nuremberg dans le domaine de la sélection des prisonniers de guerre soviétiques (USA-910). Il en ressort que la sélection faite par les Sonderkommandos (commandos spéciaux) de la Sipo eut lieu d'après les directives du chef de la Sipo et du SD, mais que les exécutions dans les camps de concentration, où les prisonniers sélectionnés étaient conduits, n'étaient pas du ressort de la Gestapo.

D'après les dépositions des témoins Warlimont (PS-2884) et Lahousen, il ressort clairement que le projet de ces mesures fut élaboré par l'OKH sur l'ordre de Hitler sans la participation de la Police de sûreté. Je renvoie à l'instruction de l'OKH en date du 12 mai 1941, concernant le traitement des détentés de souveraineté politique soviétiques qui fait état d'un ordre du 31 mars 1941 (RF-351). Une rébellion contre cet ordre était, comme il ressort de la description du témoin Lahousen, inutile même pour les services militaires supérieurs. Eu égard aux motifs ajoutés à l'ordre, en particulier aux directives pour la sélection des prisonniers de guerre soviétiques (URSS-14), le fonctionnaire de la Gestapo pris individuellement pouvait croire à la légitimité des ordres.

On reproche en outre à la Gestapo d'avoir interné dans des camps de concentration, en liaison avec le SD, des prisonniers de guerre évadés et repris. Il s'agit ici du fameux «Kugel-Erlass», d'après lequel tout officier en fuite repris et tout sous-officier ne travaillant pas — excepté les prisonniers de guerre britanniques et américains — devaient être remis au chef de la Sipo et du SD avec le mot de code «Degré III». La recherche des prisonniers de guerre évadés et le transport des prisonniers repris étaient la tâche de la Kripo. Le service central compétent était celui des «Recherches de guerre» au service de la Police criminelle du Reich.

D'après le document USA-246 (RF-1449), cet ordre monstrueux a été communiqué dans une ordonnance de l'OKW. On n'a pu établir dans quels cas la Gestapo a été utilisée pour de telles tâches, surtout pour l'exécution des prisonniers repris. Le témoin Straub et l'affidavit n° 75 ont prouvé que Müller a déclaré au cours d'une discussion que la désignation Kugel-Erlass n'avait rien à faire avec les exécutions. On devait plutôt éviter que les détenus ne s'échappent en leur fixant un boulet de fer au pied. Si cette explication de Müller n'est pas exacte, on devrait pourtant en tenir compte aux fonctionnaires qui n'avaient pas de raison de douter de leur supérieur hiérarchique.

A ce propos, il faut citer un cas très important; l'exécution des officiers aviateurs britanniques évadés du camp de Sagan en mars 1944. Ce cas provient d'un ordre spécial de Hitler et doit être considéré comme un cas spécial. On mésestima d'un service de la Gestapo pour l'exécution de cet ordre. Des fonctionnaires de la Gestapo de Breslau ont dû amener les officiers aviateurs de Sagan qui auraient été repris, dans le camp où ils furent fusillés. On a pourtant aussi peu établi que cet acte fut accompli par les fonctionnaires de la Police d'État que si ceux-ci savaient d'une façon générale que les officiers devaient être fusillés.

Cet ordre spécial et l'ordre Kugel ou Kugel-Erlass sont parmi les événements les plus regrettables et les plus infâmes qui se sont produits durant la guerre, en général, dans l'Allemagne nazie, et font rougir de honte tout Allemand honnête et particulièrement tout ancien combattant.

En tant que défenseur de la Gestapo, je me sens cependant obligé, en dépit de toute répulsion personnelle devant de tels événements, d'indiquer que peu de gens seulement de la Gestapo ont été mêlés à de tels méfaits, qu'ils ont agi sur un ordre dont ils ne pouvaient vérifier les motifs et la légitimité, que l'ordre et son exécution ont été tenus strictement secrets et que, pour ces raisons, les crimes qui ont eu lieu ici ne peuvent être attribués à l'ensemble de la Gestapo en tant que forme d'expression typique d'une activité criminelle.

Je continue à la page 38 de mon exposé et dois, en outre, m'occuper des camps de concentration.

Le Ministère Public américain dit à ce sujet que la Gestapo et le SD portent la responsabilité de la fondation et de la répartition des camps de concentration et du transfert des personnes indésirables du point de vue racial et politique dans les camps de concentration et d'extermination pour le travail obligatoire et l'exécution en masse. La responsabilité de l'exploitation des camps de concentration aurait été légalement transmise à la Gestapo, qui aurait eu les pleins pouvoirs pour mettre les gens en détention de protection et pour exécuter les ordres de détention de protection dans les camps de concentration de l'État. La Gestapo aurait promulgué les ordres pour la fondation des camps de concentration, pour la transformation des camps de prisonniers de guerre en camps de concentration et pour la fondation des camps d'éducation de travailleurs.

A propos de ce point de l'accusation, il faut s'opposer à l'erreur répandue suivant laquelle les camps de concentration étaient une institution de la Gestapo. En réalité, les camps de concentration n'ont à aucun moment été institués et administrés par la Gestapo. Certes, dans le paragraphe 2 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur la Gestapo en date du 10 février 1936 — document Gestapo n° 8 — il est stipulé que le service de la Gestapo administre les camps de concentration. Cependant cette ordonnance n'a figuré que sur le papier et n'a jamais été mise en vigueur dans la pratique. Le responsable des camps de concentration était plutôt la Reichsführung SS qui désignait un inspecteur des camps de concentration dont les attributions sont passées plus tard au groupe D du Service principal de l'économie et de l'administration (WVA) des SA.

Ce fait est sans conteste confirmé, entre autres, par les témoins Ohlendorf et Best et un grand nombre de documents, et je vous demande de comparer les deux documents Gestapo-40 et 45.

Après la prise du pouvoir par Hitler en 1933, les SA et les SS ont institué de leur propre autorité divers camps pour les détenus politiques. La Gestapo s'éleva elle-même contre ces camps de concentration «non réguliers», les élimina et libéra les détenus. Le

chef de la Gestapo, le Dr Diels, s'attira par là le reproche de soutenir les communistes et de saboter la révolution (cf. affidavit n° 41, déposition des témoins Vitzdamm et Grauert).

Les camps de concentration ne furent donc jamais soumis à la Gestapo. L'inspection des camps de concentration et le Service principal de l'économie et de l'administration restèrent des services indépendants et leurs chefs étaient directement subordonnés à Himmler.

De même l'ordonnance contenue dans le document USA-492 n'intervient pas dans l'administration des camps de concentration, mais règle — du moins dans l'intérêt des détenus — l'envoi des détenus dans les différents camps, afin que les détenus politiques ne soient pas envoyés dans des camps qui, d'après leur structure et leur forme de travail, étaient destinés à des criminels qui avaient commis des fautes graves.

Du grand nombre de documents qui prouvent la non-participation de la Gestapo à l'administration des camps de concentration, je voudrais en citer encore un : le document Gestapo n° 38. Il en ressort que toutes les personnes qui n'y sont pas indiquées, et, par conséquent, tous les fonctionnaires de la Gestapo, quels que soient leur grade et leur service, avaient besoin pour visiter un camp de concentration, d'après cette ordonnance, d'une autorisation écrite et expresse de l'inspecteur des camps de concentration. Si les camps de concentration avaient été soumis à l'autorité de la Gestapo, on n'aurait certainement pas eu besoin de cette autorisation écrite.

Dans tous les camps de concentration se trouvait ce qu'on appelait une « section politique », dont la position dans le camp et dont les rapports avec la Gestapo sont sujets à controverse. Dans cette section politique, il y avait de un à trois fonctionnaires de la Police criminelle établis par la Gestapo ou même par la Kripo. Ces fonctionnaires n'étaient pas un service de la Gestapo ou de la Kripo, mais ils avaient été rattachés au commandant du camp comme spécialistes de la Police pour des tâches policières qui, de temps en temps, s'imposaient pour les internés. Avant tout, ils devaient interroger les détenus contre lesquels une procédure devant les tribunaux ordinaires était en cours, sur les ordres du tribunal de Droit commun, de la Gestapo ou de la Police criminelle. Au point de vue commandement, ils étaient exclusivement soumis aux commandants des camps de concentration. Ils n'avaient aucune influence sur l'administration et l'exploitation des camps, sur le transfert, la libération, la punition et l'exécution d'internés.

Les camps de concentration n'étaient donc pas des institutions propres de la Gestapo, mais plutôt des institutions qui servaient ses buts pour l'exécution de ses tâches policières. Ils étaient pour

la Gestapo ce que les établissements pénitentiaires sont pour les tribunaux ou les Ministères Publics, c'est-à-dire des institutions d'exécution pour la détention de protection ordonnée par la Gestapo et dont je vais m'occuper maintenant.

Je ne lis pas les explications qui suivent sur la détention de protection et prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

On prétend couramment qu'un membre de la Gestapo pouvait envoyer les gens dans les camps de concentration si bon lui semblait. Ce n'est pas exact. Ce n'est que par la détention de protection précédée d'une procédure soumise à des règles qu'une personne pouvait être envoyée dans un camp de concentration. L'ordonnance du Président du Reich en date du 28 février 1933 constitue la base juridique de la détention de protection. C'est sur elle que se fonda l'ordre de détention de protection publié par le ministre de l'Intérieur du Reich qui contenait des directives précises pour les conditions à remplir en vue d'une mise en détention, sur sa durée et sa procédure formelle. Dans l'ordre de détention de protection qui a été présenté au Tribunal comme document Gestapo-36, il est expressément stipulé dans le paragraphe 1 au sujet de l'admissibilité de la détention de protection :

« La détention de protection peut être ordonnée comme mesure coercitive de la Gestapo en vue de parer à toutes les intentions hostiles au peuple et à l'État contre les personnes qui mettent en danger par leur conduite l'existence et la sécurité du peuple et de l'État. La détention de protection ne doit pas être ordonnée pour des buts pénaux ou venir se substituer à une détention pénale. »

Dans le paragraphe 2 il est stipulé :

« Le service de la Gestapo est exclusivement compétent pour ordonner la détention de protection. Les propositions pour ordonner la détention de protection doivent être adressées au service de la Gestapo par les services de direction de la Police d'État ou simplement par les services de la Police d'État. Chaque proposition doit être motivée en détail. »

Enfin le paragraphe 5 stipule textuellement que la détention de protection a lieu sur un ordre de détention de protection écrit du service de la Gestapo.

La décision sur la détention de protection provenait, comme l'établissait le texte législatif relatif à cette mesure, du RSHA — Amt IV — à Berlin. Les membres de la Police d'État s'occupaient uniquement de l'enquête. Après la conclusion des enquêtes, on vérifiait si les dossiers du Ministère Public devaient être soumis ou si l'ordre de détention de protection devait être proposé. D'après les diverses dépositions des témoins (voir en particulier le témoin Alboth), il n'y a presque pas eu d'autorité d'État qui ait instruit ses fonctionnaires avec autant d'insistance à intervalles réguliers sur le devoir de procéder à une enquête objective que la Gestapo. En cas de charge grave contre l'accusé qui ne pouvait être supprimée par un avis, un avertissement ou une amende, le fonctionnaire chargé de l'enquête ne savait jamais si le service de la Gestapo ordonnerait la remise du dossier à la Justice ou déciderait la détention de protection. La nécessité de remettre le dossier au service de la Gestapo exigeait déjà une enquête plus minutieuse ; car aucun fonctionnaire n'avait intérêt à ce qu'on lui demandât des comptes pour une instruction défectueuse, non plus que pour la façon incorrecte de traiter un prévenu en cas d'une réclamation de l'inspecteur du service.

La procédure de détention de protection était en même temps légalement liée à une procédure de vérification d'arrestation. A certaines brèves périodes, il fallait, sur ordre du service, vérifier si les conditions de la détention existaient encore. Mais là aussi le service de la Gestapo prenait la décision définitive.

Ce n'est que vers la fin de la guerre que les services de la Gestapo obtinrent l'autorisation de mettre des gens en détention de protection d'eux-mêmes, sans ordre de détention du service de la Gestapo. Cette détention était aussi régie par des lois précises ; sa durée était tout au plus de 21 jours ; plus tard, elle a été portée à 56 jours. Plus tard, les envois en masse de détenus dans un camp de concentration ne furent plus ordonnés par le chef de l'Amt IV Müller, mais directement par Himmler. Dans le document USA-248, il est dit que « sur l'ordre du Reichsführer SS et Chef de la Police allemande » tous les détenus faisant l'objet

de cette mesure et qui devaient être transférés dans un camp de concentration seront transférés dans un groupe pénitentiaire spécial. De même l'envoi de 35.000 Juifs aptes au travail dans des camps de concentration, ordonné dans le document USA-219 fut décrété par le Reichsführer SS et chef de la Police allemande, mais non point par l'Amt IV du RSHA. L'affirmation du Ministère Public selon laquelle, aux termes du document USA-497, la Gestapo a ordonné le transfert à vie dans des camps de concentration des Polonais et Juifs qui étaient libérés des établissements pénitentiaires de la Justice, n'est pas exacte non plus. Ce document est une lettre du ministre de la Justice du Reich en date du 21 avril 1943. Il se réfère à un ordre du RSHA du 11 mars 1943. Cet ordre n'émane pas non plus de l'Amt IV, mais comme son numéro de référence II A 2 No. 100/43 le montre, de l'Amt II du RSHA.

Enfin il faut prendre en considération qu'au moins la moitié des mises en détention de protection eut lieu non point en raison d'un délit politique ou de motifs politiques ou raciaux mais parce qu'il s'agissait de criminels professionnels et de récidivistes. Mais ces gens-là furent envoyés dans des camps de concentration par le service de la Police criminelle (cf. affidavits 49, 50 et 86).

Peut-on reprocher à la Gestapo l'envoi dans les camps de concentration alors que la Gestapo a considéré l'institution de la détention de protection et des camps de concentration comme illégale et contraire au Droit international et connaissait les mauvais traitements, les tortures et les assassinats commis dans les camps?

La détention de protection était sans nul doute chargée d'imperfections. Avant tout, sa réglementation n'a pas été appréciée par un Tribunal de Droit commun. Malgré cela, les nombreux ordres du RSHA prouvent qu'on a aspiré à une procédure de détention de protection réglée et légale et que l'arbitraire devait être exclu. Le règlement strict de la procédure de détention de protection n'a sûrement pas fait naître chez les fonctionnaires de la Gestapo l'impression qu'il s'agissait là d'une mesure arbitraire contraire à la loi. Du reste, l'application de la détention de protection a été relativement rare.

Si l'on se donne la peine d'examiner la question de savoir dans quelle proportion numérique étaient utilisés les moyens à la disposition de la Gestapo, avis, avertissement, amende et détention de protection, lorsque cette dernière était mise en application d'une façon pratique, on constatera que l'internement dans les camps de concentration était le moyen le moins employé. Au début de la guerre, il y avait environ 20.000 détenus de protection dans les camps de concentration; parmi ceux-ci, la moitié environ était des criminels de Droit commun, l'autre moitié des détenus politiques. A la même époque, dans les prisons de la justice, il y avait environ 300.000 condamnés, dont 1/10 à peu près, donc 30.000 en chiffre rond, étaient condamnés pour délits politiques.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la preuve de ces chiffres?

Dr MERKEL. — Le Dr Best a fait ces déclarations devant la commission, le 6 juillet 1946.

Le nombre des internés des camps de concentration s'éleva fortement du fait du transfert des criminels professionnels et éléments asociaux, en particulier des gens qui avaient été condamnés par les tribunaux à un avertissement de sécurité, mesure dont l'initiative et l'exécution n'incombaient pas à la Gestapo (voir témoin Hoffmann).

D'après l'affidavit Gestapo n° 86, les chiffres maxima des détenus envoyés par la Gestapo dans les camps s'élevaient au début de 1945

à environ 30.000 Allemands, 60.000 Polonais, 50.000 ressortissants d'autres pays.

Tous les autres détenus — le Ministère Public a affirmé le 19 décembre 1945 qu'il y avait au 1^{er} août 1944 524.277 détenus dans les camps de concentration — ont été internés non seulement par la Gestapo, mais par la Police criminelle, la justice et divers services des pays occupés.

Je laisserai de côté ces explications qui concernent les camps de concentration, mais vous demande de bien vouloir en prendre connaissance.

Les conditions d'existence dans les camps de concentration ne pouvaient pas non plus être considérées par la Gestapo comme illégales et contraires au Droit international. Le camp de concentration n'est pas une invention nationale-socialiste, mais était déjà connu avant 1933. Ainsi l'Autriche en 1933 a introduit la détention de protection sous le nom de Anhaltshaft et en usa abondamment contre les communistes, les nationaux-socialistes et les sociaux-démocrates (cf. la déposition de Kaltenbrunner). En Allemagne aussi la détention de protection existait avant 1933 ; à l'époque, les communistes et nationaux-socialistes étaient écroués par la Police. Dans le III^e Reich, les camps de concentration furent institués sur la base d'une ordonnance légale en accord avec la Constitution. Dans ces circonstances, les fonctionnaires de la Gestapo ne pouvaient considérer les camps de concentration comme illégaux et contraires au Droit international.

Or, pour autant que les détenus dans les camps de concentration furent maltraités et exécutés, on ne peut en rejeter la responsabilité sur la Gestapo que si elle avait connaissance de telles conditions néfastes et de tels crimes. Comme il ressort du document Gestapo n° 39, il était d'abord interdit aux fonctionnaires de la Gestapo d'entrer dans un camp. Il n'est nullement incroyable que les fonctionnaires de la Gestapo n'aient pas non plus été informés de ce qui se passait dans les camps de concentration. Je me réfère ici à l'ordre fondamental de Hitler (document Gestapo n° 26) d'après lequel aucun service ne pouvait savoir d'un fait qui devait rester secret plus qu'il n'était requis pour l'exécution de sa tâche. Les services de la Gestapo n'avaient rien à faire avec l'administration des camps de concentration. Donc ils n'étaient pas informés non plus de ce qui se passait dans les camps. En outre, un silence strict était imposé aux détenus, et en fait les détenus libérés semblent n'avoir jamais parlé des conditions existant dans les camps, tout au moins vis-à-vis de la Gestapo. Pour la plupart des Allemands les révélations sur les camps de concentration faites après la défaite et en particulier au cours de ce Procès furent une monstrueuse surprise. Des déclarations concordantes ont été faites d'une façon continue au Tribunal : « Je n'en ai rien su ; je n'ai appris cela qu'après la défaite ». Il n'est donc pas du tout incroyable, et l'on peut, étant donné les innombrables déclarations sous serment et dépositions de témoins, admettre comme établi que les différents fonctionnaires de la Gestapo, surtout la grande masse des petits fonctionnaires exécutifs, ne savaient en réalité rien de ce qui se passait dans les camps de concentration.

Au contraire, en 1933 et 1934, la Gestapo s'est opposée à tout traitement inhumain dans les camps de concentration ; ce fait est prouvé par son action déjà mentionnée contre les camps de concentration « irréguliers » qui ont en partie été éliminés par la force.

Comment les fonctionnaires de la Gestapo devaient-ils savoir ce qui se passait derrière les barbelés des camps de concentration, comment pouvaient-ils connaître les exécutions, les exterminations par le gaz et les mauvais traitements infligés aux détenus, alors qu'aucun fonctionnaire de la Gestapo n'avait accès à ces camps et alors que la Gestapo n'avait rien à faire avec l'administration des camps ? Or, si la Gestapo n'avait aucune connaissance des conditions abominables régnant effectivement dans les camps, elle ne peut pas non plus être tenue pour responsable de toutes les atrocités qui s'y sont produites. Elle a envoyé les détenus dans les camps de concentration sur la base d'ordonnances légales et en toute bonne foi, croyant qu'il s'agissait uniquement d'une privation de liberté justifiée et temporaire dans le cadre de la loi.

En ce qui concerne l'utilisation des citoyens des territoires occupés pour le travail obligatoire et la surveillance des travailleurs requis, il faut faire la remarque suivante : l'Accusation fait une discrimination entre l'utilisation des travailleurs étrangers arrachés à leur patrie et la surveillance des travailleurs dans le territoire du Reich.

Par le décret du Führer du 30 septembre 1942 (document Gestapo-51) Fritz Sauckel fut nommé plénipotentiaire pour le service du travail. Par cet ordre, il avait seul l'autorité pour prendre toutes les mesures dans toutes les affaires du service du travail aussi bien dans le territoire du Reich que dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ainsi naquit avec le temps une série de services dans les pays occupés qui étaient tous subordonnés au plénipotentiaire ou à l'administration militaire allemande. Ces services n'avaient rien à faire avec l'organisation de la Gestapo, d'autant plus que le rassemblement et le transport de la main-d'œuvre dans le Reich était une affaire essentiellement étrangère à la Police. Les services du travail devaient aussi s'occuper de l'exécution des transports de la station de départ jusque dans le Reich. C'est à la Police de sécurité qu'incombait uniquement la vérification de la main-d'œuvre déjà saisie ; en d'autres termes, les services de la Police de sûreté devaient contrôler les listes qui leur étaient présentées par les services du travail pour voir si parmi les travailleurs requis ne se trouvaient pas des gens dont l'envoi dans le Reich ne convenait pas pour des raisons de sécurité. Les forces de la Gestapo dans les territoires occupés étaient si infimes qu'elles ne suffisaient même pas à remplir les tâches purement policières. Avec une organisation aussi faible, déjà accablée par ses propres tâches, il aurait été impossible de mener encore à bonne fin le rassemblement de la main-d'œuvre étrangère. C'est en ce sens que s'est également exprimé Kaltenbrunner lors d'une discussion de chefs le 11 juillet 1944 et aussi Sauckel dans une lettre adressée à Hitler le 17 mars 1944 (document Gestapo-53).

Le témoin Dr Knochen, qui était en France commandant de la Sipo et du SD, l'a confirmé pleinement pour la France. Pour autant qu'occasionnellement des membres de la Police d'Etat, et non de la Gestapo ont été assignés au maintien de l'ordre lors des transports de travailleurs étrangers, cela ne change en rien le fait que la responsabilité de toute l'action n'incombait pas à la Police allemande, encore moins à la Gestapo. On ne connaît aucun cas où ces transports furent accompagnés par des membres de la Gestapo.

S'il est dit, dans la lettre de Sauckel aux présidents des services du travail régionaux du 26 novembre 1942 (USA-177) que l'évacuation des Juifs du Reich et leur remplacement par des Polonais transplantés du Gouvernement Général devaient avoir lieu « en accord avec le chef de la Police de sûreté et du SD », il n'en ressort nullement que l'organisation de la Gestapo y ait coopéré. L'accord du chef de la Sipo et du SD était seul requis pour des raisons de sécurité (cf. affidavit Gestapo n° 83).

A ce sujet, le témoin Dr Ehlich dans son interrogatoire devant la commission et le témoin Fromm dans l'affidavit SD n° 56 ont attesté que seul le chef supérieur des SS et de la Police dans le Gouvernement Général était responsable de cette mesure et que la Police de sûreté et le SD n'ont coopéré en aucune manière dans le Gouvernement Général.

De même pour le service du travail en Allemagne ce n'était pas les services de la Gestapo, mais les Gauleiter qui étaient délégués pour le service du travail dans leur Gau. En échange, la Police avait un droit de surveillance et de contrôle en vue de parer à l'espionnage et d'assurer le secret des exploitations (voir témoignage Sauckel). Seules les mesures de sécurité relatives à la main-d'œuvre amenée dans le Reich étaient du ressort de la Police.

Comme Sauckel l'a exposé, la tâche originale de la Gestapo dans le domaine du service des travailleurs étrangers dans le Reich était la lutte contre les actes de sabotage des travailleurs étrangers. Les services de la Gestapo purent bientôt constater que des cas de sabotage dans le travail et dans l'exploitation, malgré l'utilisation en masse de travailleurs étrangers, et des actes de sabotage, effets d'une mentalité hostile à l'Allemagne, étaient des cas tout à fait exceptionnels. Les actes de sabotage qui aboutirent au remaniement de la Police d'Etat s'avèrent généralement être non-politiques. Les services locaux de la Gestapo purent se limiter à des mesures préventives en dehors du traitement administratif des travailleurs étrangers. Dans le même but, ils furent intéressés à leur entretien auquel ils collaborèrent avec les autorités du travail et le Front du Travail allemand.

Les services de la Gestapo s'occupèrent du logement des ouvriers étrangers qui était lié à des conditions déterminées. Ils exécutaient des contrôles en matière de logement dans les exploitations. Ce contrôle s'étendait au ravitaillement, au traitement dans l'exploitation, etc. A l'instigation des services de la Gestapo, on s'arrangea pour donner la possibilité aux exploitations de se procurer des vivres supplémentaires pour le ravitaillement des ouvriers étrangers. La Gestapo informa des services du Front du Travail allemand, dans des discussions courantes, du traitement des ouvriers étrangers et en particulier leur rappela l'interdiction des mauvais traitements et autres violations. En cas d'infraction, on menaçait le chef d'exploitation de mesures de Police d'Etat ou de la perspective de poursuites par les tribunaux ordinaires. Je me réfère à ce propos aux dépositions de Straub et du Dr Hoffmann.

Il faut souligner que ces mesures de la Gestapo furent prises pour les considérations de Police les plus raisonnables. Car dans ce domaine comme dans tous les autres, la Gestapo, en tant que Police politique, avait le plus grand intérêt à ce que soient créées et maintenues des circonstances susceptibles de lui épargner le plus possible une intervention énergique contre de nombreuses personnes — ici les ouvriers étrangers. Ce n'est pas comme « association d'assistance » que la Gestapo doit être considérée, mais comme une Police politique experte et prévoyante qui désire non pas le plus mais le moins possible de motifs de mesures de répressions et — lorsqu'elle le peut — prévient ces motifs autant qu'il est possible, à leur source.

C'est pourquoi la Gestapo s'est chargée également de la protection personnelle des travailleurs étrangers. C'est grâce à elle qu'ont été supprimées les causes de réclamations justifiées. Des procès furent intentés contre des chefs de camps, des employeurs, des surveillants qui maltraièrent les ouvriers étrangers ou les exploitaient à l'excès, ou bien, selon la gravité du cas, la Police d'Etat intervenait. Des procédures criminelles furent menées sans ménagement contre de mauvais chefs de camps du Front du Travail allemand et de camps d'entreprises (cf. affidavit Gestapo n° 65, 66 et 67).

Par de telles mesures préventives et policières, les ruptures de contrat de travail, les flâneries dans le travail et le sabotage pouvaient être, dans une très large mesure, arrêtés. Mais si de telles mesures devaient être prises eu égard à l'utilisation massive croissante des ouvriers étrangers, on pouvait aussi employer progressivement ; 1° l'avis ; 2° l'avertissement ; 3° l'arrestation de peu de durée, jusqu'à trois jours, exécutée par la Police locale ; 4° les camps d'éducation de travail ; 5° les camps de concentration.

L'envoi dans un camp de concentration n'a été proposé au RSHA que pour les individus qui n'étaient pas susceptibles d'amendement, et à titre d'exception, en cas de négligences répétées dans le travail.

Il est exact que la Gestapo a institué, entretenu ces camps d'éducation de travail et à procédé à l'envoi dans ces camps.

On dit dans la revue *La Police allemande* (pièce Gestapo n° 59) au sujet du but d'un camp d'éducation de travail :

« Les camps d'éducation de travail ont pour but d'instruire les éléments qui n'observent pas leur contrat de travail ou sont paresseux dans la discipline du travail, et après avoir atteint le but éducatif, de les ramener à leur ancien lieu de travail. L'envoi a lieu exclusivement par l'intermédiaire des services de la Police d'Etat. La détention n'a pas une valeur de punition, mais de mesure éducative. »

L'affirmation du Ministère Public qui prétend que seuls les travailleurs étrangers auraient été mis dans les camps d'éducation de travail n'est pas exacte. Ils avaient été institués de même façon pour les Allemands, aussi bien que pour les travailleurs étrangers, et aussi pour les employeurs qui avaient mal agi envers les mem-

bres de leur entreprise. La durée la plus longue de l'internement, qui n'avait lieu qu'après un examen approfondi du cas, était d'abord de 21 jours, puis de 56 jours, par opposition aux jugements de la Justice qui, pour rupture du contrat de travail, infligeaient une peine d'au moins trois mois de prison à un an. Celui qui violait un contrat de travail et était interné dans un camp d'éducation de travail était, à tous points de vue, dans une meilleure situation que celui qui était remis à la Justice pour être jugé. L'internement n'était pas non plus porté sur le casier judiciaire, et le logement, la nourriture et le traitement étaient en général également meilleurs qu'en prison. La nourriture était celle des prisonniers avec, en outre, le supplément donné aux travailleurs de force; elle était soumise à un contrôle permanent en ce qui concernait l'abondance, la qualité et la saveur, comme il ressort du document Gestapo n° 58.

Le nombre de calories par jour s'élevait à environ 3.500 à 4.000, donc à un nombre bien supérieur à celui dont dispose aujourd'hui la population civile allemande. Le salaire, déduction faite des frais de détention, était payé aux internés. Les mauvais traitements des internés étaient interdits de la façon la plus formelle (document Gestapo n° 55, affidavit Gestapo n° 11 et 60).

Étant donné cet état de choses, il n'est pas possible d'imputer à la Gestapo la surveillance des ouvriers étrangers, et surtout la fondation des camps d'éducation de travail et l'internement dans ces camps, comme un crime ou même comme un crime typique.

Des membres isolés de la Gestapo ont également commis des abus, mais de même qu'on ne peut rendre responsable presque toute la classe paysanne si quelques paysans ont maltraité leurs travailleurs, de même on ne peut rendre responsable toute la Gestapo des excès commis par quelques-uns.

Exécutions de commandos et de troupes de parachutistes. Dans la chaîne des crimes capitaux imputés à la Gestapo apparaît un chaînon suivant de l'Accusation: La Gestapo et le SD exécutèrent les commandos et parachutistes faits prisonniers et protégèrent les civils qui avaient lynché des aviateurs des puissances alliées. Que doit-on répondre à cela?

Dans le document USA-500, qui est un ordre secret de l'OKW en date du 4 août 1942 sur les mesures de représailles contre les chasseurs parachutistes, la lutte contre les troupes aéroportées et chasseurs parachutistes est désignée exclusivement comme étant l'affaire de la Wehrmacht, mais la lutte contre «des parachutistes isolés» est laissée au chef de la Police de sûreté et du SD. Cette dernière tâche ne consistait pas à exécuter ces parachutistes; elle avait simplement pour but de découvrir quelques ordres de sabotage de ces parachutistes et d'obtenir des informations sur les intentions de l'ennemi.

Le 18 octobre 1942, Hitler ordonna (USA-501) d'abattre tous les groupes de commandos. Cet ordre n'était pas adressé à la Police allemande, mais à la Wehrmacht allemande. Sous le chiffre 4 de

l'ordre, il était décrété que tous les membres de commandos de ce genre qui tomberaient entre les mains de la Wehrmacht devaient être remis au SD. Il n'est pas établi que la Gestapo ait participé aux mesures contre les commandos de sabotage. Mais si la Gestapo devait y avoir participé, c'était une tâche étrangère à la Police qui lui avait été transmise, dont l'exécution, en raison du nombre infime sans aucun doute et dans toutes les circonstances, des individus qui y participaient, ne peut être imputée à l'ensemble de la Gestapo.

Du reste, il faut encore indiquer quelque chose: Comme Rudolf Mildner l'a exposé dans sa déclaration sous serment du 16 novembre 1945 (PS-2374), un ordre fut donné en été 1944 aux commandants et inspecteurs de la Sipo et du SD, aux termes duquel tous les membres des Commandos américains et anglais devaient être livrés à la Sipo pour être interrogés et fusillés. C'est peut-être la preuve que, du moins jusqu'à cette époque, la Sipo n'avait fusillé aucun groupe de commando, sinon cet ordre n'aurait pas eu d'objet. Comme l'atteste encore Mildner, l'ordre devait être immédiatement détruit; donc, en d'autres termes, seuls les commandants et inspecteurs de la Sipo devaient en prendre connaissance. Par suite de l'invasion qui à cette époque avait commencé depuis longtemps et de l'avance impétueuse des Alliés en France, cet ordre ne pouvait pratiquement plus être mis à exécution, car en raison de l'éloignement continu du front allemand il ne restait plus aucun service de la Sipo sur le théâtre des opérations. Il est également invraisemblable que l'ordre mentionné, qui émanait probablement de Himmler, ait été connu d'une façon générale par la masse des membres de la Gestapo.

Le Ministère Public s'appuie en premier lieu sur un ordre de Himmler en date du 10 août 1943 (document USA-333) déclarant que ce n'était pas la tâche de la Police de se mêler aux explications entre des allemands et les aviateurs terroristes anglais et américains abattus, et en tire la conclusion que la Gestapo a protégé la justice du lynch. Mais il est important de savoir que cet ordre de Himmler était adressé à toute la Police allemande, et en premier lieu à la Police d'ordre. Car lorsque des équipages d'avions alliés sautaient en parachute, ce n'était pas d'ordinaire des fonctionnaires de la Gestapo qui apparaissaient, mais des membres de la Police d'ordre, de la gendarmerie ou de la Police locale. Ce n'est qu'à ces branches de la Police qu'incombaient les patrouilles de rues, et non à la Gestapo.

D'après les nombreuses déclarations sous la foi du serment, les membres de la Gestapo ne furent nullement informés de cet ordre; beaucoup n'ont eu connaissance de ces ordonnances que par les déclarations de Goebbels à la radio.

La déposition du témoin Ernst von Brauchitsch, officier d'ordonnance auprès du Commandant en chef de la Luftwaffe, est caractéristique du fait que l'ordre a été en général saboté. Il dit :

« Au printemps 1944, les pertes parmi la population civile ont brusquement augmenté du fait des attaques par les armes de bord. Cela doit avoir incité Hitler à donner des ordres en vue de mesures à prendre contre les aviateurs eux-mêmes en plus des ordres de défense. Autant que je le sache, Hitler demanda les mesures les plus sévères. La justice du lynch devait avoir libre cours. Le Commandant en chef et le chef de l'État-Major général ont, il est vrai, condamné de la façon la plus sévère les attaques contre la population civile ; mais malgré cela aucune mesure particulière ne devait être prise contre les aviateurs ; la justice du lynch et le refus de protéger les équipages abattus ne devaient pas être admis ». Et la déclaration suivante est d'une importance particulière :

« Les mesures ordonnées par Hitler n'ont pas été exécutées par la Luftwaffe. La Luftwaffe n'a reçu aucun ordre de fusiller les aviateurs ennemis ou de les livrer au SD ».

En fait, les fonctionnaires de la Gestapo, dans les quelques cas où par hasard des membres de la Gestapo étaient présents à l'atterrissage d'aviateurs alliés, non seulement ne les ont pas tués, mais les ont protégés contre la population (voir affidavit Gestapo-81) et, lorsqu'ils étaient blessés, leur ont fait donner des soins médicaux. Les quelques cas où des services supérieurs de la Gestapo ont ordonné et exécuté l'extermination d'équipages abattus, ont déjà été équitablement sanctionnés par les tribunaux des puissances occupantes. Il n'est donc pas justifié de rendre l'ensemble de la Gestapo et toute son organisation responsables de ces actes.

Le point suivant de l'Accusation affirme que la Gestapo et le SD ont amené en Allemagne des civils des territoires occupés pour les traduire devant des tribunaux secrets et les juger.

Le 7 décembre 1941 Hitler promulgua ce qu'on appelle le décret « Nacht und Nebel ». Il ordonnait que les personnes qui, dans les territoires occupés, commettaient des actes contre le Reich ou les troupes d'occupation fussent amenées dans le Reich pour des raisons d'intimidation et traduites devant un tribunal spécial. Au cas où ce n'était pas possible pour une raison quelconque, ces personnes devaient être envoyées par un ordre de détention de protection dans un camp de concentration pour la durée de la guerre.

Comme il ressort du schéma de répartition du document PS-833, cet ordre ne fut donné qu'aux services de la Wehrmacht et non

aux services de la Gestapo, en dehors de l'Amt IV du RSHA lui-même. L'exécution de ce décret n'était, en effet, pas la tâche de la Gestapo, mais celle de la Wehrmacht. D'après les instructions contenues dans le document PS-833, les services de contre-espionnage devaient fixer la date de l'arrestation de ceux qui étaient suspects d'espionnage et de sabotage.

C'est donc la Wehrmacht qui devait exécuter cet ordre puisque, dans les territoires de l'Ouest, ceux-ci seuls étaient en question; elle exerçait les fonctions de Police par ses propres forces et celles de la Police de sûreté qui était directement subordonnée aux commandants de la Wehrmacht. Ce n'est que dans cette mesure que la Police de sûreté a participé à l'exécution de cet ordre. La Gestapo qui dans les territoires occupés de l'Ouest était numériquement très faible, n'intervint que dans la mesure où le RSHA avait désigné un service de la Police d'État pour se charger des détenus.

Ces services de la Police d'État fixaient, en accord avec le service de contre-espionnage compétent, les détails du transport vers l'Allemagne, en particulier, examinaient si le transport devait être effectué par la Police secrète de campagne, la Feldgendarmarie ou la Gestapo. La Gestapo n'avait pas d'autre tâche sur la base du décret «Nacht und Nebel». La mesure dans laquelle les fonctionnaires ou services de la Gestapo ont contribué effectivement à l'exécution de ce décret, n'a pas été établie au cours de ce Procès. Par contre, d'après la déposition du témoin Hoffmann, il est certain que le décret n'a pas été admis par l'Amt IV et que, par exemple, il n'a pas été appliqué au Danemark.

Mais on peut admettre avec certitude que, conformément aux instructions très strictes sur le secret, d'autant plus que l'ordonnance émanait du service supérieur de la Wehrmacht, seul un cercle très restreint de personnes directement intéressées à ce travail technique connaissait le contenu de cet ordre et sa signification. Les fonctionnaires des services de la Police d'État destinés au transport des détenus recevaient les directives leur assignant la tâche de prendre soin du transport des détenus vers un lieu déterminé d'Allemagne, sans qu'on leur communiquât en vertu de quel décret et dans quel but l'arrestation avait eu lieu. Mais s'il en était ainsi, et l'on n'a rien établi d'autre, on ne peut alors rendre la totalité de la Gestapo responsable du fait que des prisonniers furent livrés à quelques services dans les territoires occupés pour les envoyer en Allemagne selon les ordres donnés.

Je laisse de côté la déportation de ressortissants étrangers en Allemagne pour les soumettre à des procédures sommaires et la responsabilité familiale. Je vous demande de bien vouloir en prendre connaissance.

Un autre point de l'Accusation concerne l'arrestation et le jugement, c'est-à-dire, en règle générale, l'exécution des ressortissants des pays occupés, au cours de procès sommaires.

Nous ne connaissons ici que les accords qui, en septembre 1942, ont été conclus entre le Reichsführer-SS, le ministère de la Justice du Reich et le représentant du RSHA (USA-218). Ils concernent uniquement les peuples de l'Est. Le dernier paragraphe de cet accord est essentiel (14) :

« On est d'accord sur le fait, en ce qui concerne les buts proposés par le Gouvernement du Reich en vue du règlement de la question de l'Est, qu'à l'avenir les Juifs, Polonais, Tziganes, Russes et Ukrainiens ne seront plus jugés par les tribunaux ordinaires... , mais que leur situation sera réglée par le Reichsführer-SS. »

Cela signifie donc que le Reichsführer-SS avait le dernier mot et prenait la décision définitive. La Police, et en premier lieu les autorités de Police du Kreis et de l'Ort et les gendarmeries, menaient l'enquête et remettaient ensuite l'affaire entre les mains de la Gestapo. Le fonctionnaire de la Gestapo devait transmettre les communications et rédiger le rapport pour le RSHA ; il n'avait rien à faire avec la décision elle-même. On ne peut exiger du fonctionnaire de la Gestapo qu'il contrôle et reconnaisse la légitimité et l'efficacité juridique des mesures conclues et décidées entre les services compétents du Reich, et finalement qu'il se refuse à les mettre à exécution. De même qu'on ne pouvait sérieusement exiger de lui cette première activité, de même il ne pouvait s'opposer à l'exécution de ces ordres sans risquer sa propre tête. Je m'expliquerai encore plus loin sur la question de savoir dans quelle mesure la grande majorité des fonctionnaires de la Gestapo ont eu connaissance de ces événements. Étant donné ces circonstances, j'en viens au résultat : tout l'ensemble de la Gestapo ne peut être chargé de l'ensemble de l'accusation qui pèse sur elle ici.

En outre, le Ministère Public rend la Gestapo et le SD responsables de la solidarité de la famille dans la responsabilité des crimes commis. Il cite comme preuve deux documents : une lettre du commandant de la Sipo et du SD de Radom en date du 19 juillet 1944 (USA-506) et le dossier sur la déportation de ressortissants luxembourgeois en camp de concentration de Sachsenhausen en 1944 (USA-243).

En ce qui concerne le dernier événement, il faut le séparer de l'ensemble de la question de la responsabilité solidaire des familles. Il est relatif à une ordonnance d'un Einsatzkommando au Luxembourg décrétant d'interner certaines personnes dans le camp de concentration de Sachsenhausen, parce qu'elles étaient apparentées à des déserteurs, et qu'on pouvait donc s'attendre à ce qu'elles « missent en danger les intérêts du Reich allemand, au cas où on leur permettrait de rester en liberté ». Il en ressort irréfutablement qu'ici ce n'était pas la famille qui devait être atteinte pour porter une co-responsabilité ou expier les fautes de certains de ses membres, mais uniquement le fait que les parents constituaient personnellement un danger pour la sécurité du Reich.

Par contre, le cas d'une véritable responsabilité solidaire de la famille apparaît dans le premier document cité (USA-506). Comme il le montre, l'ordonnance qu'il contient provient d'un ordre du Reichsführer-SS qui avait décidé que dans tous les cas où des attentats ou des tentatives d'attentats contre des Allemands auraient lieu et où des saboteurs détruiraient des installations vitales, il ne faudrait pas arrêter seulement les auteurs intéressés, mais aussi en outre tous les hommes de la famille, pour les exécuter. Quant aux femmes de plus de 16 ans, elles devaient être envoyées dans un camp de concentration. En même temps, le document fait mention d'une pratique qui existait déjà à la fin de 1939 dans les nouveaux territoires de l'Est, en particulier dans le Warthegau, et qui aurait « eu les meilleurs résultats ». On n'a jamais démontré si cette pratique avait effectivement existé. Étant donnée la pratique manifestée déjà à l'époque par les dirigeants du système nazi, il est tout à fait possible qu'elle ait été inventée pour des raisons de pure propagande.

Je dois renoncer ici à parler de la signification au point de vue de la politique répressive et de l'admissibilité de la responsabilité solidaire de la famille, de son histoire et de son application chez les différents peuples. Je ne pense pas défendre la responsabilité solidaire de la famille que je tiens pour immorale. Mais qu'il me soit permis d'indiquer ici deux faits :

D'innombrables familles allemandes doivent aujourd'hui souffrir du fait que leur chef a été membre du parti hitlérien. La confiscation des maisons, la

réquisition des objets de ménage, les mesures de détention et autres ont été décidées sans égard pour les membres innocents des familles. Elles atteignent même des femmes et des enfants, si hostiles peut-être qu'ils aient pu se montrer à l'égard du nazisme. N'est-ce pas aussi une responsabilité solidaire de la famille ?

Voici un deuxième fait : Si le début de l'ordre du chef supérieur des SS et de la Police en date du 28 juin 1944 (USA-506) stipule : « La situation de la sécurité a empiré au cours des derniers mois dans le Gouvernement Général à tel point que désormais il faut prendre les mesures les plus énergiques, à l'aide des moyens les plus radicaux, contre les agresseurs et saboteurs étrangers », et si à la fin du même ordre il est question de l'effet préventif de ce procédé, on exprime ainsi que la mesure envisagée est un moyen extrême pour protéger la situation de la sécurité du Reich gravement menacée. Il n'est pas besoin ici d'examiner le degré dans lequel la mesure ordonnée en raison de la situation d'exception du Reich sort du domaine du crime ; car comment le petit fonctionnaire d'exécution peut-il reconnaître l'illégalité d'une telle action, alors qu'elle lui est présentée comme une mesure indispensable pour l'État, alors qu'elle est ordonnée par les services supérieurs, alors qu'il est lui-même journellement menacé des attaques des terroristes et se trouve personnellement dans un danger permanent ? Comment un individu pourrait-il s'opposer à l'exécution d'un ordre donné par un service supérieur, auquel on ne peut opposer aucun « mais », et encore moins un « non » ?

Enfin il faut constater que l'ordre ci-dessus mentionné du 28 juin 1944 est le seul cas où, dans un territoire occupé, la responsabilité solidaire de la famille a été ordonnée comme moyen de lutte contre les attentats.

Mais pour la Gestapo, il faut encore ajouter le fait que l'exécution des prescriptions sur la responsabilité de la famille ne se trouvait pas du tout en premier lieu entre les mains de la Gestapo, mais entre les mains de la Kripo et du service de patrouilles de la Wehrmacht qui se trouvaient dans tous les centres assez importants.

Dans le domaine de la Gestapo, il n'y eut aucune ordonnance générale motivant la responsabilité des parents comme mesure de répression et, en fait, il n'est nullement question de la Gestapo dans l'ordre qui a été cité ici à plusieurs reprises du commandant de la Sipo et du SD à Radom en date du 19 juillet 1944 (USA-506).

Comme il ressort des rapports de la presse et de la radio, les membres des familles devaient être arrêtés sur l'ordre de Hitler à la suite des événements du 20 juillet 1944. Mais on sait que Himmler s'était réservé d'ordonner la responsabilité solidaire de la famille dans chaque cas particulier. Vous pouvez conclure de mes explications que l'ensemble de la Gestapo ne peut pas non plus être rendu responsable du crime désigné sous le nom de responsabilité solidaire de la famille.

Le point suivant concerne l'assassinat des prisonniers à l'approche des troupes alliées.

Le document USA-291, du 21 juillet 1944, présenté pour étayer l'accusation est une ordonnance du commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom, dans laquelle il porte à la connaissance des services placés sous sa direction l'ordonnance du Commandant en chef de la Sipo et du SD dans le Gouvernement Général, stipulant de liquider les détenus des prisons au cas d'une évolution surprenante de la situation qui rendrait impossible un transport des internés.

On n'a pu éclaircir la question de savoir dans quelle mesure de tels ordres ont existé et ont été connus à l'époque, dans quelle mesure de tels ordres ont été exécutés, et la question principale, pour moi, de savoir dans quelle mesure la Gestapo y a participé. D'après les déclarations sous la foi du serment qui sont sous mes yeux et d'après les dépositions des témoins Straub et Dr Knochen,

la Gestapo ne disposait que dans très peu d'endroits de prisons qui lui étaient propres. Dans la majorité des cas il n'y avait qu'une prison de Police qui devait être utilisée par tous les services de Police de l'endroit. L'administration et la surveillance de ces prisons de la Police étaient soumises à l'autorité de l'administrateur local de la Police, et, en partie également dans les territoires occupés, à la Wehrmacht. En tout cas, la Gestapo n'avait aucun droit quelconque d'intervention dans les affaires concernant les prisonniers. Il n'est pas probable non plus que ce soit la Gestapo qui ait commis le meurtre des prisonniers lors de l'approche de l'ennemi. D'autre part, il est certain que, dans beaucoup d'endroits, lors de l'occupation de la localité par les troupes alliées, les prisonniers ont été soit libérés, soit remis à celles-ci (cf. les affidavits Gestapo n° 12, 63 et 64).

Du reste, permettez-moi de prendre deux cas tirés du résultat des débats de ce Procès :

Le témoin Hartmann Lauterbacher a fait état d'un ordre d'après lequel les détenus de la maison de correction de Hameln en Westphalie devaient être tués lors de l'approche de l'ennemi. Mais celui qui donna l'ordre n'était pas un membre du service de la Gestapo, mais le Kreisleiter de Hameln, qui, pour cette raison, a été condamné par le tribunal de la V^e division britannique à sept ans de prison. Ceux qui devaient exécuter l'ordre n'étaient pas des fonctionnaires de la Gestapo, mais les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui, il est vrai, se refusèrent à s'y conformer.

Le deuxième cas concerne les camps de Mühldorf, Landsberg et Dachau en Bavière. Je me réfère ici aux déclarations du témoin Bertus Gerdes, ancien chef du service de l'État-Major du Gau sous les ordres du Gauleiter Giesler à Munich (USA-291). D'après lui, les internés du camp de concentration de Dachau et des deux camps de travail juifs de Mühldorf et Landsberg devaient, en avril 1944, être liquidés sur l'ordre de Hitler, c'est-à-dire tués. Il est certain que l'ordre n'a pas été donné à la Gestapo, et surtout que les deux actions n'ont pas été mises à exécution par suite de l'attitude de refus de la Luftwaffe et du témoin Gerdes; et c'est tout à leur honneur. Ainsi, du moins ici, des crimes n'ont pas été commis dont le projet scélérat seul nous fait frémir intérieurement. Mais ce qui est important pour l'organisation de la Gestapo que je défends et ce sur quoi, en tant que défenseur de cette organisation, je suis obligé d'attirer votre attention, est le point suivant: l'ordre fut donné au Gauleiter compétent de Munich qui devait en discuter avec le chef du service de l'État-Major du Gau et les Kreisleiter compétents. Il n'a nullement été question que la Gestapo soit utilisée.

Je vous demande de prendre connaissance du point suivant qui concerne la saisie et la répartition de biens publics et privés.

Le Ministère Public affirme d'autre part que la Gestapo et le SD ont pris part à la réquisition par la force et à la répartition de la propriété publique et privée.

On a utilisé ici deux faits particuliers: la confiscation de toute la propriété privée jusqu'aux vêtements des personnes exécutées au cours du programme d'extermination des Juifs et des fonctionnaires communistes, et d'autre part la saisie des œuvres scientifiques, religieuses et artistiques.

Si dans le document SD-58 présenté par le défenseur du SD on parle de la saisie de n'importe quel objet par la Gestapo au profit du Reich, cela a été fait en vertu de prescriptions légales par lesquelles la Gestapo, non seulement pouvait s'en emparer, mais aussi était obligée de le faire.

La saisie de la propriété personnelle eut lieu à la suite de l'exécution par les Einsatzkommandos des personnes intéressées. Ce que j'ai déjà exposé sur l'activité des Einsatzkommandos intervient donc ici pour décharger l'ensemble de la Gestapo.

C'était, on le sait, l'Einsatzstab du Reichsleiter Rosenberg qui était chargé de la saisie des biens culturels, matériel de recherche, installations scientifiques, etc., dans les territoires occupés. Je renvoie ici au document Gestapo n° 58, 59. Comme il ressort du document USA-371 présenté par le Ministère Public, et qui est une lettre de Rosenberg à Bormann en date du 23 avril 1941, les réquisitions doivent être faites par le SD ou par la Police. La lettre exprime que la Police ne doit conserver et utiliser que ce qui semble d'importance pour les tâches policières, mais que les objets destinés aux travaux de recherche doivent être laissés à l'Einsatzstab Rosenberg. La Gestapo n'est nullement citée. Il n'est donc pas certain que des membres de la Gestapo aient pris part à ces actions. C'est pourquoi une accusation de l'ensemble de la Gestapo doit, pour cette raison, être écartée, abstraction faite que l'on peut à peine prouver que quelques rares fonctionnaires de la Gestapo ont agi avec le sentiment qu'ils commettaient une action criminelle. Pour être complet, il faut indiquer que pour l'exécution de l'ordonnance sur la saisie des meubles et objets d'art en France et dans les autres territoires de l'Ouest, qui devait avoir lieu chez tous les gens qui n'avaient pas rejoint leur domicile, les fonctionnaires de la Gestapo n'ont pas été utilisés; ce fait ressort des déclarations des témoins Dr Knochen et Straub.

Le Ministère Public reproche à la Gestapo d'avoir utilisé les interrogatoires au troisième degré. J'en ai déjà parlé lorsque j'ai discuté la question de savoir si les moyens utilisés par la Gestapo étaient criminels. J'ai ici les réponses suivantes à donner au Ministère Public. Les documents qu'il a présentés permettent indubitablement de reconnaître que les interrogatoires au troisième degré ne devaient être employés que par exception, uniquement en observant certaines prescriptions de protection, et sur l'ordre des services supérieurs. De plus, ils ne devaient pas être utilisés pour extorquer des aveux, mais seulement en cas de refus de donner des renseignements importants pour l'État, et enfin pour l'établissement de certains faits. Des services entiers de la Gestapo, comme la Police de contre-espionnage ou la Police des frontières, n'ont jamais fait usage de l'interrogatoire au troisième degré. Dans les territoires occupés, où les troupes d'occupation étaient journellement menacées d'attentats, les interrogatoires au troisième degré furent autorisés lorsqu'on croyait pouvoir protéger la vie des soldats et des fonctionnaires allemands contre les attentats qui les menaçaient. Aucune torture quelle qu'elle soit n'a jamais été autorisée dans le service.

Des déclarations sous la foi du serment, par exemple des n° 2, 3, 4, 61 et 63, et des dépositions des témoins Knochen, Hoffmann, Straub, Albath et Best, il faut conclure que les fonctionnaires de la Gestapo ont subi des cours à certaines époques et d'une façon continue pour leur apprendre que tout mauvais traitement lors d'interrogatoires, tout mauvais traitement de détenus surtout, étaient interdits. Des violations de ces ordonnances ont effectivement été sévèrement punies par les tribunaux ordinaires, puis par les Tribunaux des SS et de la Police (cf. entre autres l'affidavit Gestapo n° 76).

Une déclaration accablante en ce sens du témoin Rudolf Höss (USA-819), commandant du camp d'Auschwitz, a été rectifiée d'une façon digne de foi par le témoin Rudolf Mildner, ancien chef du Service central de la Gestapo à Katowice, qui a assuré sous la foi du serment (cf. affidavit Gestapo n° 28) que dans chaque camp de triage un fonctionnaire de la Police d'État ou de la Kripo expert en matière criminelle était délégué avec des tâches tout à fait précises; mais les interrogatoires au troisième degré ne faisaient pas partie de ces tâches.

De même le témoin Rudolf Bilfinger, qui occupa jusqu'à la fin une fonction supérieure au service du RSHA, a attesté sous la foi du serment qu'il n'avait aucune connaissance d'un ordre permettant les mauvais traitements au cours des interrogatoires, et que, durant son séjour en France en 1943, il n'avait rien appris au sujet des mauvais traitements infligés par la Police allemande. Il n'entendit parler que de brutalités exercées par des groupes composés de Français qui remplissaient des tâches quelconques au nom d'un quelconque service allemand.

Par contre, d'autres témoins et déclarations sous la foi du serment ont affirmé que des brutalités avaient été commises par la Gestapo. Le Dr Gessler, ancien ministre de la Défense du Reich allemand, parle de la torture qu'il a subie durant sa détention de la part de la Gestapo et qui avait eu lieu sur l'ordre formel de Hitler. Le baron von Weizsäcker, ancien ambassadeur auprès du Vatican à Rome, a répondu par l'affirmative sous sa forme générale à la question posée par M. le représentant du Ministère Public, de savoir si la Police allemande avait laissé derrière elle en Italie un record de terreur et de brutalités.

Je crois pouvoir conclure d'après ces dépositions contradictoires qu'en dehors des interrogatoires au troisième degré légalement admis et soumis à un règlement strict, les excès, tortures et autres supplices non seulement n'étaient pas autorisés, mais étaient formellement interdits, sous peine de châtement grave. Si malgré cela ils ont été infligés, et même en nombre relativement important, il ne peut s'agir que d'infractions commises par quelques individus. Ce qui amène à penser que vers la fin de la guerre, dans toute la Police allemande, il y avait plus de gens qui n'étaient pas des policiers que des policiers en activité. De nombreux jugements des tribunaux SS et de la Police qui ont été confirmés par des témoins prouvent que l'on a agi sévèrement à l'encontre de telles infractions. Si nombreux qu'aient pu être, peut-être, les cas d'infractions, les chuchotements et murmures sur la Gestapo dont Heydrich parlait ont encore fortement augmenté leur nombre. De même la connaissance de telles infractions n'était pas répandue d'une façon générale; cette constatation ne peut en rien être modifiée non plus par la déclaration contradictoire du témoin Dr Gisevius qui, selon son propre témoignage, a travaillé quatre mois à la Gestapo et par conséquent pour cette seule raison, abstraction faite d'autres motifs, ne peut être considéré comme une caution entièrement valable.

La Gestapo fut en premier lieu, avec le SD, ainsi que l'affirme le Ministère Public, l'instrument de la persécution contre les Juifs. Le régime nazi aurait considéré les Juifs comme l'obstacle principal à l'institution d'un État policier à l'aide duquel il aurait eu l'intention de mener ses guerres d'agression. La persécution et l'extermination des Juifs auraient également servi ce but. Les chefs nationaux-socialistes auraient utilisé l'antisémitisme comme l'étincelle

psychologique qui devait enflammer le peuple. Les actions anti-juives auraient mené au meurtre d'environ 6.000.000 d'hommes.

Accusation bouleversante en réalité. Ce qui a été établi d'après le sens de ce Procès, ce qui a été confirmé par les témoins Höss et Ohlendorf, motive une responsabilité qui hélas, sera toujours attachée au nom de l'Allemagne. Après cette triste constatation, il me reste à vérifier dans quelle mesure la Gestapo a participé à la persécution et à l'extermination des Juifs.

Mais une prise de position menant à des résultats exacts n'est possible que si l'activité de la Gestapo en ce sens est chronologiquement différenciée.

Depuis la prise du pouvoir, le Gouvernement hitlérien avait promulgué une série de lois qui concernaient les Juifs. Pour autant que ces ordonnances légales contenaient des dispositions pénales et exigeaient une certaine contrainte de la part de la Police, la Gestapo s'en est occupée dans ces circonstances. Les fautes commises par les Juifs à l'encontre de ces lois pénales étaient relativement peu nombreuses, et ce n'est qu'en 1935 que la publication des lois de Nuremberg déclencha une recrudescence d'activité de la part de la Police, mais au début tous les cas étaient soumis au jugement des tribunaux ordinaires. Ce n'est que dans les dernières années de la guerre qu'un changement se produisit. Que la Gestapo ait eu une activité dans ces cas, on ne peut lui en faire un reproche, car celle devait se ranger à ces lois de l'État, elle devait donc obéir aux ordres de l'État, comme le soldat doit obéir aux ordres qu'il reçoit.

Du reste, d'autres administrations, comme l'administration intérieure, l'administration des Finances du Reich et les administrations communales, ont agi dans une beaucoup plus large mesure que la Gestapo contre les Juifs, et cela aussi bien en ce qui concernait leur statut juridique personnel qu'en ce qui concernait leur fortune, leurs maisons, etc. Elles ne sont pas pour autant accusées ici.

Les excès de novembre 1938 provoquèrent une aggravation importante de la question juive. Il est irréfutablement établi que cette action honteuse n'émana pas de la Gestapo. Le Ministère Public accuse seulement la Gestapo de n'être pas intervenue. Des explications ont été données à ce sujet dans la déposition du témoin Vitzdamm, d'après laquelle Heydrich, lors de la discussion avec les chefs de la Gestapo qui eut lieu le 9 novembre 1938 au soir à Munich, déclara tout à fait ouvertement que cette action n'émanait pas de la Gestapo. Il a en outre interdit à la Gestapo de prendre part à l'action et a informé les chefs de la Police d'État présents de retourner immédiatement à leurs services et d'entreprendre tout ce qui était possible pour arrêter l'action. La contradiction entre la

déclaration et le contenu du télétype de Heydrich qui fut envoyé cette nuit-là à tous les postes de la Police d'État (document USA-240), peut s'expliquer par le fait qu'entre la discussion avec les chefs de la Gestapo et la promulgation de l'ordre, une évolution s'était produite qui ne pouvait plus qu'être limitée, mais non point empêchée. Lorsque les services de la Gestapo reçurent la circulaire de Heydrich, l'orgie de destruction insensée s'était déjà déchaînée sur l'Allemagne. Il ne restait donc plus qu'à éviter d'autres excès, et c'est ce qui s'est produit.

A ce propos également, je me réfère à la déclaration sous la foi du serment n° 5 présentée par la défense des SS, d'après laquelle Himmler lui-même dicta le contenu de l'ordre aux services de la Police d'État et fit connaître sa conversation avec Hitler, d'où il ressortait que Hitler ordonnait à la Gestapo de mettre en sécurité les biens juifs et de protéger les Juifs. On agit effectivement conformément à cet ordre, comme l'a attesté le témoin Vitzdamm et comme l'ont exposé d'une façon concordante d'autres services de la Police d'État du Reich dans de nombreuses autres déclarations sous la foi du serment. Je me réfère aux affidavits Gestapo n° 5, 6, 7 et 8. L'arrestation de 20.000 Juifs à la suite de ces abus eut lieu sur l'instigation de Himmler (document USA-240) et fut opérée pour la plus grande part par les autorités de la Police départementale et locale. La plus grande majorité des Juifs ne fut toutefois pas internée dans des camps de concentration et fut libérée peu à peu. C'est ce que confirme pour tout le territoire du Reich l'affidavit Gestapo n° 8.

Lors de l'arrestation des Juifs en novembre 1938, la Gestapo fut chargée pour la première fois, dans une assez grande mesure, d'une tâche qui lui était étrangère. Comme il ressort des déclarations des témoins Best et Hoffmann, cette arrestation qui était considérée comme inutile du point de vue policier n'eut jamais été entreprise ou proposée par la Gestapo de son propre mouvement. Les Juifs arrêtés furent bientôt relâchés: ce fait devait justifier chez les fonctionnaires de la Gestapo l'hypothèse qu'il s'agissait d'un geste unique de la direction de l'État et non d'un acte initial menant à des actions pires.

La question juive soulevée par le Gouvernement national-socialiste dans un point de son programme devait, à l'origine, être résolue par l'émigration des Juifs. Dans ce but, le Service central de l'émigration juive, qui fut fondé en 1938 à Vienne, réussit à faire émigrer un grand nombre de Juifs. Même durant la guerre, les émigrations se poursuivirent méthodiquement, comme il ressort des documents USA-304 et USA-410; en outre, les évacuations de Juifs commencèrent: elles furent exécutées d'après un décret conçu jusque dans ses détails par le chef de la Police allemande. D'après ce

décret, les services locaux de la Police d'État devaient préparer l'évacuation et la collaboration avec la communauté juive. En particulier ces services s'occupaient des fournitures pour ceux qui devaient être évacués: habits, chaussures, outils, etc. Lors des transports, il n'y avait la plupart du temps aucun fonctionnaire de la Gestapo; le personnel accompagnant le convoi était composé de membres de la Police d'État, de la Police criminelle et de la gendarmerie. Le lieu de destination n'était pas indiqué la plupart du temps. Les évacuations se faisaient sans frictions et sans duretés inutiles.

Si sévèrement qu'on puisse condamner les évacuations de Juifs du point de vue humanitaire, l'activité de la Gestapo se limita, en tout cas, à exécuter les décrets et ordres qui venaient de la direction supérieure. En somme, on n'a pas attribué au domaine d'activité de la Gestapo, en ce qui concerne la question juive, l'importance qu'on admet d'une façon générale. Dans le bureau de la Gestapo qui s'occupait des questions juives comme dans le RSHA et dans les services différents de la Gestapo, il n'y avait que très peu de fonctionnaires.

En 1941, Himmler, décida que les Juifs d'Allemagne devaient être isolés jusqu'à la fin de la guerre dans des ghettos en Pologne. Cette transplantation des Juifs était l'affaire du chef supérieur des SS et de la Police et fut principalement exécutée par la Police d'ordre.

Si la politique de Hitler à l'égard des Juifs jusqu'à 1941 environ n'avait pour but que l'éloignement des Juifs d'Allemagne sous la forme de leur émigration et plus tard de leur évacuation, la politique antisémite de Hitler s'aggrava à vue d'œil après l'entrée en guerre de l'Amérique. Hitler ordonna en avril 1942 la « solution définitive de la question juive » c'est-à-dire la destruction physique, l'assassinat des Juifs. Les débats ont montré dans quelle terrible mesure cet ordre a été exécuté. L'instrument que Hitler et Himmler cherchaient pour l'accomplissement de cet ordre fut le SS-Obersturmbannführer Adolf Eichmann qui, avec son service des questions juives, était annexé, il est vrai, du point de vue organisation, à l'Amt IV du RSHA, mais qui, en fait, avait une fonction absolument indépendante et autonome avec son service spécial qui, avant tout, était tout à fait indépendant de la Gestapo. La préparation et l'exécution de l'ordre pour l'extermination des Juifs furent tenues strictement secrètes. L'ordre n'était connu dans toute sa portée que de peu de gens. Même les membres du service d'Eichmann furent laissés dans l'ignorance de cet ordre et ne l'ont connu qu'en partie et peu à peu. Eichmann fit exécuter l'évacuation et l'envoi dans les camps d'extermination par des commandos spéciaux. Ceux-ci se composaient de la Police locale et presque uniquement de la

Police de l'ordre. Cette Police ne devait pas avoir accès dans les camps mais était immédiatement relevée après l'arrivée à la gare de destination. Dans les camps eux-même le cercle des personnes qui exécutaient les ordres d'assassinat était maintenu dans des limites étroites. Tout fut fait pour cacher ces crimes.

Cette description qui s'appuie principalement sur les déclarations des témoins Knochen, Wisliceny et Dr Hoffmann est complétée d'une façon surprenante par l'interrogatoire du Dr Morgen. Il déclara que trois personnes étaient chargées de l'extermination des Juifs: Wirth, Höss et Eichmann.

Wirth, l'ancien commissaire criminel de la Police criminelle à Stuttgart, qui était désigné sous les termes de «commissaire sanguinaire pour les méthodes d'enquête sans scrupules», avait le siège de la mission spéciale qui lui était attribuée, ainsi que son état-major, à la Chancellerie de Hitler. Sa mission portait d'abord sur la destruction en masse des aliénés en Allemagne, puis sur l'anéantissement des Juifs dans les pays de l'Est. Le commando que Wirth organisa pour la destruction des Juifs agissait sous le nom de code «d'action Reinhardt» et était invraisemblablement faible numériquement. Avant le début de l'action, Himmler assermenta lui-même les membres et déclara textuellement que toute personne qui dirait quoi que ce soit mourrait. Ce commando Reinhardt se trouvait en dehors d'un service policier, ne faisait donc pas partie de la Gestapo et ne portait un uniforme et des papiers de services de la Sipo que pour que les membres du commando pussent circuler dans les territoires à l'arrière du front. Ce commando commença son activité par l'extermination des Juifs en Pologne et étendit plus tard son œuvre satanique aux autres territoires de l'Est, en instituant des camps d'extermination spéciaux dans des endroits excentriques et fit exploiter ces camps par les Juifs eux-mêmes en application d'un système de duperie qui n'avait encore jamais existé. Il faut souligner que c'est la Sipo de Lublin qui indiqua au service de la Police criminelle du Reich l'attitude de Wirth et, par là, rendit possible la découverte de ces crimes épouvantables. Ce fait rectifie également la déclaration de Höss selon laquelle les camps d'extermination de Maidanek et Treblinka auraient été soumis à l'autorité de la Sipo; ils étaient, en fait, soumis à l'autorité de Wirth.

D'après la déposition du Dr Morgen, Höss a coopéré à une époque ultérieure à l'extermination en masse des Juifs au camp d'Auschwitz. En raison de ses méthodes, Wirth l'aurait désigné comme son élève peu doué.

De ces deux commandos était séparée — toujours selon le Dr Morgen — l'organisation Eichmann, dont la tâche consistait à

transporter les autres Juifs européens dans les camps d'extermination. D'après la déposition du témoin Wisliceny, Eichmann, en raison des pleins pouvoirs qui lui avaient été personnellement conférés, était également responsable de l'exécution de l'ordre d'extermination. Il organisa dans les pays occupés des commandos spéciaux. Ceux-ci, il est vrai, étaient, au point de vue économique, subordonnés aux commandants de la Police de sûreté, mais ceux-ci ne pouvaient donner aux commandos des instructions et des ordres concrets.

Or les deux organisations d'Eichmann et de Wirth fusionnèrent, mais de sorte que seul le cercle étroit qui entourait Eichmann l'apprit. De cette façon et du fait que l'intervention du service de collaboration juif restreignit la connaissance de ces assassinats à une poignée d'Allemands, le secret fut gardé.

Or si les descriptions des témoins et déclarations sous la foi du serment diffèrent dans les détails sur l'organisation du programme d'extermination, un fait est cependant irréfutablement établi, c'est que la Gestapo, dans son ensemble, n'a pas pris part à ce crime terrible et ne pouvait rien en savoir et n'en sut rien, à quelques rares exceptions près; car les quelques initiés à leur poste dirigeant, comme Eichmann, Müller, Himmler, ont gardé le silence le plus strict sur leurs tâches et intentions et emporté leur secret avec eux dans la tombe. C'est ce qui explique clairement la déposition du Dr Morgen. Car comment la limitation au cercle de personnes déjà nommées pouvait-elle être plus clairement prouvée que par le fait que c'était la Kripo elle-même qui faisait l'enquête et constatait les crimes et que le chef de la Sipo lui-même ne pouvait discuter avec Nebe, alors que Müller semblait initié comme son attitude le donne à entendre. Mais comment peut-on admettre devant un tel état de choses que les fonctionnaires de la Gestapo aient eu vent de ce secret?

En ce qui concerne la persécution des Églises et les exécutions d'otages par la Gestapo, je vous demande de vous référer à ma plaidoirie écrite.

Enfin on reproche à la Gestapo et au SD d'avoir été les services qui ont dirigé la persécution des Églises.

Ici, il faut dire que la Gestapo n'avait aucune espèce d'initiative dans les discussions de politique intérieure; elle n'avait qu'à prendre connaissance des prescriptions légales en vigueur dans le Reich. Celles-ci ne mentionnaient nulle part que les Églises devaient être persécutées en raison de leurs pratiques religieuses, mais que le mauvais usage des chaires en vue d'attaquer l'État devait être proscrit, donc qu'il fallait intervenir contre des particuliers.

Les prescriptions légales étaient constituées par le paragraphe 130 a relatif aux Églises du RSTGB qui remonte à l'époque de Bismarck, et par une ordonnance de Police du président du Conseil de Prusse de 1934 qui interdisait aux Églises toute activité politique.

On n'a pas encore reproché à aucune autorité de Police d'aucun pays d'avoir pris en considération les lois existantes. Mais ici il s'agit de savoir si le fonctionnaire moyen de la Gestapo pouvait se douter que la politique de son gouvernement poursuivait des buts criminels envers les Églises.

Je demande que l'on déduise des affidavits Gestapo n° 43, 44, 57, 58 et 59 dans quelle mesure une lutte contre les Églises a été imputée à tort à la Gestapo. Je me réfère également aux affidavits 42 et 91, qui décrivent comment le décret «Crucifix», une ordonnance promulguée par l'administration d'un Land, non seulement n'a pas été soutenu par la Gestapo, mais a été complètement saboté.

Dans la série des sombres tableaux, les exécutions d'otages ont également passé devant nos yeux. Toute la Police de sûreté, et par conséquent la Gestapo, n'a rien eu à faire avec les exécutions d'otages. Elles furent ordonnées par le chef supérieur des SS et de la Police et exécutées par la Police d'ordre. Du reste, il faut indiquer qu'il s'agissait là presque exclusivement de personnes qui étaient déjà condamnées à mort par un conseil de guerre (cf. affidavits Gestapo n° 9, 71 et 90, de même que les déclarations du Dr Knochen, de Straub, du Dr Hoffmann et de l'accusé Seyss-Inquart). Il va de soi qu'il faut éliminer des accusations portées contre la Gestapo les exécutions qui avaient leur origine dans la décision d'un tribunal.

J'ai traité à grands traits les crimes individuels reprochés à la Gestapo en tant qu'organisation par le Ministère Public. Quant à la question de savoir si les crimes, pour autant qu'ils ont été commis par des membres de la Gestapo, doivent être imputés à l'ensemble de la Gestapo, j'en viens, dans la mesure où cela n'a pas encore été déjà fait lors de l'examen des crimes individuels, au résultat suivant :

La Gestapo était une autorité officielle du Reich liée dans ses buts et son activité par la loi. On a trop peu tenu compte du fait que durant les douze années d'existence de cette institution les fonctionnaires de la Gestapo exécutèrent principalement un travail normal de Police. Le jour de travail de la plupart des fonctionnaires de la Gestapo était rempli d'affaires de service qui n'avaient aucun rapport avec les crimes dont il est question ici. Seule une partie infime des fonctionnaires utilisèrent les interrogatoires au troisième degré; le décret qui les prévoyait était déposé dans le coffre-fort du chef de service comme une « affaire très secrète du Reich ». Ainsi la vie ordinaire du fonctionnaire de la Gestapo offrait une tout autre image que celle qu'on se représente. Cependant elle a été également, par le jeu du devoir traditionnel d'obéissance, forcée par des services supérieurs du Gouvernement à prendre, avec la participation de ses fonctionnaires, des mesures qui dépassaient les bornes propres de son activité.

Ici il est d'une importance décisive de noter que seule une petite partie des fonctionnaires de la Gestapo prit part à ces tâches étrangères à la Police. Étant donné que les plus graves accusations contre la Gestapo se rapportent à son activité dans les territoires occupés, il en ressort que seul un pourcentage relativement faible, tout au plus 15% des fonctionnaires d'exécution, mais non pas l'ensemble de la Gestapo, peut en être chargé.

A ce sujet, selon l'opinion généralement admise, un fait particulièrement important consiste à savoir si les buts, tâches et méthodes de l'organisation ou groupe étaient notoires. La publicité ou, en d'autres termes, la connaissance générale, doit comprendre

deux choses : la connaissance du fait positif des actions criminelles et la connaissance de leur caractère illégal et criminel. Le jugement appréciant si cette connaissance existait dans ce double domaine doit se régler sur le bon sens. Il faut également constater si des membres isolés de l'organisation ne savaient rien des événements criminels.

Qu'on me permette encore d'ajouter quelques faits fondamentaux à ce que j'ai déjà exposé pour les crimes individuels.

La raison pour laquelle l'ensemble de la Gestapo n'avait aucune connaissance des crimes capitaux commis réside dans le fait suivant : depuis le début, Hitler a entendu s'entourer du voile du mystère, cacher ses vraies intentions, veiller à ce qu'aucun ministre, aucun ressort, aucun fonctionnaire n'en apprenne trop d'une tierce personne. Le célèbre ordre n° 1 du Führer déposé sous le n° Gestapo-25 ne fait que traduire dans les faits une pratique depuis longtemps confirmée.

Était-il étonnant que devant l'influence démoniaque exercée par Hitler, devant le sentiment d'intangibilité de ses décisions que l'on ne peut expliquer que par son caractère démoniaque, et devant la crainte des suites néfastes, que l'exécution d'un tel ordre eût amené pour la vie même des intéressés, cette consigne du silence eût été si minutieusement observée ?

En effet, il est possible de croire que presque tous les accusés et témoins entendus ici n'ont eu connaissance que maintenant de tous ces grands crimes. Il est caractéristique que le chauffeur d'une voiture « spéciale » a été condamné à mort par le Tribunal des SS et de la Police à Minsk, parce qu'il avait parlé de l'usage de sa voiture alors qu'il était en état d'ébriété, et ce, malgré l'ordre qui lui avait été donné (affidavit Gestapo-47). Même un Dr Gisevius a dû admettre que Heydrich s'efforçait de dissimuler ses actions et ce qui est le plus frappant c'est que l'accusé Jodl lui-même a décrit le système du secret en ces termes : le secret a été un chef-d'œuvre de l'art du camouflage de Hitler et un chef-d'œuvre de tromperie de la part de Himmler.

C'est un principe juridique connu que l'ignorance négligente d'un crime ne suffit pas : il est donc nécessaire pour déclarer une organisation criminelle que les membres de cette organisation aient en fait connu et approuvé les buts ou méthodes criminels. Mais cela ne peut être prouvé dans notre cas et ne doit pas être admis non plus d'après toutes les constatations faites au cours de ce Procès, si étrange que puisse paraître l'hypothèse contraire à celui qui regarde en arrière et ne peut se rendre compte des conditions qui régnaient en Allemagne.

A la question de savoir si les crimes terribles qui ont réellement été commis doivent être imputés à la Gestapo dans son ensemble, il ne faut pas omettre de tenir compte du fait que les membres de cette organisation agissaient non de leur propre initiative mais sur ordre. Les intéressés affirment et peuvent prouver grâce à des témoins qu'en cas d'un refus d'obéir aux ordres reçus ils auraient été menacés non seulement d'une procédure disciplinaire, de la perte de leurs droits de fonctionnaires et autres inconvenients de ce genre, mais aussi des camps de concentration et, en temps de guerre, d'un jugement d'un conseil de guerre suivi d'une exécution. N'est-ce pas invoquer par là des motifs qui excluent la culpabilité?

Cette question doit être examinée à la lumière de l'état de nécessité professionnel. L'état de nécessité professionnel n'est pas un article de la loi. Il représente plutôt une notion dont on ne peut se passer dans la vie juridique. Là où la loi écrite, comme c'est le cas pour l'état de nécessité dont nous nous occupons, est insuffisante, des considérations raisonnables et pratiques doivent remplir les lacunes. L'opinion publique approuve et la jurisprudence et la science juridique ont reconnu ce que l'on appelle l'état de nécessité comme excuse absolutoire. C'est exact: paresse n'est pas vertu; mais il est également exact que l'héroïsme et le martyre constituent une exception dans le monde des hommes. Les membres de la Gestapo doivent-ils constituer cette exception? Pouvait-on, du point de vue purement humain, attendre réellement d'eux d'endurer la perte de leur existence, la misère de leur famille, le camp de concentration et peut-être une mort injurieuse? Du reste, les mouvements de résistance dans les territoires occupés se sont toujours, à propos de leurs assassinats de membres des forces occupantes allemandes, référés aux ordres de leurs supérieurs et à l'état de nécessité dans lequel se trouvaient les terroristes soumis à ces ordres.

C'est pourquoi je voudrais considérer qu'est pleinement réalisé dans notre cas le danger immédiat pour l'intégrité physique et la vie de l'auteur, au sens de l'article 54 du code pénal allemand. C'est ce que le juge Jackson a appelé la contrainte physique.

A cela s'ajoutait qu'en Allemagne tout fonctionnaire était et est formé dans la conception du devoir d'obéissance le plus strict aux ordres et instructions de l'autorité. Peut-être le fonctionnaire en Allemagne est-il rempli de la pensée de l'autorité comme nulle part ailleurs au monde. Il a été formé dans la conception exacte en soi qu'un État se désagrège lorsque les ordres qui émanent de lui ne sont plus suivis et que la dénégation de l'autorité de l'État a pour suite logique l'anarchie.

C'est à cette attitude profondément enracinée que mena l'atmosphère démoniaque qui ne fit pas des petits fonctionnaires, par un pouvoir de pure hypnose, un instrument sans volonté. Ces motifs menèrent aux menaces et le tout engendra une situation critique de la profession à tel point opprimante que chez les fonctionnaires de la Gestapo pris individuellement, la liberté de la volonté ne subsistait plus pour contrôler la valeur juridique et morale d'un ordre criminel et refuser d'y obéir. De même, eu égard à ces circonstances, les crimes prouvés ne peuvent toutefois pas être imputés à l'ensemble de la Gestapo, ce qui aurait pour conséquence de déclarer la Gestapo criminelle.

Les représentants du Ministère Public affirment — et c'est le sens profond et la cause première de l'Accusation — que dans tous les crimes il s'agit non point d'actions isolées, commises indépendamment les unes des autres, mais de parties ou de manifestations partielles d'une politique criminelle, fut-ce en tant que but d'un plan concerté ou en tant que moyen pour l'exécution de ce plan concerté; mais le plan aurait été fondé sur le déchaînement et la conduite d'une guerre d'agression, au début encore indéterminée quant à son objectif, plus tard déterminée; de nouveau cette guerre aurait eu pour but l'assujettissement de l'Europe et des peuples européens en vue d'acquérir l'espace vital. Tout ce qui s'est passé de plus important au sein de la société des conjurés, telle que l'a décrite le Ministère Public, n'aurait servi qu'un seul et unique but, celui d'assurer à l'État nazi une place au soleil en repoussant dans l'ombre tous les autres adversaires aussi bien intérieurs qu'extérieurs. Le noyau du crime individuel résiderait dans la participation consciente à l'élaboration et à l'exécution du plan. Le crime de l'individu consisterait dans le fait qu'il se serait rallié au plan concerté criminel du complot. Le plan et le but de ce complot auraient été connus d'une façon générale; personne ne pourrait donc parvenir à nous convaincre d'avoir agi dans l'ignorance du complot.

• Ces buts du Ministère Public s'appliquent en premier lieu aux accusés pris individuellement, mais ils peuvent également s'appliquer aux organisations accusées. Le rôle qui aurait échu à la Gestapo dans le complot, aurait consisté à aider à créer pour les conspirateurs un État policier qui devait briser toute résistance, exterminer les Juifs et les chrétiens fidèles à d'Église et les indésirables du point de vue politique comme principaux agents du mouvement de résistance, faire des esclaves des ressortissants des pays étrangers aptes au travail, et éliminer et réprimer par la cruauté et la terreur tout ce qui s'opposait à la soif de conquête allemande sur le territoire du Reich et dans les territoires occupés.

Si nous examinons une fois de plus les crimes individuels pour voir s'ils doivent être considérés comme des éléments de la conspiration contre la paix mondiale, il faudra prendre à cœur de rechercher quelle a été l'activité de la Gestapo avant la guerre et durant la guerre à la lumière des remarques indiquées. Sans me répéter plus qu'il n'est absolument nécessaire, je crois pouvoir dire que les tâches et méthodes de la Gestapo avant la guerre étaient la manifestation et l'expression d'une institution d'État existant dans tous les pays civilisés, qui ne peut absolument pas être conçue en dehors de l'État sans que pour cela il soit question d'une guerre d'agression quelconque ou de tout autre complot contre la paix mondiale. Le fonctionnaire de la Gestapo remplissait son devoir comme il avait appris à le faire en sa qualité de fonctionnaire. De même dans les classes supérieures du fonctionariat de la Police politique aucune autre pensée n'a dominé que celle de garantir la paix et la sécurité de l'État. La Gestapo ne doit pas être identifiée avec les connaissances et les agissements de Himmler et de Heydrich, qui étaient des supérieurs hiérarchiques étrangers à la Police. Si ces hommes devaient n'avoir agi que selon des vues politiques, on ne peut en accuser les services qui leur étaient subordonnés. En raison du système bien connu du secret, le fonctionnaire de la Gestapo et la grande majorité de tous les membres de la Gestapo ne pouvaient avoir la moindre idée que leur activité dût avoir pour but de préparer une guerre d'agression et d'aider à créer une base pour celle-ci. Je crois qu'une telle assertion est incompréhensible pour tout fonctionnaire de la Gestapo lorsqu'il l'entend ou lorsqu'on l'interroge sur ce qu'il savait de l'attaque contre la paix mondiale.

Les crimes commis par des membres de la Gestapo durant la guerre ou les crimes auxquels ils ont participé ne peuvent être imputés à l'ensemble de la Gestapo que si ces crimes — abstraction faite de leur connaissance générale — ont été consommés avec la conscience de participer ainsi à un plan et de mener également la guerre d'agression vers son but victorieux, à tout prix, d'une façon criminelle et contraire au Droit international. On ne peut pas prouver cela non plus. La condition serait une fois de plus nécessaire: les fonctionnaires de la Gestapo qui avaient pris part aux crimes savaient que la guerre dans laquelle nous nous trouvions était une guerre d'agression. Or nous savons tous qu'une propagande magistralement organisée jusque dans les villages les plus éloignés ne parla jamais que d'une guerre qui nous était imposée d'une manière criminelle, que Hitler parla toujours de la guerre que les autres avaient voulue et non nous. Si dans l'esprit d'un homme réfléchi qui n'a pas entièrement perdu sa propre faculté de jugement, le doute a pu se faire jour et la pensée poindre que notre Gouvernement n'était pas innocent dans la guerre qui nous était

imposée, il n'est pas impossible, devant la très grande vraisemblance du contraire, d'établir que cette opinion ou même la certitude de ce fait a saisi et rempli tous les membres de la Gestapo.

A mon avis, le Ministère Public admet à tort que toute activité du Parti, mais avant tout sa lutte contre les Juifs, ses adversaires politiques, et contre les Églises, ont émané de l'intention et du plan d'écarter tous les courants qui s'opposaient au dessein d'une guerre d'agression. La lutte nationale-socialiste contre les Juifs provint de l'antisémitisme soulevé comme un des points du programme et qui voyait dans tous les Juifs un élément destructeur de l'État. Parce que cette lutte était immorale, les Églises chrétiennes se sont à juste titre soulevées contre elle. C'est ainsi que s'explique — du moins pour la plus grande part — la lutte du Parti contre l'Église. De même les procédés du Parti contre les adversaires politiques, notamment contre les communistes, se donnèrent libre cours en premier lieu pour le maintien et la protection de l'État. C'est ainsi du moins que le peuple allemand et aussi les fonctionnaires de la Gestapo considéraient cet état de tension. Il ne vint à l'esprit de personne d'y voir l'émanation d'un complot contre la paix mondiale.

Mais un dernier point, et peut-être le plus important, ne doit pas être omis. Le soldat allemand, le fonctionnaire et l'ouvrier allemand et tout homme de nationalité allemande savaient que la guerre nous avait mis dans une situation qui signifiait la lutte à la vie et à la mort. Le cours graduel de la guerre dévoila avec une netteté effrayante qu'il s'agissait d'être ou de ne pas être. Certes, c'est méconnaître l'âme du peuple allemand que de ne pas voir que tout Allemand honnête, lorsqu'il commencerait à se rendre compte de cette terrible réalité, se sentirait obligé de faire tout ce dont on le chargerait pour sauver sa patrie. C'est également à la lumière de ces faits qu'il faut juger l'attitude du peuple allemand et aussi de la Police politique pour rendre justice à leurs procédés.

Le Ministère Public a déclaré que le Tribunal est en état de faire intervenir une réserve à propos de la décision prise sur la déclaration collective des organisations, soit du point de vue de certains groupements subalternes, soit du point de vue du temps. La structure, la diversité des groupes de personnes actives au sein de la Gestapo et les résultats de l'admission des preuves concernant les assertions de l'Accusation sur une activité criminelle de la Gestapo constituent la base des limitations personnelles et temporaires dont je prie de tenir compte au cas où le Tribunal devrait prononcer un jugement de condamnation.

Une participation coupable aux crimes ne peut être imputée sans aucun doute aux groupes de personnes suivants, d'après l'article 6 du Statut, parce qu'ils n'ont pas commis ces crimes eux-mêmes et

n'ont pas envisagé et encore moins réalisé une perpétration commune de crimes et qu'ils n'ont pu avoir connaissance, et en fait ne l'ont pas eue, des plans et activités criminels.

1^o Les fonctionnaires d'administration :

Ils ne recevaient pas leurs instructions concrètes du service de la Gestapo ou de l'Amt IV du RSHA, mais des services I et II du RSHA dont les membres ne tombent pas sous l'accusation contre la Gestapo. Les locaux des fonctionnaires d'administration étaient tout à fait séparés de ceux des fonctionnaires d'exécution. Ils n'avaient aucune espèce d'aperçu sur l'activité de ceux-ci, en partie en raison de l'obligation au secret déjà plusieurs fois mentionnée et particulièrement observée dans la Gestapo, en partie parce que les fonctionnaires n'étaient considérés que comme faisant formellement partie de la Gestapo, et par conséquent étaient traités avec une réserve sensible. Il faut indiquer les désignations distinctives de service comme par exemple inspecteur de Police chez les fonctionnaires d'administration de la Police par opposition à inspecteur criminel du service exécutif, pour élucider la diversité fondamentale de ces deux catégories de fonctionnaires, diversité qui n'est pas écartée du fait de l'activité dans l'une ou l'autre des autorités.

Si le Ministère Public donne comme argument que l'activité des fonctionnaires d'administration était une condition de l'activité des fonctionnaires d'exécution, cette démonstration est aussi peu solide que si j'affirmais que l'activité des fonctionnaires du ministère des Finances du Reich qui procuraient les moyens financiers pour les traitements et les dépenses concrètes de la Gestapo a été la cause de l'activité des fonctionnaires d'exécution.

2^o Les employés et salariés : M. le Juge Jackson, dans son discours du 1^{er} mars 1946, a exclu deux groupes de personnes de l'accusation contre les organisations, à savoir, outre la réserve des SA, les employés de bureaux, les sténographes et le petit personnel d'entretien de la Gestapo. Si par conséquent une partie déjà des groupes de personnes dont je discute maintenant ne sont plus compris dans l'accusation, je considère comme de mon devoir d'indiquer également pour ma part que ce groupe de personnes a été exclu de l'accusation d'une façon tout à fait équitable aussi bien en raison de son utilisation dans des postes subalternes qu'en raison de l'impossibilité déjà prouvée ici d'acquérir une connaissance plus approfondie de l'activité de la Gestapo. En outre, je pars de la conception que tous les employés et salariés, dont faisaient partie par exemple les chauffeurs, pour autant qu'ils n'étaient pas fonctionnaires, les télétypistes, les téléphonistes, les dessinateurs, les interprètes, doivent être incorporés dans ce groupe d'exception, même si l'adhésion à la Gestapo reposait sur la conclusion d'un contrat de travail libre ou si les

prescriptions du service du travail autorisaient le choix d'un autre service.

3° Le témoin Hedel a donné des explications détaillées sur l'activité du personnel d'information technique. Il en ressort clairement qu'il n'avait pas le moindre rapport avec le service d'exécution, qu'il ne pouvait avoir la moindre connaissance de l'activité du service exécutif et qu'il ne l'avait pas et qu'en raison de sa propre activité il ne pouvait avoir conscience qu'il faisait partie d'une organisation dont l'activité pouvait, peut-être, être criminelle. L'existence de ce cercle de personnes justifie également un traitement d'exception.

4° La même chose vaut pour tous les groupes de personnes qui, de 1942 à 1945, en vertu d'un ordre supérieur, ont été mutés en bloc à la Gestapo. Ce sont les 51 groupes de la Police secrète de campagne et le service de contre-espionnage militaire auprès des services de contrôle de la correspondance étrangère et des télégrammes, qui furent mutés à la Gestapo par la Wehrmacht, et la protection des frontières douanières qui venait du ministère des Finances du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Merkel, vous venez de parler de 51 groupes. Pouvez-vous indiquer au Tribunal où il en a été fait mention ? Dans quel document ?

Dr MERKEL. — Dans la déposition de Krichbaum qui a été entendu devant la commission. Pour ces groupes aussi il est absolument hors de doute que ne s'appliquent à eux ni le fait de l'adhésion volontaire, ni celui de la connaissance des buts et activités criminels, comme le prétend l'Accusation, ni l'élément d'entente en vue d'un complot. L'individu, quel que fût son rang, était impuissant contre la mutation en bloc en vertu d'un ordre qui émanait des services supérieurs de la Wehrmacht et de l'État. Au cas où, en raison de désertion ou de désobéissance militaire, cet ordre n'aurait pas été exécuté, il eût été sanctionné par la peine de mort.

5° Il reste encore le groupe des fonctionnaires d'exécution. Le personnel des sections politiques des préfectures de Police d'avant 1933 constituait le noyau des fonctionnaires d'exécution. Ces fonctionnaires qui, en partie déjà avant 1914 et de façon permanente jusqu'en 1933, avaient lutté contre les divers adversaires de la politique intérieure des divers systèmes de gouvernement et des gouvernements en activité, furent pris dans la Police politique du nouveau régime presque sans exception. N'étaient absolument exclus que les fonctionnaires qui s'étaient montrés particulièrement actifs comme adversaires du national-socialisme. Mais ceux-ci aussi n'étaient congédiés qu'en de rares cas. La plupart du temps ils étaient mutés dans la Police criminelle.

On combla les rangs du personnel de la Gestapo de façon telle que les fonctionnaires et candidats d'autres branches de la Police

furent mutés dans la Gestapo, sans qu'ils en aient eux-mêmes présenté la demande.

De même des fonctionnaires de valeur qui avaient servi longtemps dans la Police d'État et qui voulaient rester dans la Police, furent mutés après neuf ans de service dans la Police criminelle ou dans la Police d'État, sans qu'ils pussent exercer une influence sur leur utilisation dans l'un ou l'autre service.

En ce qui concerne les exemples de la Police du contre-espionnage ou des frontières, je puis préciser que les membres de ces groupes de personnes, qui furent mis au nombre des fonctionnaires d'exécution de la Gestapo, ne purent avoir une part quelconque aux crimes que l'Accusation impute à la Gestapo. La Police du contre-espionnage exerçait une activité policière semblable à celle que la Police ou des organisations affiliées exerçaient d'une façon tout à fait analogue dans tout État civilisé. De la déposition de Best et des affidavits Gestapo n° 39, 56 et 89, il ressort clairement que la Police du contre-espionnage avait un personnel très stable ayant le devoir absolu de tenir secret ce qui avait un grand intérêt pour la défense nationale; il ne changeait pas et on n'admettait pas les mutations dans d'autres sections de Police. A l'intérieur des sections de la Gestapo, la Police du contre-espionnage était plutôt isolée, ce qui excluait des relations de service avec d'autres sections. Les cas traités par la Police du contre-espionnage ont toujours été soumis aux tribunaux ordinaires pour décision.

L'activité de la Police des frontières entre les années 1933 et 1945 fut la même que celle des années antérieures, et elle est encore exercée aujourd'hui par les fonctionnaires de la Police des frontières. Les fonctionnaires de la Police des frontières n'ont jamais procédé à des interrogatoires au troisième degré et ils n'ont jamais fait de demandes d'internement dans un camp de concentration. Ils n'ont pas participé aux persécutions des Juifs ni à d'autres crimes qui ont été imputés à la Gestapo, en raison de leur utilisation spéciale et de longue durée dans la Police des frontières.

Ces deux groupes de personnes à l'intérieur de la Gestapo s'élevèrent à 5.000 ou 6.000 hommes. Me basant sur les chiffres cités plus haut des groupes de personnes de la Gestapo, j'arrive à un nombre total de 75.000 personnes pour la période de sa plus grande expansion. Les fonctionnaires d'exécution qui étaient au nombre de 15.000 ne représentent qu'environ 20% de la force totale. Si l'on en déduit encore les 5.000 à 6.000 de la Police de contre-espionnage et de surveillance des frontières, il ne reste que 9.000 à 10.000 hommes, c'est-à-dire 12% à 13% du personnel au total.

Je crois avoir déjà prouvé que la Gestapo ne peut point être condamnée parce qu'elle représente un organisme secondaire dans

l'État, et pour des raisons qui tiennent au Droit naturel et au Droit général international. Mais même en négligeant ces considérations juridiques, une condamnation de la Gestapo ne peut avoir lieu car les critères positifs d'une criminalité telle que celle définie par M. Jackson le 28 février 1946 ne sont pas réunis dans le cas de la Gestapo. Et même si l'on ne veut pas tenir compte de cet argument, je pose la question : une organisation peut-elle être déclarée criminelle parce qu'une partie de ses membres peut être éventuellement rendue responsable de crimes ? On inclurait ainsi ceux qui n'ont commis aucun crime et qui n'en avaient même pas connaissance. Je me réfère à l'ensemble des déclarations sous la foi du serment qui ont été faites par un grand nombre des anciens membres de la Gestapo gardés dans des camps d'internement. Je ne voudrais pas manquer non plus d'indiquer les nombreuses actions, attestées également sous la foi du serment dans ces déclarations des fonctionnaires d'exécution, qui servirent au sabotage de certains ordres funestes donnés par le Chef de l'État.

Si je me tourne maintenant vers la question d'une limitation dans le temps, en suivant une argumentation prévoyante qui est le devoir sérieux de tout défenseur, je puis me résumer ici bien davantage.

On ne peut parler d'une direction unifiée de la Gestapo dans le Reich entier et, partant, d'une manifestation unique de la volonté, au moins jusqu'au moment de la nomination de Himmler au poste de chef adjoint de la Gestapo prussienne, c'est-à-dire jusqu'au printemps 1934. En Prusse, le conseiller ministériel Diels faisait fonction de chef adjoint de la Gestapo sous les ordres de Göring. Diels ne peut être mis en cause en raison des tendances criminelles qui ont apparu à la suite de la révolution nationale-socialiste ; devant le manque de temps, je ne peux désigner les coupables des excès qui ont eu lieu (cf. affidavit n° 41).

En tant qu'institution de l'État, la Gestapo n'a pas participé aux événements du 30 juin 1934. Dans la période suivante, jusqu'au 9 novembre 1938, la Gestapo n'a pas agi sous une forme qui pût justifier une déclaration de criminalité. L'arrestation de 20.000 Juifs qui fut ordonnée à la Gestapo, était une affaire étrangère à la Police, comme le témoin Best l'a déclaré. Ainsi disparaît également la possibilité de déterminer une date pour le début d'une activité criminelle de la Gestapo. Il faut dire qu'au moins jusqu'au début de la guerre on ne peut guère démontrer une criminalité de la Gestapo.

Pendant la guerre, les bases de jugement sont-elles différentes ? J'ai déjà démontré que l'activité des Einsatzgruppen et des services de la Sipo dans les territoires occupés ne peut être citée à la charge

de la Gestapo, car la direction, l'organisation, la composition du personnel et les voies suivies par les ordres de ces services n'admettent pas de discrimination de la Gestapo.

Il n'y a pas le moindre doute qu'en cas de condamnation de la Gestapo des limitations importantes au point de vue du temps doivent être faites. J'ai déjà brièvement esquissé à quelles difficultés presque insurmontables se heurterait une telle délimitation dans le temps.

Messieurs les juges, je veux terminer ainsi mes développements sur les charges portées contre la Gestapo. Je n'ai pas vu mon devoir dans le fait d'embellir des crimes et des méfaits et de blanchir des individus qui ont méprisé les lois de l'humanité. Mais je veux sauver des innocents. Je veux frayer un chemin à un jugement qui détrônera le démoniaque et rétablira l'ordre éthique universel.

Si nous feuilletons l'histoire européenne des dernières décades et des derniers siècles, nous relisons encore et toujours que la force a primé le droit chez les peuples, que l'esprit de vengeance a séduit les sens des hommes. Une paix conclue n'existait que sur le papier et ne vivait pas dans les cœurs. Des traités furent conclus en toute solennité, pour être violés ensuite. Des promesses furent données, et non tenues. Nous lisons dans ce livre l'histoire de révolutions des peuples, de la détresse économique, d'une misère indicible. Les dernières pages de ce livre sont écrites avec du sang, le sang de millions d'hommes innocents. Elles décrivent des atrocités inimaginables, un mépris sans limite des droits sacrés de l'homme, des assassinats en masse au cours desquels les peuples d'Europe ont souffert. Messieurs les juges, vous aurez à écrire avec votre jugement le dernier chapitre de ce livre, un chapitre qui doit être un début et une fin parce que votre jugement tire le trait final de la lutte horrible du démoniaque contre l'ordre éthique universel, et un début parce que votre jugement doit mener à un monde nouveau de liberté et de justice.

Cette justice, je l'espère, animera le jugement comme il est écrit en lettres d'or sur le sol du Palais de la Paix à La Haye: *Sol justitiae illustra nos*. Ne jugez pas seulement avec la froide logique de votre entendement pénétrant mais aussi avec l'ardent amour d'un cœur prophétique. Cela vaut spécialement pour le jugement des organisations, car une décision qui condamne doit être injuste parce que parmi les millions qu'elle vise, il y a aussi des millions d'innocents. Ils seront la proie du désespoir, tous seront marqués du sceau de la honte et expulsés de la société et estimeront peut-être heureuses les victimes du national-socialisme qui reposent maintenant dans leurs tombes.

Le monde actuel a besoin de paix, rien que de la Paix. Les conséquences d'une condamnation qui engloberait une grande partie

du peuple allemand qui est innocent agiraient à l'encontre de la paix mondiale qui n'est déjà pas si solide et, ainsi, justifieraient les idées de Hitler sur la punition collective et l'extermination d'un peuple, le peuple Juif. A cette injustice à l'encontre des commandements de Dieu et de la nature se sont opposés la révolte de la créature torturée et le droit de demander des comptes aux criminels. C'est pour Hitler et son régime que s'est confirmé l'adage : *Hodie mihi, cras tibi.*

L'histoire des Juifs, l'Ancien Testament, nous rapportent que Dieu n'aurait pas détruit Sodome si un seul juste y avait habité. Cette tradition ne contient-elle pas la vérité divine suivant laquelle on ne doit pas punir une collectivité si un seul de ses membres n'est pas coupable ?

Ainsi, Messieurs les juges, vous inscrirez votre nom au bas d'un jugement qui subsistera devant l'Histoire et devant le Tribunal du monde. Inscrivez votre nom au bas d'un jugement qui sera considéré comme le début d'une nouvelle ère de justice et de paix, comme un pont d'or vers un avenir meilleur et plus heureux.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 26 août 1946 à 10 heures.)

DEUX CENT ONZIÈME JOURNÉE.

Lundi 26 août 1946.

Audience du matin.

COLONEL POKROVSKY. — Permettez-moi, Monsieur le Président, d'informer le Tribunal qu'en accord avec la décision prise par le Tribunal le 12 août 1946, au cours de l'audience du matin, au sujet du témoin Schreiber, ici, ce témoin a été appelé à Nuremberg où il se trouve maintenant. Il peut être interrogé à n'importe quel moment, soit aujourd'hui, soit ultérieurement, suivant ce que le Tribunal aura décidé.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, ne pourrait-il pas être interrogé immédiatement ?

COLONEL POKROVSKY. — Il peut être interrogé immédiatement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le mieux serait de l'interroger avant les plaidoiries pour les organisations.

COLONEL POKROVSKY. — Le général Alexandrov va donc l'interroger tout de suite.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, j'éleve une objection contre l'interrogatoire de ce témoin et ceci pour les raisons suivantes : pour le procès contre les organisations, le Tribunal a décidé que tous les témoins devaient auparavant être interrogés devant la commission. Ce qui vaut pour la Défense doit, suivant les principes généraux du Droit, valoir pour l'Accusation et, pour ces raisons, ce témoin ne doit pas être interrogé.

LE PRÉSIDENT. — J'ai devant moi la décision du Tribunal en date du 12 août 1946 qui déclare ce qui suit :

« En ce qui concerne les objections du Dr Laternser quant à la déposition du général Walter Schreiber, le Tribunal n'est pas disposé à recevoir aussi tardivement de nouveaux témoignages ou à revenir sur des questions qui ont été traitées à fond devant le Tribunal. Toutefois, étant donné l'importance de la déclaration du général Schreiber et de son caractère particulièrement pertinent, non seulement quant au cas de certains des accusés individuels mais également quant au cas de l'OKW, le Tribunal autorisera le général Schreiber à déposer s'il peut être convoqué avant la fin des débats. Dans le cas contraire, il ne pourra être fait usage de sa déclaration.